

Gérer les prisons dans le souci du respect  
des droits de l'homme

Manuel destiné au personnel pénitentiaire



# Gérer les prisons dans le souci du respect des droits de l'homme

Manuel destiné au personnel pénitentiaire

Andrew Coyle

**KING'S**  
*College*  
**LONDON**

**Centre International  
d'Etudes Pénitentiaires**



**Foreign &  
Commonwealth Office  
London**

Publié par

**International Centre  
for Prison Studies**

School of Law  
King's College London  
26-29 Drury Lane  
Londres WC2B 5RL  
Royaume-Uni

Tél +44 (0) 20 7401 2559

Fax +44 (0) 20 7401 2577

Site web : [www.prisonstudies.org](http://www.prisonstudies.org)

© Andrew Coyle 2002

Le droit moral de l'auteur a été respecté.

ISBN 0-9535221-5-6

# Remerciements

De nombreuses personnes ont apporté leur participation à ce manuel.

Les membres du groupe consultatif sont mentionnés de manière nominative dans l'introduction.

**Tous les membres de l'ICPS** qui travaillent inlassablement dans le monde pour améliorer la gestion des prisons ont apporté une contribution directe ou indirecte grâce à leur expertise et leurs connaissances.

**Andrew Barclay** et **Arthur de Frisching** ont apporté une assistance particulièrement appréciée.

**Mary Murphy** a travaillé sur les premières versions du manuel.

**James Haines** a rendu le manuscrit lisible et a passé de nombreuses heures à faire des recherches sur les exemples de bonnes pratiques.

**Vivien Stern** a apporté une importante contribution pour finaliser le texte et mettre le manuel en page.

**Vivien Francis, Anton Shelupanov, Femke van der Meulen** et **Helen Fair** de l'ICPS ont apporté un précieux soutien administratif.

Nous remercions sincèrement tous ces collaborateurs.

Enfin, ce manuel n'aurait pu être publié sans le généreux soutien financier du ministère britannique des affaires étrangères, le **United Kingdom Foreign & Commonwealth Office**.



# Sommaire

- 1 Introduction *page 9*
- 2 Le personnel pénitentiaire et la gestion des prisons *page 13*
  - Le contexte
  - Valeurs et communication
  - La place des prisons dans la structure de l'état
  - Le recrutement du personnel
  - La formation du personnel
  - Les conditions d'emploi du personnel
- 3 Les détenus sont des êtres humains *page 31*
  - Le contexte
  - La torture et les mauvais traitements ne sont jamais autorisés
  - Procédures d'admission
  - Conditions de vie
  - Religion
- 4 Les détenus et la santé *page 49*
  - Le contexte
  - Le droit aux soins de santé
  - Un environnement sain
  - Les traitements individuels
  - Le personnel médical
- 5 Gérer des prisons sécurisées, sûres et où règne l'ordre *page 59*
  - Le contexte
  - L'équilibre entre la sécurité et les programmes de réinsertion sociale
  - L'équilibre entre la sécurité et le contact avec le monde extérieur
  - L'équilibre entre le contrôle et une communauté bien ordonnée
  - Lorsque le contrôle et l'ordre échouent
  - Conditions de sécurité maximale
  - Les détenus difficiles et perturbateurs
- 6 Les procédures disciplinaires et les sanctions *page 75*
  - Le contexte
  - L'équité des procédures disciplinaires
  - Les sanctions doivent être justes et proportionnelles
  - L'isolement
- 7 Les activités constructives et la réinsertion sociale *page 83*
  - Le contexte
  - Reconnaître le détenu en tant que personne
  - Le travail et la formation pratique
  - L'éducation et les activités culturelles
  - La préparation à la remise en liberté
- 8 Le contact avec le monde extérieur *page 95*
  - Le contexte
  - Visites, lettres, téléphones
  - Accès aux ouvrages de lecture, à la télévision et à la radio
  - Détenus ressortissants de pays étrangers

- 9 **Requêtes et plaintes *page 105***  
Le contexte  
Les instruments internationaux  
En pratique
- 10 **Procédures d'inspection *page 111***  
Le contexte  
Les instruments internationaux  
En pratique  
Rapports et réactions après les inspections
- 11 **Les prévenus et les autres détenus non condamnés *page 117***  
Le contexte  
Les instruments internationaux  
En pratique  
Le droit à la représentation par un avocat  
La gestion des détenus prévenus  
Autres détenus sans condamnation
- 12 **Les détenus mineurs et juvéniles *page 125***  
Le contexte  
Les instruments internationaux  
En pratique
- 13 **Les femmes en prison *page 131***  
Le contexte  
Les instruments internationaux  
En pratique
- 14 **Les condamnés à perpétuité et les détenus de longue durée *page 137***  
Le contexte  
Les instruments internationaux  
En pratique  
Les détenus âgés
- 15 **Les détenus condamnés à mort *page 143***  
Le contexte  
Les instruments internationaux  
En pratique
- 16 **Reconnaître la diversité *page 147***  
Le contexte  
Les instruments internationaux  
En pratique
- 17 **L'utilisation de la prison et les alternatives à l'incarcération *page 151***  
Le contexte  
Les dispositions après la condamnation  
Peines non carcérales
- Annexe *page 155***  
Liste des instruments pertinents concernant les droits de l'homme
- Index *page 157***

*Personnes auxquelles est destiné le manuel*

Ce manuel est destiné à aider toutes les personnes qui ont un rapport avec les prisons, quel qu'il soit. Les lecteurs seront certainement des ministres d'état dont le portefeuille couvre la responsabilité parlementaire des prisons, les officiels qui travaillent dans les ministères de la justice et d'autres ministres concernés par les questions relatives aux prisons, ainsi que les agences intergouvernementales telles que les Nations Unies, le Conseil de l'Europe, l'Organisation des États Américains, l'Union africaine, le Comité international de la Croix Rouge et l'Organisation mondiale pour la santé. Ce manuel intéressera également différentes organisations non gouvernementales et des groupes de la société civile qui travaillent dans les prisons. Il devrait également être mis à la disposition des détenus, dans la mesure du possible. Mais le public qu'il cible principalement est composé des personnes qui travaillent directement avec les prisons et avec les détenus, comme les administrateurs nationaux et régionaux des prisons, mais surtout les personnes qui travaillent effectivement dans les prisons et qui sont en contact quotidien avec les détenus.

*Un ensemble de principes clairs*

Les sujets couverts dans ce manuel démontrent la complexité de la gestion des prisons ainsi que les compétences très diverses que les personnes chargées de leur gestion doivent posséder. Les questions couvertes dans le manuel montrent qu'il existe un ensemble de facteurs communs qui constituent un modèle de bonne gestion des prisons. Il n'est cependant pas suffisant d'examiner ces sujets de manière abstraite. Il est important de les ancrer dans un ensemble de principes clairs. Comme ce manuel est destiné à être appliqué dans tous les systèmes carcéraux du monde, il est essentiel que l'ensemble de principes qui doit être utilisé comme point de référence puisse être appliqué dans tous les pays. Ces principes ne doivent pas être basés sur une culture spécifique, ou sur les normes qui sont acceptées dans un seul pays ou région. Ce manuel respecte cette exigence en prenant comme point de départ de chaque chapitre toutes les normes pertinentes sur les droits de l'homme.

*Normes internationales*

Ces normes ont été acceptées par la communauté internationale, généralement par l'intermédiaire des Nations Unies. Les principaux instruments concernant les droits de l'homme, comme le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, sont des traités exécutoires qui engagent tous les états qui les ont ratifiés ou qui y ont accédé. La plupart d'entre eux contiennent des références au traitement des personnes privées de liberté.

En outre, certains instruments internationaux s'intéressent spécifiquement aux détenus et aux conditions de détention. Les normes plus détaillées présentées dans ces principes, règles minimum ou directives constituent un complément précieux aux principes généraux des traités internationaux. En voici les principaux : *l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* (1957); *l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* (1988) ; les *Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus* (1990) et *l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour les mineurs* (1985). Enfin, il existe aussi un certain nombre d'instruments qui concernent spécifiquement les membres du personnel qui travaillent avec les personnes privées de liberté. En voici les principaux : Le *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois* (1979), les *Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1982) et les *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* (1990).

## Normes régionales

Ces normes internationales sont complétées par des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme. Voici les principaux en Europe : La *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* (1953) ; la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* (1989) et les *Règles pénitentiaires européennes* (1987). La *Convention américaine sur les droits de l'homme* est entrée en vigueur en 1978 alors que la *Charte africaine sur les droits des hommes et des peuples* est entrée en vigueur en 1986.

Les organes judiciaires régionaux sont un point de référence utile pour évaluer la mesure dans laquelle les états mettent en œuvre les normes internationales. En Amérique, la Cour inter-américaine des droits de l'homme remplit ce rôle, alors qu'en Europe la Cour européenne des droits de l'homme remplit un rôle similaire

## Observateurs internationaux

Au sein des états membres du Conseil de l'Europe, le respect des normes relatives aux droits de l'homme dans les lieux de détention est également surveillé par le *Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*. En 1997, la *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples* a nommé un Rapporteur spécial sur les conditions dans les prisons. Les Nations Unies sont en train d'adopter un Protocole facultatif à la *Convention contre la torture*. Ce protocole établira un système de visites régulières, dans les lieux de détention, d'un organe international d'experts, visites qui seront complétées par des visites régulières organisées par des groupes nationaux et indépendants d'inspection.

## Légitimité

Ce manuel sur la bonne gestion des prisons tire sa légitimité de ses bases solides dans ces normes internationales sur les droits de l'homme, qui sont reconnues dans le monde entier.

## Expérience pratique

Il n'est cependant pas suffisant pour les personnes responsables des prisons de connaître ces normes internationales et de s'y référer. Pour que ces personnes mettent ces normes en œuvre dans leur travail quotidien, elles doivent pouvoir les interpréter et les appliquer dans des situations réelles. C'est précisément le but de ce manuel. Il trouve sa légitimité à ce niveau dans l'expérience pratique des personnes qui ont participé à sa rédaction. L'auteur principal du manuel a occupé des postes de directeur de prison pendant 24 ans. Un groupe consultatif international a fourni un soutien considérable ; tous ses membres ont une grande expérience du travail dans les prisons de différentes régions du monde. Voici quelques-unes des personnes qui ont travaillé sur ce projet :

- M. Riazuddin Ahmed, Inspecteur général adjoint des prisons, Hyderabad, Inde
- Richard Kuire, ancien Directeur général, Service pénitentiaire du Ghana
- Julita Lemgruber, ancienne Directrice générale des prisons de l'état de Rio de Janeiro, Brésil
- Patrick McManus, ancien Directeur du Kansas Department of Corrections, États-Unis
- Dmitry Pankratov, Directeur adjoint de l'Académie de droit et de gestion, Ministère de la justice, Fédération russe

En outre, le personnel et les membres du International Centre for Prison Studies ont puisé dans la grande expérience accumulée au cours de leur travail aux côtés de leurs collègues dans les prisons de toutes les régions du monde, dans le cadre de différents projets sur les droits de l'homme et sur la gestion des prisons.

*Les droits  
de l'homme  
font partie  
intégrante de la  
bonne gestion  
des prisons*

L'International Centre for Prison Studies (Le Centre International d'Etudes Pénitentiaires) réalise tous ses projets pratiques de gestion des prisons dans le contexte des droits de l'homme. Il y a deux raisons à cela. La première est que c'est la manière correcte d'agir. Ce manuel démontre dans de nombreux chapitres l'importance de la gestion des prisons dans un contexte éthique, qui respecte l'humanité de toutes les personnes en contact avec les prisons : les détenus, le personnel pénitentiaire et les visiteurs. L'application de ce contexte éthique doit être universelle ; les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme fournissent cette universalité.

Il existe également une justification plus pragmatique de cette stratégie de gestion des prisons: elle est efficace. Cette stratégie ne représente pas une manière indulgente ou libérale de gérer les prisons. Les membres du groupe consultatif du manuel, ainsi que les autres personnes ayant participé à sa rédaction, ont travaillé dans certaines des prisons les plus difficiles du monde. Ils sont convaincus que ce style de gestion est le plus efficace et le plus sûr pour gérer les prisons. À maintes reprises, le personnel du Centre a conclu que les membres du personnel pénitentiaire sur le terrain dans différents pays, et issus de différentes cultures, réagissent de manière positive face à cette stratégie. Elle établit un lien entre les normes internationales et le travail quotidien du personnel, d'une manière immédiatement reconnaissable.

Cette stratégie souligne que le concept des droits de l'homme n'est pas simplement un autre sujet à ajouter au programme de formation. C'est plutôt une partie intégrante de la bonne gestion des prisons, une notion omniprésente.

*Un outil  
supplémentaire*

Depuis quelques années, différents ouvrages utiles ont été publiés relatifs à certaines questions couvertes dans ce manuel. En voici les principaux :

- Les droits de l'homme et les prisons : Guide du formateur aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire, publié dans une édition pilote par l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Genève, en 2000
- Pratique de la prison, du bon usage des règles pénitentiaires internationales, publié par Penal Reform International, Londres, en 2001 (seconde édition)
- The Torture Reporting Handbook, publié par l'University of Essex, Royaume-Uni, en 2000

Nous espérons que ce manuel trouvera sa place aux côtés de ces ouvrages et d'autres ouvrages similaires et qu'il deviendra un outil utile pour la bonne gestion des prisons.

Bien que ce manuel cherche à être complet dans les sujets qu'il aborde, il est impossible d'être exhaustif lorsqu'on traite un sujet aussi complexe. On doit être sélectif pour identifier les principales caractéristiques de la gestion des prisons. On reconnaît que de nombreux problèmes qui se manifestent dans le cadre des prisons ne sont pas traités dans ce manuel. ICPS serait heureux de recevoir les commentaires des lecteurs et les recommandations concernant les aspects à ajouter à une éventuelle future édition.

## *Note sur la terminologie*

### **Les prisons**

**D**ans certaines juridictions, on utilise différents termes pour indiquer si les lieux de détention sont destinés aux prévenus, aux personnes condamnées ou à celles qui sont sujettes à différentes conditions de sécurité. Aux États-Unis, par exemple, les lieux de détention des prévenus attendant leur procès dans les tribunaux de basse instance ou qui ont été condamnés à des peines de courte durée, portent généralement le nom de « jail » (prisons) alors que les lieux destinés aux détenus condamnés portent souvent le nom de « correctional institution » (établissements correctionnels). Dans toute la Fédération russe, il y a seulement 15 prisons, car ce terme désigne les établissements carcéraux présentant le plus haut niveau de sécurité.

Les établissements destinés aux autres personnes condamnées sont généralement appelés « colonies pénales ».

### **Les détenus**

De manière similaire, différents termes sont utilisés pour désigner différents groupes de personnes détenues. Les personnes qui attendent leur procès peuvent être qualifiées de « prévenus » ou « en détention provisoire ».

Dans ce manuel, le terme « prison » a été utilisé pour désigner tous les lieux de détention et le mot « détenu » a été utilisé pour décrire toutes les personnes qui sont détenues dans ces lieux. Le texte éclairera le contexte dans lequel ces termes sont utilisés.

# Le personnel pénitentiaire et la gestion des prisons

## Le contexte

*Un service public important*

**D**ans toute société démocratique, les personnes qui travaillent dans les prisons réalisent un service public. Les prisons sont des lieux, comme les écoles et les hôpitaux, qui doivent être gérés par les pouvoirs publics dans le but de contribuer au bien public. Les autorités pénitentiaires doivent être responsables vis-à-vis d'un parlement élu et le public doit être tenu régulièrement informé de l'état et des aspirations des prisons. Les ministres d'état et les hauts fonctionnaires doivent expliquer clairement qu'ils ont une grande estime pour le travail effectué par le personnel pénitentiaire, et on doit souvent rappeler au public que le travail dans les prisons est un service public important.

*La base éthique de la gestion des prisons*

**L**a gestion des prisons doit se faire dans un cadre éthique. En l'absence d'un solide contexte éthique, une situation dans laquelle un groupe de personnes détient un pouvoir considérable sur un autre groupe peut facilement se transformer en abus de pouvoir. Le contexte éthique ne se limite pas au comportement individuel des membres du personnel vis-à-vis des détenus. Il faut que l'idée de la base éthique de l'incarcération soit présente dans tout le processus de gestion, des plus hauts échelons jusqu'aux plus bas. La priorité accordée par les autorités pénitentiaires au respect exact des procédures, l'exigence d'efficacité opérationnelle ou les pressions pour respecter les objectifs fixés par la direction, sans tenir compte des impératifs éthiques, peuvent créer des situations inhumaines. Si les autorités pénitentiaires se concentrent sur les processus et procédures techniques, les membres du personnel oublieront qu'une prison n'est pas une usine qui fabrique des voitures ou des lave-linge. Gérer une prison, c'est surtout gérer des êtres humains, qu'il s'agisse des membres du personnel ou des détenus. Certaines questions dépassent les préoccupations d'efficacité et de rationalité. Lorsque l'on prend des décisions sur le traitement des êtres humains, on doit se poser initialement une question fondamentale : « Ce que nous faisons est-il correct ? ».

*Les relations entre personnel et détenus sont la clé*

**L**orsque l'on pense aux prisons, on voit souvent leur aspect physique : les murs, les clôtures, un bâtiment aux portes verrouillées, avec des barreaux aux fenêtres. En réalité, l'aspect le plus important d'une prison est sa dimension humaine, car la préoccupation principale des prisons, ce sont les êtres humains. Les deux groupes de personnes les plus importants dans une prison sont les détenus et les membres du personnel qui s'occupent d'eux. La clé d'une prison bien gérée est la nature des relations entre ces deux groupes.

*La qualité des dirigeants est cruciale*

**L**es personnes qui sont responsables des prisons et des systèmes pénitentiaires doivent aller au-delà des considérations techniques et administratives. Elles doivent se comporter en leaders, être capables d'enthousiasmer le personnel dont elles sont responsables et de lui communiquer l'idée de l'importance de leur manière de réaliser leurs tâches quotidiennes. Ces personnes doivent être des hommes et des femmes qui ont une vision claire et qui sont déterminées à maintenir le plus haut niveau dans le travail difficile de la gestion pénitentiaire.

*Nécessité d'employer un personnel de qualité*

**E**n général, les prisons ne choisissent pas leurs détenus, elles doivent accepter ceux qui leur sont envoyés par le tribunal ou l'autorité judiciaire. Par contre, elles peuvent choisir leur personnel. Il est essentiel que les membres du personnel soient soigneusement sélectionnés, correctement formés, supervisés et soutenus. Il est difficile de travailler dans une prison. Il faut travailler avec des hommes et des femmes privés de liberté ; beaucoup de détenus souffrent de problèmes mentaux, de toxicomanie, ont des aptitudes sociales et éducatives peu développées et sont issus de groupes marginalisés par la société.

Certains sont dangereux pour le public, d'autres sont dangereux et agressifs, d'autres encore feront tout leur possible pour s'évader. Aucun d'entre eux ne veut être en prison. Chacun d'entre eux est une personne individuelle.

### *Le rôle du personnel*

**L**e rôle du personnel pénitentiaire est de:

- traiter les détenus de manière décente, humaine et juste;
- assurer la sécurité de tous les détenus;
- faire en sorte que les détenus dangereux ne s'évadent pas;
- faire en sorte que l'ordre règne dans la prison;
- donner aux détenus la possibilité d'utiliser leur détention de manière positive, pour qu'ils puissent se réinsérer dans la société après leur sortie de prison.

### *Intégrité personnelle*

**I**l faut de grandes compétences et beaucoup d'intégrité personnelle pour faire ce travail de manière professionnelle. Pour cela, tous les hommes et toutes les femmes qui souhaitent travailler dans une prison doivent être choisis avec soin, car ils doivent posséder les qualités personnelles et l'éducation appropriées. Ils doivent alors suivre une formation adaptée relative aux principes de base de leur travail, et une formation sur les aptitudes humaines et techniques nécessaires. Tout au long de leur carrière, ils doivent avoir la possibilité de progresser, de développer ces aptitudes et de rester informés des développements relatifs aux questions qui touchent les prisons.

### *Danger d'insularité*

**L**es membres du personnel pénitentiaire travaillent généralement dans un environnement clos et isolé; au fil du temps, cela peut les rendre bornés et inflexibles. Leur formation et leur gestion doivent être conçues de manière à les protéger de cette insularité. Les membres du personnel doivent rester sensibles à l'évolution de la société en général, car leurs détenus viennent de la société et y seront réinsérés. Cet aspect est particulièrement important lorsque les prisons sont implantées dans des lieux isolés et lorsque les membres du personnel occupent des logements de fonction dans l'enceinte de la prison.

### *Le statut social du personnel pénitentiaire*

**E**n général, les membres du personnel pénitentiaire sont moins bien considérés que les autres personnes qui travaillent dans le secteur de la justice criminelle, comme la police. Ceci se reflète souvent dans le salaire du personnel pénitentiaire qui, dans de nombreux pays, est très bas. Il est donc souvent très difficile de recruter des personnes possédant les qualifications correctes pour travailler dans une prison. Pour attirer et conserver du personnel de qualité, il est essentiel que le salaire soit fixé à un niveau adéquat et que les autres conditions d'emploi soient identiques à celles des postes comparables du service public.

### *Sensibilisation du public concernant les prisons*

**D**ans de nombreux pays, le public est très mal informé à propos des prisons, du personnel pénitentiaire et du travail qu'il effectue. La société en général reconnaît l'importance des personnes qui travaillent dans le secteur de la santé ou de l'éducation, alors que celles qui travaillent dans les prisons ne sont pas aussi bien considérées. Les ministres d'état et les administrateurs pénitentiaires devraient envisager d'organiser un programme de sensibilisation du public et devraient stimuler l'intérêt des médias afin d'éduquer la société quant au rôle important du personnel pénitentiaire pour protéger la société civile.

## Valeurs et communication

### *La dignité inhérente de tous les êtres humains*

Dans les sociétés démocratiques, la loi soutient et protège les valeurs fondamentales de la société. Parmi celles-ci, la plus importante est le respect de la dignité inhérente de tous les êtres humains, quel que soit leur statut personnel ou social. L'un des tests les plus décisifs de ce respect de l'humanité est la manière dont une société traite les personnes qui ont enfreint la loi criminelle ou qui sont accusées de l'avoir enfreinte. Ces personnes ont elles-mêmes probablement fait preuve d'un manque de respect pour la dignité et les droits des autres. Le personnel pénitentiaire joue un rôle spécial au nom du reste de la société pour respecter la dignité de ces personnes, quels que soient les crimes qu'elles ont pu commettre. Ce principe de respect pour tous les êtres humains, quels que soient leurs agissements, a été exprimé par un célèbre ancien détenu et ex-président de l'Afrique du Sud, Nelson Mandela :

« On dit qu'on ne connaît pas vraiment un pays tant que l'on n'a pas pénétré dans ses prisons. Un pays ne devrait pas être jugé par sa manière de traiter ses citoyens les mieux placés, mais ses citoyens les plus défavorisés.<sup>1</sup> »

Voilà la raison pour laquelle la gestion des prisons doit être placée, par dessus tout, dans un contexte éthique. Les administrateurs, les gestionnaires des prisons et les membres du personnel pénitentiaire ne doivent jamais perdre de vue cet impératif. En l'absence d'un contexte éthique, l'efficacité administrative dans les prisons peut emprunter une voie qui mène finalement au barbarisme des camps de concentration et des goulags.

### *Un message clair*

Les personnes responsables de la gestion des prisons doivent garder ce principe à l'esprit en permanence. Pour l'appliquer dans des circonstances difficiles, il faut faire preuve de beaucoup de responsabilité. Les membres du personnel peuvent uniquement maintenir ce sens de responsabilité si les personnes responsables du système leur transmettent un message clair et cohérent comme quoi cela est impératif. Ils doivent comprendre qu'ils ne sont pas simplement des surveillants dont l'unique responsabilité est de priver les personnes de liberté. Leur rôle n'est absolument pas d'infliger un châtiment plus important que celui qui a déjà été imposé par les autorités judiciaires. Au contraire, ils doivent associer un rôle de surveillance à un rôle éducatif et de réforme. Ce rôle exige un grand talent personnel et des aptitudes professionnelles poussées.

### *Qualités personnelles des membres du personnel*

Pour travailler en prison, il faut posséder un ensemble unique de qualités personnelles et d'aptitudes techniques. Les membres du personnel pénitentiaire doivent posséder des qualités personnelles leur permettant de traiter tous les détenus, y compris les détenus difficiles et dangereux, de manière égale, humaine et juste. Cela signifie qu'il doit exister des processus de recrutement et de sélection stricts pour que seules les personnes possédant les qualités correctes soient employées. C'est seulement lorsque ces processus auront été mis en place qu'il sera possible de décrire le travail pénitentiaire comme une profession.

### *Les dangers d'un personnel de mauvaise qualité*

Dans de nombreux pays il est très difficile de recruter des personnes souhaitant travailler dans les prisons. Par conséquent, les seules personnes qui acceptent d'y travailler sont celles qui ne trouvent pas d'autre emploi. Quelquefois, ces personnes décident de travailler dans le service pénitentiaire pour éviter de faire leur service militaire obligatoire et partent dès qu'elles peuvent. Comme elles sont également mal formées et mal payées, il n'est pas surprenant qu'elles tirent peu de fierté de leur travail, qu'elles soient vulnérables à la tentation de prendre part à des pratiques corrompues et qu'elles n'aient pas l'impression de réaliser un service public.

<sup>1</sup> Mandela N (1994), *Long Walk to Freedom*, Little Brown, London

## Une stratégie cohérente

Insuffler à ces membres du personnel une vision ou la conviction comme quoi leur travail est important est une tâche énorme pour les personnes responsables de la gestion d'un système pénitentiaire. Cela ne doit pas se faire de manière désordonnée et ne se produira pas de manière fortuite. Pour y parvenir, le seul moyen est d'adopter une stratégie cohérente basée sur l'idée comme quoi un personnel de bonne qualité et apprécié par la société est la clé d'un système pénitentiaire de qualité.

### Les instruments internationaux

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 10 :

**Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.**

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Article 2 :

**Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 46 (2) :

**L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance ; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 48 :

**Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.**

### En pratique

## Une déclaration d'intention claire

Pour faire en sorte que ces valeurs soient correctement comprises et mises en œuvre par le personnel, il est important que l'administration pénitentiaire définisse clairement sa déclaration d'intention. Une telle déclaration sera basée sur les normes et instruments internationaux et sera communiquée clairement à toutes les personnes qui travaillent dans les prisons. Le Document de politique du Service pénitentiaire d'Ouganda est un exemple d'une telle déclaration. Il présente clairement la Déclaration de mission du service pénitentiaire et identifie les valeurs principales qui sous-tendent son travail. Parmi ces valeurs, citons la reconnaissance de l'importance fondamentale d'un système efficace de recrutement et de formation du personnel.

# RÉPUBLIQUE OUGANDAISE SERVICE PÉNITENTIAIRE D'OUGANDA

DOCUMENT DE POLITIQUE

POUR L'AN 2000 ET L'AVENIR

DÉCLARATION DE MISSION

Le Service Pénitentiaire d'Ouganda, dans le cadre d'un système judiciaire intégré, contribue à protéger tous les membres de la société en prenant en charge la détention raisonnable, sûre, sécurisée et humaine des délinquants dans le respect de normes universellement acceptées, tout en les encourageant et les aidant dans leur réhabilitation, leur réforme et leur réinsertion dans la société en tant que citoyens respectueux de la loi.

## VALEURS

### 1 La justice est la valeur fondamentale

Le Service pénitentiaire est l'élément du système de justice criminelle qui a le plus grand impact sur les libertés et les droits des personnes. Les personnes qui participent à l'application des peines doivent donc respecter les droits de l'homme fondamentaux dans tous les aspects de leur travail et doivent être guidées par les convictions suivantes :

- L'équité et l'égalité devant la loi ;
- La dignité et la valeur des personnes ;
- La gestion pénitentiaire exige honnêteté, ouverture et intégrité.

### 2 Un élément fondamental d'un système correctionnel et judiciaire efficace est le respect fondamental de la conviction comme quoi les délinquants sont responsables de leurs actes et peuvent mener une existence respectueuse de la loi.

### 3 La majorité des délinquants peuvent être punis de manière efficace dans la communauté par le biais de programmes de peines non carcérales ; l'incarcération doit être utilisée avec parcimonie.

### 4 Dans l'intérêt de la protection du public, les décisions concernant les délinquants doivent être basées sur une évaluation informée des risques et sur la gestion de ceux-ci.

### 5 L'efficacité des peines dépend de la collaboration étroite entre les partenaires de la justice criminelle et la communauté, de manière à contribuer à une société plus juste, plus humaine et plus sûre.

### 6 Des membres du personnel soigneusement recrutés, correctement formés et bien informés sont essentiels pour assurer l'efficacité du système correctionnel.

### 7 Le public a le droit de savoir ce qui se passe dans les prisons et doit avoir la possibilité de participer au système de justice criminelle.

### 8 L'efficacité des peines est fonction de la mesure dans laquelle les systèmes correctionnels peuvent réagir face au changement et influencer l'avenir.

### 9 Les personnes en détention provisoire sont considérées innocentes et doivent être traitées comme telles. Elles sont tenues à l'écart des détenus condamnés.

### 10 Dans la mesure du possible, les hommes et les femmes sont détenus dans des établissements séparés ; dans les établissements qui accueillent les hommes et les femmes, la totalité des locaux affectés aux femmes est entièrement séparée.

### 11 L'incarcération est toujours considérée comme un dernier ressort après un délit.

## Informer le public

Il est également important que le public et les médias connaissent les valeurs qu'emploient les prisons. Si le rôle de la prison dans une société civile est bien compris, il est probable que l'opinion publique appréciera mieux les efforts mis en œuvre par les autorités pénitentiaires pour appliquer de bonnes pratiques. Pour que cela se produise, il est important que les membres du personnel pénitentiaire aux échelons supérieurs développent de bonnes relations avec le public et les médias locaux. Il n'est pas acceptable que le public entende parler des prisons uniquement lorsque des problèmes se produisent ; on doit également l'informer des réalités quotidiennes de la vie en prison. Les administrateurs pénitentiaires doivent encourager les directeurs de prisons à se réunir régulièrement avec des groupes de la société civile, y compris avec des organisations non gouvernementales, et à les inviter à visiter la prison, lorsque cela est approprié.

« Au Ghana, le service pénitentiaire a organisé une semaine d'activités pour mieux faire connaître au public le travail que font les prisons.

## La place des prisons dans la structure de l'état

### Distinctes de l'armée

#### Un service civil

L'emprisonnement fait partie du processus de justice criminelle ; dans les sociétés démocratiques les personnes sont envoyées en prison par des juges indépendants, qui sont nommés par les pouvoirs civils. Le système pénitentiaire doit également être contrôlé par le pouvoir civil, non pas par le pouvoir militaire. La gestion des prisons ne doit pas se trouver directement entre les mains de l'armée ou d'un autre pouvoir militaire. Mais il existe plusieurs pays où le chef de l'administration pénitentiaire est un membre actif des forces armées qui a été détaché ou envoyé pour une période limitée à l'administration pénitentiaire pour remplir ce rôle. Lorsque cette situation se présente, le gouvernement doit indiquer clairement que cette personne agit dans une capacité civile, en tant que chef de l'administration pénitentiaire.

### Distinctes de la police

En ce qui concerne la séparation des fonctions, il doit exister une séparation claire entre la police et les administrations pénitentiaires. La police est généralement chargée de mener les enquêtes sur les délits et d'arrêter les délinquants. Lorsqu'une personne est détenue ou arrêtée, elle doit comparaître dans les plus brefs délais devant une autorité judiciaire puis être mise en détention provisoire dans un établissement pénitentiaire. Dans de nombreux pays, l'administration de la police est confiée au Ministère de l'intérieur alors que l'administration des prisons est confiée au Ministère de la justice. C'est une manière d'assurer la séparation des pouvoirs et de souligner le lien étroit qui doit exister entre les autorités judiciaires et le système pénitentiaire.

« Une nette distinction doit être établie entre le rôle de la police et celui du système judiciaire, du parquet et du système pénitentiaire.

Recommandation Rec(2001) 10 du Comité des Ministres aux États membres sur le Code européen d'éthique de la police.

### Les instruments internationaux

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 46 (3) :

Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'État et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique.

## En pratique

### Contrôle démocratique

Dans les pays démocratiques, les administrateurs pénitentiaires sont généralement des autorités publiques sous le contrôle d'un ministère d'état. Dans certains pays comme le Brésil, l'Inde ou l'Allemagne, ce ministère se trouve au sein d'un gouvernement national ou régional. Dans la plupart des pays, le système pénitentiaire est organisé à l'échelle nationale ; il est placé sous la responsabilité d'un département du gouvernement central. Dans d'autres pays, comme les États-Unis et le Canada, les deux modèles coexistent. Il est de plus en plus courant que le ministère responsable au sein du gouvernement soit le Ministère de la Justice, lorsqu'il existe.

### Séparer la police des prisons

En confiant l'administration pénitentiaire au Ministère de la Justice, on souligne le lien étroit entre le processus judiciaire et la détention des citoyens. Cela sépare également le travail de la police de celui du système pénitentiaire. Cet aspect est important, car le processus d'enquête doit être distinct de la détention provisoire, pour que les suspects ne soient pas mis sous contrainte.

Une autre raison pour laquelle on doit encourager ce transfert est le fait que la police, dans certains pays, est en réalité composée d'unités militaires, avec les mêmes rangs que l'armée, organisée sur des bases militaires et le gouvernement peut y faire appel, en cas de besoin, pour jouer le rôle de force militaire. Ceci ne correspond pas à l'exigence selon laquelle les membres du personnel pénitentiaire doivent avoir le statut de fonctionnaires.

« En Afrique, au cours des 15 dernières années, les pays suivants ont transféré l'administration pénitentiaire du Ministère de l'Intérieur au Ministère de la Justice : Bénin, Côte d'Ivoire, Cameroun, Tchad, Niger, Togo, Burkina Faso et Sénégal.

Le Conseil de l'Europe prévoit que les pays d'Europe orientale qui ont posé leur candidature pour être admis dans l'UE vont transférer la responsabilité de leur administration pénitentiaire du Ministère de l'Intérieur au Ministère de la Justice.

### Les conséquences du transfert de responsabilité

Il faut reconnaître qu'un tel transfert de responsabilité au sein du gouvernement peut avoir de graves conséquences pour le personnel dans les pays où l'armée a des dispositions spéciales en matière de salaire et autres conditions d'emploi, comme l'accès gratuit aux services de santé pour les employés et leur famille, la gratuité des transports, un logement subventionné et des dispositions spéciales pour les vacances. On reviendra sur ces questions dans ce chapitre.

### Liens avec les agences sociales

Il existe une autre raison pour laquelle les prisons devraient être gérées par une autorité civile. Pratiquement tous les détenus reprendront un jour leur vie dans la société civile. Pour qu'ils vivent en respectant la loi, il est important qu'ils aient un logement, la possibilité de trouver un emploi et une structure de soutien social. Il est donc crucial que l'administration pénitentiaire collabore étroitement avec d'autres agences du service public, comme les services sociaux et la sécurité sociale. Si l'administration pénitentiaire elle-même est une organisation civile plutôt qu'une organisation militaire, il y a de plus grandes probabilités que cela se produise.

### Une organisation disciplinée et hiérarchisée

Parallèlement, il ne faut pas oublier que, même si les membres du personnel pénitentiaire eux-mêmes ont un statut civil, le système pénitentiaire lui-même reste généralement une organisation disciplinée et hiérarchisée. Les prisons ne sont pas des démocraties. Pour qu'elles fonctionnent correctement, il doit exister une structure hiérarchique clairement définie. Ceci est le cas dans la plupart des grandes organisations. C'est particulièrement vrai dans le cadre pénitentiaire, où on doit toujours rester conscient, même dans les prisons les mieux gérées, de la possibilité de troubles et de désordres. Il est tout à fait possible d'avoir un système de statut civil mais où la discipline est forte. Comme on l'expliquera dans le chapitre 5 de ce manuel, toutes les personnes concernées - personnel comme détenus - ont intérêt à ce que les prisons soient des institutions où règne l'ordre. Il y a de plus grandes probabilités que cela se produise si les prisons sont organisées de manière disciplinée.

## Le recrutement du personnel

### Respecter des normes strictes

*L'importance  
d'un personnel  
adapté*

On doit être très exigeant au niveau individuel et professionnel vis-à-vis de tous les membres du personnel pénitentiaire, tout particulièrement ceux qui travaillent directement avec les détenus, en quelque capacité que ce soit. Il s'agit notamment du personnel en uniforme ou des surveillants, ainsi que du personnel professionnel comme les enseignants et les instructeurs. Les membres du personnel qui entrent en contact avec les détenus chaque jour doivent être choisis avec un soin particulier. Le recrutement est donc un aspect très important. L'administration pénitentiaire doit adopter une politique claire afin d'encourager des personnes aptes à postuler pour travailler dans les prisons. Si le service pénitentiaire a déjà défini ses valeurs et le contexte éthique dans lequel il doit travailler, il est important d'exprimer ces aspects clairement dans tous les documents ou processus de recrutement. Tous les postulants doivent savoir très clairement ce qu'on attend d'eux en matière de comportement et d'attitudes. Il faut également exprimer clairement que toute personne ayant des normes personnelles inacceptables, par exemple en ce qui concerne le traitement des minorités raciales, les femmes ou les étrangers, ne pourra pas travailler dans le système pénitentiaire.

*Choisir des  
candidats  
aptes*

Même lorsqu'une telle politique existe pour faire en sorte que les postulants comprennent la nature du travail dans les prisons, certains candidats ne conviendront pas. Un ensemble clair de procédures doit exister pour que seuls les candidats aptes soient sélectionnés pour entrer au sein du service pénitentiaire. En premier lieu, ces procédures doivent pouvoir vérifier l'intégrité et l'humanité des candidats et leur réaction possible dans les situations difficiles qu'ils sont susceptibles de rencontrer durant leur travail quotidien. Cette partie de la procédure est la plus importante car elle couvre les qualités essentielles pour travailler dans une prison. C'est seulement lorsque les candidats auront prouvé qu'ils respectent ces exigences que l'on pourra passer aux procédures de vérification d'aspects tels que leur niveau d'éducation, leur aptitude physique, leurs antécédents professionnels et leur capacité à acquérir de nouvelles aptitudes.

*Aucune  
discrimination*

Il ne doit exister aucune discrimination dans la sélection du personnel. Cela signifie que les femmes doivent avoir les mêmes opportunités que les hommes en matière de travail dans les prisons, et doivent recevoir le même salaire, la même formation et avoir les mêmes opportunités de promotion. La grande majorité des détenus sont des hommes ; traditionnellement, dans de nombreux pays le travail dans les prisons est considéré comme étant réservé aux hommes. Mais cela ne peut pas se justifier. Dans certaines prisons, un nombre important de détenus viennent de minorités raciales ou ethniques. Lorsque cela est le cas, les administrations pénitentiaires doivent faire un effort pour recruter une proportion suffisante de membres du personnel issus des mêmes groupes.

### Les instruments internationaux

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 46 :

- (1) L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.
- (3) Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'État et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables ; les avantages de la carrière et les conditions de service doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 49 :

- (1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, enseignants, instructeurs techniques.
- (2) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Article 18 :

Les pouvoirs publics et les autorités de police doivent s'assurer que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète. Il convient de vérifier périodiquement s'ils demeurent aptes à remplir ces fonctions.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Article 2 :

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- (a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe ;
- (b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;
- (c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;
- (d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;
- (e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;
- (f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;
- (g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

## En pratique

### *Une politique de recrutement active*

De nombreuses administrations pénitentiaires ont beaucoup de mal à recruter du personnel de qualité. Cela s'explique par différentes raisons. Le salaire peu favorable peut être l'une d'entre elles. Une autre raison est que le fait de travailler dans une prison est très mal considéré dans la communauté locale. La concurrence d'autres agences d'application de la loi, comme la police, peut aussi jouer un rôle. Quelle que soit la raison, les administrations pénitentiaires devraient parfois mettre en œuvre une politique de recrutement active au lieu de se contenter d'attendre que les candidats potentiels les contactent. Plusieurs solutions sont possibles.

### *Un programme de sensibilisation du public*

La nécessité d'adopter une politique de recrutement active soutient l'argument, présenté ci-dessus, en faveur d'un programme de sensibilisation du public quant à ce qui se passe dans les prisons. Un tel programme contribuera à dissiper les préjugés et pourra susciter un certain intérêt de la part du public en général et des candidats potentiels en particulier. Si les membres de la société civile ignorent la réalité de la vie en prison, il est très peu probable qu'ils envisageront la possibilité d'entrer dans le système pénitentiaire. Cette sensibilisation du public peut être réalisée de différentes manières. Elle peut mettre en jeu des personnes responsables dans la communauté, qui visiteront les prisons pour découvrir

d'elles-mêmes ce qui se passe dans les prisons. Elle peut inclure des contacts réguliers avec les médias pour les encourager à publier des informations diversifiées au lieu de publier seulement des articles critiques en cas d'incident.

L'administration pénitentiaire doit alors cibler des organes spécifiques qui pourraient fournir des candidats au système pénitentiaire. Il peut s'agir d'institutions éducatives, comme les universités, ou bien de groupes communautaires. On doit leur fournir des informations spécifiques concernant le rôle du personnel, les types de personnes qui pourraient vouloir travailler dans le système pénitentiaire et le fait qu'il s'agit d'une carrière valide dans le service public.

### *Personnel spécialisé*

**O**n doit être particulièrement vigilant en ce qui concerne le recrutement du personnel spécialisé. Ces personnes auront certainement déjà suivi une formation dans une profession spécifique. Il s'agit des enseignants, des instructeurs et du personnel médical. Dans certaines prisons, il faudra aussi employer des psychiatres et des psychologues. On ne doit pas partir du principe que les personnes qui ont suivi une formation professionnelle, comme les enseignants, seront automatiquement aptes à travailler dans l'environnement carcéral. Il faut les sélectionner soigneusement et il faut être clair quant au rôle qu'elles doivent remplir dans l'organisation.

### *Personnel pénitentiaire féminin*

**L'**expérience de plusieurs pays a montré que les femmes peuvent exercer les responsabilités normales d'un agent pénitentiaire aussi bien que les hommes. En fait, dans les situations de confrontation potentielle, la présence de personnel féminin réussit souvent à désamorcer des situations potentiellement dangereuses. Dans quelques situations, comme la supervision des zones sanitaires et les fouilles corporelles, le membre du personnel doit être du même sexe que le détenu. À l'exception de ces situations, les membres du personnel pénitentiaire de sexe féminin peuvent occuper tous les postes.

## La formation du personnel

### *Les valeurs de base*

**L**orsque les membres du personnel ont été recrutés et sélectionnés correctement, il faut leur fournir une formation appropriée. La plupart des nouveaux membres du personnel auront peu ou pas d'expérience ou de connaissance du monde carcéral. La première exigence est de renforcer leur compréhension du contexte éthique dans lequel les prisons doivent être gérées, comme on l'a décrit précédemment dans ce chapitre. Il faut expliquer clairement que toutes les aptitudes techniques qui seront ultérieurement enseignées doivent être placées dans le contexte de la conviction comme quoi toutes les personnes concernées par les prisons partagent une dignité et une humanité communes. Cela inclut tous les détenus, quels qu'ils soient et quels que soient les crimes qu'ils peuvent avoir commis, ainsi que tous les membres du personnel et tous les visiteurs. Il faut enseigner aux membres du personnel les aptitudes de base nécessaires pour s'occuper d'autres êtres humains, dont certains peuvent être très difficiles, de manière décente et humaine. Tout cela n'est pas seulement une question de théorie. Il s'agit d'une première étape cruciale avant la formation technique qui suivra. Quelquefois, même dans le système pénitentiaire le mieux développé, on ne sait pas vraiment dans quel objectif le personnel est formé. Peu de gens comprennent les principales caractéristiques nécessaires pour un bon travail en milieu carcéral.

### *Formation technique*

**L**es membres du personnel doivent ensuite recevoir la formation technique nécessaire. Ils doivent être conscients des exigences en matière de sécurité. Pour cela, il faut apprendre à utiliser les technologies de la sécurité : clés, serrures, équipements de surveillance. Les membres du personnel doivent apprendre à tenir des registres adéquats, et doivent savoir quels types de rapports rédiger. Ils doivent surtout comprendre l'importance de leurs rapports directs avec les détenus. La sécurité des serrures et des clés doit être complétée par la sécurité qui découle d'une bonne connaissance de leurs détenus et de leur comportement probable. Il s'agit là des questions de sécurité dynamique dont on reparlera au chapitre 5 de ce manuel.

## La prévention des troubles

En ce qui concerne le maintien de l'ordre, les nouveaux membres du personnel pénitentiaire doivent apprendre qu'il est toujours préférable de prévenir les troubles que d'avoir à les calmer. Les troubles peuvent prendre différentes formes, qu'il s'agisse d'incidents mettant en jeu un seul détenu, d'une insurrection de masse ou d'émeutes. Il est très rare que les troubles éclatent spontanément. Il y a généralement de nombreux signes comme quoi des troubles couvent. Un membre du personnel correctement formé saura identifier ces signes avant-coureurs et prendra des mesures pour empêcher qu'ils éclatent. Cette aptitude peut s'apprendre.

## La formation continue

La formation appropriée du personnel est une exigence permanente, depuis le moment où la personne est recrutée jusqu'à celui où elle prend sa retraite. Il doit exister une série d'opportunités régulières pour la formation continue du personnel de tous les âges et de tous les échelons. Ceci contribuera à tenir les membres du personnel informés des techniques les plus récentes. On devra aussi fournir aux membres du personnel qui travaillent dans des zones spécialisées une formation sur des compétences spécifiques ainsi que des opportunités de développement des compétences d'encadrement aux employés qui occupent des postes de responsabilité.

### Les instruments internationaux

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 47 :

- (1) Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.
- (2) Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.
- (3) Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant les cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 50 :

- (1) Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience dans ce domaine.
- (2) Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle ; celle-ci ne peut être accessoire.
- (3) Il doit habiter l'établissement ou à proximité de celui-ci.
- (4) Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résident responsable.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 51 :

- (1) Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.
- (2) On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 52 :

- (1) Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.
- (2) Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 53 :

- (1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.
- (2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.
- (3) Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 54 :

- (1) Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.
- (2) Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permet de maîtriser les détenus violents.
- (3) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs, on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Article 3 :

Les responsables de l'application des lois peuvent uniquement avoir recours à la force lorsque cela est strictement nécessaire, et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Article 4 :

Les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Article 5 :

Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Article 6 :

Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Article 8 :

Les responsables de l'application des lois doivent respecter la loi et le présent Code. De même, ils doivent empêcher toute violation de la loi ou du présent Code et s'y opposer vigoureusement au mieux de leurs capacités.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principe 4 :

Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principe 9 :

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité ou l'empêcher de s'échapper et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoiqu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principe 15 :

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force, sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principe 16 :

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9.

Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Principe premier :

Les membres du personnel de santé, en particulier les médecins, chargés de dispenser des soins médicaux aux prisonniers et aux détenus sont tenus d'assurer la protection de leur santé physique et mentale et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas emprisonnées ou détenues.

Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Article 10 :

- 1 Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, mariées ou non mariées, les mêmes droits qu'aux hommes dans le domaine de la vie économique et sociale, et notamment :
  - (a) Le droit, sans discrimination fondée sur le statut matrimonial ou sur toute autre raison, à l'accès à la formation professionnelle, au travail, au libre choix de la profession et de l'emploi et à la promotion dans l'emploi et la profession;
  - (b) Le droit à l'égalité de rémunération avec les hommes et à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur;
  - (c) Le droit à des congés payés, à des prestations de retraite et au bénéfice de prestations sociales de chômage, de maladie, de vieillesse ou pour d'autres pertes de la capacité de travail;
  - (d) Le droit de recevoir les allocations familiales dans les mêmes conditions que celles prévues pour les hommes.
- 2 Afin d'empêcher la discrimination à l'égard des femmes du fait du mariage ou de la maternité et d'assurer leur droit effectif au travail, des mesures doivent être prises pour empêcher qu'elles ne soient licenciées en cas de mariage ou de maternité et pour prévoir des congés de maternité payés avec la garantie du retour à l'ancien emploi et pour leur ménager les services sociaux nécessaires, y compris des services de puériculture.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle 82 :

L'administration doit choisir avec soin le personnel de tout grade et de toute catégorie, car c'est de son intégrité, de son humanité, de sa capacité de s'occuper de mineurs, de ses capacités professionnelles et de son aptitude générale au travail en question que dépend une bonne gestion des établissements pour mineurs.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle 85 :

**Le personnel doit recevoir une formation qui lui permette de s'acquitter de manière efficace de ses tâches en matière de réadaptation et qui comporte, en particulier, une formation dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, notamment les présentes Règles.**

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, Règle 22 :

- 1 **La formation professionnelle, la formation en cours d'emploi, le recyclage et d'autres types d'enseignement appropriés serviront à donner et à entretenir la compétence professionnelle nécessaire pour toutes les personnes chargées des affaires concernant les mineurs.**
- 2 **Le personnel de la justice pour mineurs doit refléter la diversité des jeunes qui entrent en contact avec le système de la justice pour mineurs. On s'efforcera d'assurer une représentation équitable des femmes et des minorités dans les organes de la justice pour mineurs.**

## En pratique

### La formation initiale

La qualité et la durée de la formation fournie aux nouveaux membres du personnel pénitentiaire varient énormément d'un pays à l'autre. Dans les situations les plus rudimentaires, les nouveaux membres du personnel doivent apprendre leur métier simplement en travaillant aux côtés de collègues expérimentés. On leur donne uniquement des conseils très rudimentaires avant de leur remettre un jeu de clés et de les laisser travailler. Ce type de situation est très dangereux. Au mieux, les nouveaux membres du personnel ne comprennent pas ce que leur travail met véritablement en jeu et prennent les habitudes de leurs collègues plus expérimentés, qui ne sont pas toujours les meilleures pratiques. Au pire, les nouveaux membres du personnel sont vulnérables aux pressions exercées par les détenus puissants qui profiteront de cette vulnérabilité et qui prendront un certain pouvoir sur eux, ce qui entraînera un affaiblissement de la sécurité et de l'ordre.

Dans certains pays, les nouveaux membres du personnel sont envoyés dans un établissement de formation pendant quelques semaines pour apprendre les rudiments de leur travail avant de prendre leur poste en prison. Dans d'autres pays, le personnel sur le terrain doit suivre une formation qui dure jusqu'à deux ans avant de commencer à travailler comme agents pénitentiaires qualifiés. Les systèmes pénitentiaires de différents pays exigent que les nouveaux membres du personnel suivent une formation comportant des éléments théoriques et pratiques. Au Ghana, par exemple, les nouveaux membres du personnel passent trois mois dans l'établissement de formation, puis trois mois dans une prison et enfin à nouveau trois mois dans l'établissement de formation.

Quelle que soit la méthode employée pour y parvenir, on doit communiquer à tous les membres du personnel un ensemble clair de principes sur ce que leur travail met en jeu, ainsi que des connaissances techniques suffisantes pour faire leur travail de base avant d'entrer dans une prison. Ils doivent alors travailler aux côtés de collègues expérimentés qui ont été identifiés par la direction comme pouvant donner aux nouveaux membres du personnel le meilleur exemple et leur donner confiance dans leur travail.

### La formation du personnel de responsabilité

Les membres du personnel pénitentiaire qui occupent des postes de responsabilité doivent recevoir une formation plus sophistiquée. Cela est le cas si ces personnes sont recrutées directement à ce niveau ou si elles l'ont atteint en gravissant les échelons. On ne peut pas partir du principe que l'expérience seule suffit aux personnes qui occupent des postes de responsabilité dans les prisons. On doit aider les membres du personnel qui ont déjà travaillé dans les prisons pendant plusieurs années à un niveau junior à développer des compétences supplémentaires avant de leur confier un rôle de responsabilité. Dans certains pays comme la Russie, les membres du personnel sont recrutés directement pour les postes seniors et doivent obtenir un diplôme qui exige plusieurs années d'études avant de pouvoir accéder à un poste de responsabilité dans une prison. Le directeur d'une prison, ainsi que ses adjoints, jouent un rôle crucial dans la définition de la culture et de l'éthique d'une prison. Ils doivent être choisis avec un soin particulier, en fonction de leurs qualités personnelles, et doivent suivre une formation poussée.

### *Formation du personnel spécialisé, notamment le personnel médical*

Les membres du personnel qui ont une fonction spécialisée, comme les enseignants et les instructeurs, doivent suivre une formation supplémentaire afin de pouvoir remplir leur rôle correctement. Ceci concerne tout particulièrement le personnel médical. Les médecins doivent savoir que lorsqu'ils viennent travailler dans une prison ils amènent avec eux toutes les obligations éthiques de leur profession. Même si leurs patients sont en prison, la responsabilité première du médecin est de traiter leur maladie, qu'elle soit physique ou mentale. Cela doit être expliqué clairement à tout médecin qui vient travailler dans une prison.

« Le Corrections Health Service de la Nouvelle-Galles du Sud en Australie, organisme séparé du système pénitentiaire mais qui travaille en étroite collaboration avec lui afin de fournir à tous les détenus des prisons de la Nouvelle-Galles du Sud des services de santé, a préparé en 1999 un Code de conduite et d'éthique destiné aux membres de son personnel.

### *Formation pour travailler avec des groupes de détenus spéciaux*

Les membres du personnel qui travaillent avec des groupes de détenus spécifiques doivent recevoir la formation nécessaire afin de travailler avec ces groupes. Ceci concerne particulièrement les membres du personnel qui doivent travailler avec les détenus mineurs ou adolescents. Il existe parfois une tendance à considérer ce type de travail comme moins important ou moins exigeant que le travail avec les détenus adultes. La réalité est souvent assez différente. En effet, les détenus mineurs sont souvent plus instables et exigeants que les détenus adultes. En outre, ils vont probablement réagir plus positivement à une formation appropriée et à des encouragements. L'une des tâches principales des membres du personnel qui travaillent avec les détenus plus jeunes est de les aider à devenir des adultes mûrs qui mèneront une existence respectueuse de la loi. Des considérations de formation similaires concernent les membres du personnel qui travaillent avec les femmes, avec les détenus souffrant de maladies mentales et avec les détenus sous haute sécurité.

### *Développement et formation continue*

La formation initiale que suivent les membres du personnel doit être considérée comme le début de leur développement. Les prisons sont des institutions dynamiques, qui évoluent continuellement et qui sont influencées par le développement des connaissances et des influences externes. Les membres du personnel doivent bénéficier d'opportunités régulières pour mettre à jour leurs connaissances et pour améliorer leurs aptitudes. Il faudra donc leur permettre de se développer au sein de l'administration pénitentiaire mais aussi en contact avec d'autres agences de la justice criminelle et du travail social. Ce développement se poursuivra tout au long de la carrière des membres du personnel.

### *Formation pour le recours à la force*

Dans la plupart des prisons, le plus souvent, les détenus obéissent sans difficulté aux ordres légitimes. Ils ne veulent pas être en prison mais ils acceptent cette réalité et vaquent à leurs occupations comme on leur demande de le faire. De temps à autre, certains détenus, individuellement ou en petits groupes, peuvent agir de manière violente et doivent être maîtrisés par la force. On revient sur cette question au chapitre 5 de ce manuel. Il est important que tous les membres du personnel, dès le début de leur formation, soient informés des circonstances dans lesquelles la force peut être utilisée pour maîtriser les détenus.

### *Procédures pour le recours à la force*

Le premier principe est que l'on peut avoir recours à la force uniquement lorsque cela est absolument nécessaire et uniquement dans la mesure nécessaire. Il doit donc exister un ensemble de procédures claires qui définissent les circonstances dans lesquelles on peut avoir recours à la force, ainsi que la nature de cette force. La décision d'avoir recours à la force, quelle qu'elle soit, doit uniquement être prise par le membre du personnel occupant le poste le plus élevé sur le plan hiérarchique et en fonction dans la prison à ce moment-là. On doit enregistrer tout recours à la force et en donner la raison.

### *Utilisation minimale de la force*

Tous les membres du personnel doivent recevoir une formation sur les moyens légitimes de maîtriser les détenus violents, qui agissent individuellement ou en groupe, en utilisant le minimum de force. Certains membres du personnel doivent suivre une formation poussée. Le type de contrôle et de maîtrise qu'utilisent les services pénitentiaires au Royaume-Uni est un exemple de l'utilisation minimale de la force.

## *Formation sur l'utilisation des armes à feu*

Dans certains services pénitentiaires, quelques membres du personnel sont équipés d'armes à feu. On doit veiller tout particulièrement à ce que ces membres du personnel aient reçu une formation correcte et qu'ils connaissent clairement les circonstances dans lesquelles ils peuvent utiliser une arme à feu. Il n'est pas recommandé d'armer les membres du personnel qui travaillent directement avec les détenus. Cette précaution permet d'éviter que les armes à feu ne soient utilisées sans mûre réflexion et qu'elles ne tombent entre les mains des détenus.

## *Utilisation uniquement pour protéger des vies*

Les armes à feu mortelles doivent être utilisées uniquement lorsque cela est directement nécessaire pour sauver des vies humaines. La vie d'une personne doit donc être immédiatement et clairement menacée. Par exemple, on ne doit pas utiliser une arme à feu mortelle simplement parce qu'un détenu fait une tentative d'évasion. L'utilisation d'une arme à feu mortelle n'est autorisée que lorsqu'une telle évasion représente un danger immédiat pour la vie d'une personne.

## **Les conditions d'emploi du personnel**

### *Nécessité d'offrir de bonnes conditions*

Pour pouvoir appliquer les principes de bonne gestion pénitentiaire présentés dans ce manuel, il est essentiel de disposer d'un personnel bien motivé, bien formé et dévoué au service public dont il est chargé. Ce chapitre a décrit de manière assez détaillée ce que cela implique. Mais il n'est pas suffisant de recruter des personnes aptes, de les imprégner d'un sentiment de professionnalisme et de leur fournir une formation de haut niveau. Si ces personnes n'ont pas le salaire et les conditions d'emploi appropriés, elles ne travailleront certainement pas très longtemps dans le système pénitentiaire. Elles profiteront de la formation qu'on leur fournira et pourront utiliser ces compétences dans un autre poste dont les conditions seront meilleures. Depuis quelques années, il s'agit d'un vrai problème pour de nombreux services pénitentiaires dans les pays de l'ancienne Union Soviétique, qui continuent à fournir un haut niveau de formation aux nouveaux membres du personnel, notamment pour les postes de responsabilité, mais qui ne peuvent ensuite pas les payer suffisamment pour les conserver pendant plus de quelques années.

### *Niveaux de salaires*

A notre époque, le standing d'une profession se mesure en grande partie par le salaire. Les personnes les plus compétentes ne sont certainement pas attirées par un travail très mal payé. Le travail dans les prisons est l'un des services publics les plus complexes. Cela doit se refléter dans le salaire versé aux personnels pénitentiaires à tous les niveaux. Il existe un certain nombre de groupes comparatifs, qui peuvent varier d'un pays à l'autre. Dans certains cas, ces groupes sont les autres agences de la justice criminelle comme, par exemple, la police. Dans d'autres cas, il pourra s'agir des fonctionnaires tels que les enseignants ou les infirmières. Quel que soit le groupe comparatif utilisé, les gouvernements doivent reconnaître que les membres du personnel pénitentiaire sont habilités à recevoir une rémunération correcte pour le travail difficile et parfois dangereux qu'ils font. Il existe un élément supplémentaire à prendre en considération dans certains pays : si les membres du personnel ne reçoivent pas un salaire adéquat ils peuvent se laisser tenter par la corruption directe ou indirecte.

### *Autres conditions d'emploi*

Dans de nombreux pays, les prisons se trouvent dans des lieux très isolés, éloignées des centres de population. Ceci touche non seulement les membres du personnel mais également leur famille. Cette implantation touche l'accès aux écoles, aux établissements médicaux, aux commerces et aux autres activités sociales. Dans ces circonstances, d'autres conditions d'emploi sont aussi importantes que le salaire, notamment celles qui concernent les membres de la famille. Dans certains cas, les membres du personnel sont logés gratuitement ou reçoivent une allocation logement, soit à cause de la position reculée de la prison, soit à cause du coût de l'hébergement local, soit parce que ces avantages sont offerts à tous les fonctionnaires. Pour des raisons similaires, les membres du personnel et leur famille ont accès gratuitement aux services médicaux de la prison. On a déjà mentionné l'exigence imposée par le Conseil de l'Europe aux nouveaux états membres de l'UE relative au transfert de la responsabilité de la gestion

des prisons du Ministère de l'Intérieur au Ministère de la Justice. Ce transfert est une réforme positive en ce qui concerne la responsabilité au sein du système pénitentiaire. Mais il faut tenir compte du fait que les employés du Ministère de l'Intérieur, les membres du personnel et leur famille bénéficiaient d'un accès gratuit aux soins médicaux, de la gratuité de l'éducation, du logement, des transports et des vacances. Dans bien des cas, ces avantages compensaient un salaire bas. Mais lorsque la gestion des prisons est transférée au Ministère de la Justice, un grand nombre de ces avantages disparaissent et les membres du personnel ont alors beaucoup de mal à subvenir aux besoins de leur famille. La solution à ces problèmes est de verser un salaire raisonnable aux membres du personnel pour qu'ils n'aient pas à dépendre de paiements en nature. Ceci est parfois très difficile dans les pays où les ressources publiques ne sont pas très importantes.

### *La vie dans la communauté est préférable*

**I**l est préférable que les membres du personnel et leur famille puissent vivre dans la communauté au lieu de vivre dans un groupe contenant uniquement d'autres employés de la prison. En effet, il leur est alors plus facile d'avoir d'autres intérêts hors de leur travail et de rencontrer des personnes de tous les milieux. Cela permet également à leur conjoint et à leurs enfants de vivre une vie normale hors du ghetto de la prison. Enfin, une vie mieux remplie permet aux membres du personnel d'être plus motivés dans leur travail.

### *Traitement égalitaire*

**L**e chapitre 16 de ce manuel traite l'importance de l'absence de discrimination à l'égard des détenus qui appartiennent à une minorité. Comme on l'a déjà mentionné dans ce chapitre, les mêmes principes sont applicables au personnel. Les membres du personnel de sexe féminin doivent toucher un salaire et bénéficier de conditions d'emploi égaux à ceux de leurs collègues masculins. Les femmes doivent également bénéficier des mêmes opportunités en matière de promotion et de travail dans les domaines exigeant des aptitudes spéciales. Les mêmes principes s'appliquent aux membres du personnel issus de minorités, pour des raisons de race, de religion, de culture ou d'orientation sexuelle.

### *Transfert*

**D**ans certains systèmes pénitentiaires, les membres du personnel doivent accepter la possibilité d'être transférés dans d'autres prisons. Lorsque cela se produit, il faut tenir compte non seulement des besoins des membres du personnel eux-mêmes mais également de ceux de leur famille. Par exemple, si les enfants des membres du personnel se trouvent à un moment particulièrement sensible de leur scolarité, un transfert peut avoir des conséquences très néfastes sur leur éducation. Il faut tenir compte de facteurs tels que ceux-ci. Sauf dans de rares situations d'urgence, les membres du personnel doivent toujours être consultés avant un transfert et, dans la mesure du possible, on doit les inviter à donner leur accord. Les transferts ne doivent jamais être utilisés comme mesure disciplinaire imposée à un membre du personnel.

### *Représentation du personnel*

**L**a plupart des systèmes pénitentiaires sont des organisations où règne la discipline. Cela ne signifie pas que les membres du personnel doivent être traités de manière déraisonnable ou dénuée de respect. Dans la plupart des pays, les membres du personnel sont autorisés à s'inscrire à un syndicat, qui mène les négociations avec la direction, en leur nom, sur les niveaux de salaires et les conditions d'emploi. Cet arrangement est recommandé. S'il existe un syndicat officiel, les membres du personnel doivent bénéficier au minimum d'un mécanisme de négociation reconnu. Les délégués syndicaux et autres représentants du personnel ne doivent pas être pénalisés pour le travail qu'ils font afin de représenter leurs collègues.



# Les détenus sont des êtres humains

## Le contexte

### La dignité humaine

*Les détenus bénéficient de la protection des droits de l'homme*

*Le détenu en tant que personne*

*Interdiction totale de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants*

Les personnes détenues ou incarcérées restent des êtres humains, quelle que soit la sévérité du crime dont elles ont été accusées ou pour lequel elles ont été condamnées. Le tribunal ou toute autre agence judiciaire qui a traité leur dossier a décrété qu'elles doivent être privées de liberté mais pas qu'elles doivent abandonner leur humanité.

Les membres du personnel pénitentiaire ne doivent pas perdre de vue le fait que les détenus sont des êtres humains. Ils doivent continuellement résister à la tentation de considérer un détenu simplement comme un numéro au lieu d'une personne à part entière. Les membres du personnel pénitentiaire n'ont pas le droit d'infliger des sanctions supplémentaires aux détenus en les traitant comme des êtres humains inférieurs, qui ont abandonné le droit d'être respectés à cause de ce qu'ils ont commis ou de ce qu'on les accuse d'avoir commis. Maltraiter des détenus est toujours illégal. En outre, un tel comportement réduit l'humanité du membre du personnel qui agit ainsi. La nécessité pour les administrateurs pénitentiaires et le personnel pénitentiaire de toujours travailler dans un contexte éthique a été traitée au chapitre 2 de ce manuel. Ce chapitre va en examiner les conséquences pratiques.

Les personnes détenues ou incarcérées conservent tous leurs droits en tant qu'êtres humains, à l'exception de ceux qu'elles ont perdus en conséquence spécifique de la privation de liberté. L'autorité pénitentiaire et le personnel pénitentiaire doivent comprendre clairement les implications de ce principe. Certains aspects sont très clairs. Il existe par exemple une interdiction totale de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés délibérément. On doit comprendre que cette interdiction ne concerne pas uniquement les abus physiques ou psychologiques directs. Elle concerne également toutes les conditions d'incarcération des détenus.

« La Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les conditions dans lesquelles un détenu a été incarcéré pendant quatre ans et dix mois dans un centre de détention en Russie enfreignaient l'Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cet Article 3 interdit les traitements inhumains ou dégradants. Cette affaire a été portée devant le tribunal par Valery Kalashnikov, incarcéré à Magadan entre 1995 et 2000.

La Cour a découvert que M. Kalashnikov, au centre de détention de Magadan, était incarcéré dans une cellule où chaque détenu disposait de 0,9 à 1,9 mètre carré d'espace. Cette surpopulation aigüe forçait les détenus à dormir à tour de rôle. La cellule était éclairée en permanence et la présence d'un grand nombre de détenus créait un bruit constant. Ces conditions entraînaient une privation de sommeil. La Cour a également noté l'absence d'une aération adéquate et le fait que les détenus étaient autorisés à fumer dans leur cellule, l'infestation de la cellule par des parasites, la mauvaise hygiène de la cellule et des toilettes, l'absence d'intimité et le fait que Valery Kalashnikov avait contracté des maladies cutanées et des infections fongiques. La Cour se déclarait très préoccupé par le fait que M. Kalashnikov était parfois incarcéré dans la même cellule que des personnes souffrant de syphilis et de tuberculose.

La Cour a également noté dans son jugement en 2002 que les conditions s'étaient considérablement améliorées récemment au centre de détention de Magadan et acceptait qu'il n'y avait aucune intention effective de la part des autorités russes d'humilier ou d'avilir M. Kalashnikov.

« La Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les conditions dans lesquelles un détenu a été incarcéré pendant au moins deux mois dans une prison en Grèce enfreignaient l'Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui interdit les traitements inhumains ou dégradants. Cette affaire a été portée devant la Cour par Donald Peers, qui a été détenu à la prison de Koridallos en Grèce en tant que prévenu après son arrestation en 1994.

La Cour a tenu compte tout particulièrement du fait que M. Peers devait passer une partie considérable de chaque période de 24 heures pratiquement consigné à son lit dans une cellule sans aération ou fenêtre, où il faisait parfois une chaleur intolérable. Il devait également utiliser les toilettes en présence d'un autre détenu et être présent lorsque les toilettes étaient utilisées par son compagnon de cellule. La Cour se déclarait d'avis que ces conditions réduisaient la dignité humaine de M. Peers et éveillaient en lui des sentiments d'angoisse et d'infériorité capables de l'humilier et de l'avilir et peut-être de briser sa résistance physique ou mentale.

La Cour a considéré qu'il n'existait aucune preuve d'une intention positive de la part des autorités d'humilier ou d'avilir M. Peers mais a conclu que l'absence de mesures prises pour améliorer les conditions objectivement inacceptables de sa détention révélaient un manque de respect pour M. Peers.

### *Quels droits sont perdus ?*

On doit soigneusement examiner quels sont les droits qui doivent être abandonnés en conséquence de la privation de liberté.

- Le droit à la liberté de circulation (Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 13) est évidemment limité par la nature de l'incarcération, tout comme celui à la liberté d'association (DUDH, Article 20). Mais ces droits ne disparaissent pas totalement car les détenus sont rarement incarcérés de manière totalement isolée et, lorsque c'est le cas, il doit exister une raison très valide et spécifique.
- Le droit de contact avec la famille (DUDH, Article 12) n'est pas supprimé mais son exercice est limité. Un père, par exemple, n'a pas accès à ses enfants de manière illimitée, et vice-versa, lorsqu'il se trouve en prison. La possibilité de fonder et de maintenir une famille (DUDH, Article 16) est un autre droit traité de différentes manières dans différentes juridictions. Dans certains pays, les détenus ne sont pas autorisés à avoir des relations intimes avec leur partenaire ou conjoint ; dans d'autres pays, ils peuvent avoir des relations sexuelles dans des conditions très spécifiques ; dans d'autres encore ils sont autorisés à avoir des relations quasiment normales pendant des périodes spécifiques. On reviendra sur ces questions au chapitre 8 de ce manuel.
- Le droit des mères et des enfants à une vie familiale exige un traitement spécial. Certaines des questions importantes apparaissant dans ces contextes sont traitées dans les chapitres 12 et 13 de ce manuel.
- Le droit de chacun à prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis (DUDH, Article 21) peut également être limité par l'incarcération. L'Article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques indique que ce droit doit être exercé par le vote au cours d'élections. Dans certaines juridictions, les détenus qui n'ont pas encore été condamnés sont habilités à voter ; dans d'autres juridictions, tous les détenus peuvent voter. Dans d'autres pays, aucune personne incarcérée ne peut voter ; l'interdiction de voter peut même s'étendre aux personnes qui ont purgé leur peine et qui ont quitté la prison.

## *Une humanité commune entre les détenus et le personnel*

Les hommes, les femmes et les enfants qui sont en prison restent des êtres humains. Leur humanité va bien plus loin que le fait qu'ils sont des détenus. De même, les membres du personnel pénitentiaire sont des êtres humains. La mesure dans laquelle ces deux groupes reconnaissent et respectent leur humanité commune est l'indicateur le plus important d'une prison décente et humaine. Lorsque cette reconnaissance est absente, il existe un véritable danger que les droits de l'homme ne soient pas respectés.

### **Les instruments internationaux**

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 10:

**Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.**

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Principe 1:

**Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain.**

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 1:

**Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.**

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Article 5:

**Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique.**

Convention américaine relative aux droits de l'homme, Article 5 (2):

**Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.**

### **En pratique**

## *La protection des droits de l'homme améliore l'efficacité opérationnelle*

Le comportement correct des membres du personnel envers les détenus est la leçon principale de ce manuel. Si les membres du personnel ne se comportent pas de manière à respecter le détenu en tant que personne et à reconnaître la dignité inhérente de la personne, il est impossible de respecter les droits individuels de l'homme. Le comportement des membres du personnel et le traitement humanitaire et digne des détenus doivent sous-tendre toutes les activités opérationnelles dans une prison. Il ne s'agit pas seulement d'une question de principes des droits de l'homme. En termes opérationnels, c'est également le moyen le plus efficace et rationnel de gérer une prison. En plus d'un abus des droits de l'homme, un manquement au respect de cette obligation peut parfois avoir des conséquences juridiques pour l'administration pénitentiaire.

« Le 27 novembre 1994, Christopher Edwards, qui avait provisoirement été diagnostiqué comme schizophrène en 1994, a été arrêté alors qu'il accostait des jeunes femmes dans la rue. Il a été placé en détention provisoire à la prison de Chelmsford en Angleterre. Le lendemain, on l'a placé dans une cellule avec un autre jeune homme qui avait des antécédents d'accès de violence et d'agressions. Peu avant 01h00 le 29 novembre, le personnel pénitentiaire a découvert Christopher Edwards mort dans sa cellule. Il avait été piétiné et frappé à mort par l'autre détenu, qui a ultérieurement été condamné pour homicide involontaire en raison de responsabilité atténuée.

Les parents de Christopher Edwards ont porté l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme. Dans un jugement de 2002, la Cour a conclu que l'Article 2 (droit à la vie) n'avait pas été respecté, relativement aux circonstances du décès de Christopher Edwards. Une autre violation de l'Article 2 s'est produite, concernant un manquement à mener une enquête efficace sur les circonstances de son décès, ainsi qu'une violation de l'Article 13 (droit à un recours efficace) relativement au manque d'accès de ses parents à un moyen approprié d'obtenir la résolution de leurs allégations comme quoi les autorités avaient manqué à leur devoir de protéger le droit de leur fils à la vie.

### *L'Ensemble de règles minima*

Les conséquences pratiques de cette méthode sont décrites en détail dans l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (ERM), approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1957 et auquel on fait continuellement référence dans ce manuel. L'ERM s'intéresse aux caractéristiques principales de la vie quotidienne en prison. Tout en clarifiant le fait que certains aspects du traitement des détenus ne sont pas négociables et reflètent les obligations légales, le texte de l'ERM reconnaît également que différentes conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques existent dans le monde. Le document affirme que l'ensemble de règles minima est conçu pour « stimuler l'effort constant visant à leur application » et encourager les expériences, du moment qu'elles sont en accord avec les principes qui se dégagent de l'ensemble de règles (ERM, Observations préliminaires 2 et 3).

### **La torture et les mauvais traitements ne sont jamais autorisés**

*Aucune circonstance ne justifie la torture*

Les instruments internationaux des droits de l'homme ne laissent aucun doute ou incertitude quant à la torture et aux mauvais traitements. Ils indiquent clairement qu'il n'existe absolument aucune situation dans laquelle la torture ou tout autre traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant n'est justifié. La torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne, mais ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement du fait de la détention ou de l'emprisonnement.

*Il est interdit d'obtenir des aveux par la torture*

L'interdiction de la torture est particulièrement importante dans les lieux où sont détenues les personnes soumises à des interrogatoires ou enquêtes, car il peut y exister la tentation d'utiliser la contrainte pour obtenir des informations essentielles à la résolution d'une affaire criminelle. L'exemple le plus évident est lorsqu'un détenu avoue un crime en conséquence directe des mauvais traitements qui lui sont infligés alors qu'il fait l'objet d'une enquête. Il s'agit d'un argument important en faveur de la séparation des agences chargées des enquêtes sur les crimes et des agences qui détiennent les personnes accusées.

*Les mauvais traitements ne doivent jamais être considérés normaux*

La nature fermée et isolée des prisons peut offrir l'opportunité de commettre des actions abusives en toute impunité, parfois de manière organisée et parfois à cause des actions de membres du personnel spécifiques. Il existe un risque comme quoi, dans les pays où établissements où la fonction punitive des prisons est prioritaire, les actions qui représentent une torture ou un mauvais traitement, comme l'utilisation routinière de la force et des coups, peuvent finalement être considérées par le personnel comme un comportement 'normal'.

## Les instruments internationaux

Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 5 :

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Article 1.1 :

...le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Article 2 :

- 1 Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.
- 2 Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.
- 3 L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Article 10 :

Tout État partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Article 3 :

Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire, et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 34 :

Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, une autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur les causes du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de toute personne qui a connaissance de l'affaire.

*Les membres du personnel doivent savoir que la torture est interdite*

*Moments dangereux pour les mauvais traitements*

*Abus sexuels*

<sup>1</sup> Le président des États-Unis a signé la loi le 4 septembre 2003

*Réglementer le recours à la force*

*Utilisation de bâtons ou matraques*

## En pratique

Toutes les autorités responsables de l'administration des prisons ont l'obligation de faire en sorte que tous les membres du personnel et autres personnes en contact avec les prisons soient totalement conscientes de l'interdiction absolue de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les autorités doivent faire en sorte qu'aucun règlement opérationnel des prisons ne puisse être interprété par les membres du personnel comme une autorisation d'infliger de tels traitements à un détenu. Ceci concerne tout particulièrement les règles relatives au traitement des détenus difficiles ou rebelles et aux personnes détenues dans des unités d'isolement. Il existe certains moments déterminants, qui définissent la manière dont on souhaite que le personnel traite les détenus. L'un de ces moments est celui où le détenu arrive en prison. Le traitement qu'il reçoit à ce moment-là est un indicateur important pour le détenu et pour d'autres personnes sur ce qui va suivre. A leur arrivée en prison, certaines personnes sont effrayées et s'expriment peu. D'autres sont truculentes ou sous l'influence de stupéfiants ou d'alcool. Il est important que les membres du personnel traitent chaque détenu à son arrivée avec dignité et respect. Un autre ensemble important de règles concerne le traitement des détenus violents, qui ne respectent pas les règles de la prison ou qui sont difficiles à gérer. Leur traitement peut être ferme et décisif tout en évitant toute suggestion de cruauté ou d'inhumanité.

Les détenus sont vulnérables aux abus sexuels. Ces abus peuvent se produire par la force ou peuvent être le résultat d'une contrainte ou d'un marché, en échange de privilèges. Dans certains cas, l'auteur est un membre du personnel ou, plus souvent, un autre détenu. Dans de nombreux cas, les abus sexuels commis par les détenus peuvent être acceptés par le personnel comme une sanction ou une forme de contrôle. Dans un certain nombre de pays, le viol dans les prisons est devenu un problème répandu et grave. En plus des dommages physiques et psychologiques qu'il entraîne, il encourage la propagation du Sida et d'autres maladies. Les administrations pénitentiaires doivent faire en sorte que les détenus, tout particulièrement les femmes, soient protégés des risques d'abus sexuels.



**La Cour suprême des États-Unis a décrété ceci : « le fait de subir une agression violente en prison ne fait absolument pas partie de la peine infligée aux délinquants pour les infractions commises contre la société. » Par conséquent, un projet de loi a été déposé au Sénat (Prison Rape Prevention Act of 2002) qui cherchera non seulement à prévenir et punir les viols dans les prisons mais également à identifier les prisons dans lesquelles les incidences de viol sont élevées.<sup>1</sup>**

On doit expliquer clairement au personnel que le comportement d'un détenu ne doit jamais être invoqué pour justifier le recours à la torture ou à de mauvais traitements. Lorsqu'on doit avoir recours à la force, il convient de respecter les procédures convenues et le faire uniquement dans la mesure où cela est essentiel pour maîtriser un détenu. Il doit exister des règles spécifiques relatives à l'utilisation de toutes les méthodes de force physique, y compris les instruments de contrainte tels que les menottes, les ceinturons et les chaînes, ainsi que les bâtons et les matraques. Les membres du personnel ne doivent pas avoir accès librement aux menottes, ceinturons et camisolles de force. Ces articles doivent se trouver dans un lieu centralisé de la prison; toute utilisation doit être autorisée d'avance par un cadre dirigeant du personnel. On doit tenir un registre détaillé indiquant chaque cas où ces articles sont distribués ainsi que les circonstances dans lesquelles ils sont utilisés.

Dans de nombreux pays, les membres du personnel sont équipés d'un bâton ou d'une matraque pour leur utilisation personnelle. On doit leur donner des instructions claires quant aux circonstances dans lesquelles ils peuvent s'en servir. Ces circonstances doivent toujours se rapporter à leur défense personnelle et non pas à l'application d'une sanction, quelle qu'elle soit. Les bâtons ou matraques ne doivent pas être portés à la main, de manière visible, par les membres du personnel alors qu'ils vaquent à leurs tâches quotidiennes. Ces questions, ainsi que d'autres questions afférentes, sont traitées en détail au chapitre 5 de ce manuel, qui s'intéresse à la sécurité et à l'ordre.

### *Méthodes d'utilisation minimale de la force*

Il existe différentes techniques pour contrôler les détenus violents par des méthodes qui utilisent un minimum de force. Ces méthodes réduisent les risques de blessures graves pour le personnel comme pour les détenus. Les membres du personnel doivent suivre une formation sur ces techniques; cette formation doit être actualisée régulièrement. Dès qu'un incident violent se produit ou qu'un détenu doit être maîtrisé, un cadre dirigeant du personnel doit toujours se rendre sur les lieux le plus rapidement possible et ne doit pas quitter les lieux tant que l'incident n'est pas conclu.

### *Plaintes pour torture et mauvais traitements*

Il doit exister un ensemble formalisé et ouvert de procédures que les détenus peuvent utiliser pour se plaindre, sans crainte de récrimination, auprès d'une autorité indépendante, en cas de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Le chapitre 9 de ce manuel traite du droit des détenus à déposer des plaintes.

### *Visites d'observateurs indépendants*

Il doit exister un système de visites régulières des prisons par un juge ou une autre personne indépendante pour s'assurer de l'absence de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. La nécessité d'une inspection indépendante est traitée au chapitre 10 de ce manuel.

## Procédures d'admission

### *L'arrivée est un moment de vulnérabilité*

Les détenus et les prisonniers sont particulièrement vulnérables lorsqu'ils arrivent en détention. Le droit international reconnaît que le droit à la vie et à l'absence de torture et de mauvais traitement exige une structure spécifique de protection à ce moment-là. Un certain nombre d'instruments internationaux décrivent les droits de la personne emprisonnée et les obligations des membres du personnel pénitentiaire au moment de l'arrivée dans un lieu de détention afin de protéger la personne emprisonnée de la torture, des mauvais traitements, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et du suicide.

### *Des procédures d'admission qui respectent la dignité humaine*

De bonnes pratiques ont été mises en place dans les pays du monde entier pour montrer comment le personnel peut suivre des procédures d'admission non seulement légales mais aussi respectueuses du bien-être et de la dignité essentielle de la personne détenue. Ces bonnes pratiques permettent de préparer une série de recommandations universellement applicables et que l'on peut adapter aux coutumes locales, traditions culturelles et catégories socio-économiques.

### *Tous les détenus bénéficient de ces droits*

Ces droits concernent tous les détenus, qu'ils soient en détention provisoire, en attente d'un procès, en attente d'une condamnation ou condamnés. Des considérations supplémentaires importantes doivent être prises en compte pour des groupes de détenus particuliers, comme ceux qui n'ont pas encore été condamnés, les mineurs et les jeunes et les femmes. Les chapitres 11 à 16 de ce manuel font spécifiquement référence à leurs besoins.

## Les instruments internationaux

Convention de Vienne sur les relations consulaires, Article 36 :

- 1 Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'État d'envoi soit facilité :
  - (a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'État d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'État d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux.
  - (b) Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa.
  - (c) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi, qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.
- 2 Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'État de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, Article 6 :

Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes privées de liberté soient détenues dans des lieux de détention reconnus officiellement comme tels et à ce que des renseignements précis sur leur arrestation et le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert, soient immédiatement communiqués à leur famille et à leur avocat ou à d'autres personnes de confiance.

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Article 10 :

Un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté doit être tenu à jour dans tout lieu de détention. En outre, tout État doit prendre des mesures pour tenir des registres centralisés de ce type.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 7 :

- (1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu:
  - (a) Son identité;
  - (b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée;
  - (c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie;
- (2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 35 :

- (1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous les autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

(2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 13 :

Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 16 :

- (1) Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.
- (2) S'il s'agit d'une personne étrangère, elle sera aussi informée sans délai de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à recevoir cette communication conformément au droit international, ou avec le représentant de l'organisation internationale compétente si cette personne est réfugiée ou est, d'autre façon, sous la protection d'une organisation intergouvernementale.
- (3) Dans le cas d'un adolescent ou d'une personne incapable de comprendre quels sont ses droits, l'autorité compétente devra, de sa propre initiative, procéder à la notification visée dans le présent principe. Elle veillera spécialement à aviser les parents ou tuteurs.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 18 :

Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 24 :

Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 24 :

Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 38 :

- (1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissant d'un pays étranger.
- (2) En ce qui concerne les détenus ressortissant des États qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'État qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

## En pratique

*Il doit exister un titre judiciaire valide*

Tous les détenus ont le droit d'être incarcérés uniquement dans des lieux de détention officiellement reconnus. La première tâche des autorités pénitentiaires est de vérifier qu'il existe un titre de détention valide pour chaque personne amenée à la prison. Ce titre doit être émis et signé par une autorité judiciaire ou autre agence compétente.

*Les détenus doivent être enregistrés*

Les autorités pénitentiaires doivent tenir à jour un registre officiel de tous les détenus, à la fois sur le lieu de détention et, si possible, dans un lieu centralisé. Ce registre doit indiquer la date et l'heure de l'admission ainsi que l'autorité qui a demandé la détention. Les tribunaux et les autres autorités compétentes ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime doivent avoir accès aux informations se trouvant dans ces registres.

*Le registre doit être broché, les entrées numérotées*

Les détails relatifs à chaque détenu doivent être suffisants pour permettre de l'identifier. Ceci a pour but de faire en sorte que les personnes sont emprisonnées uniquement lorsqu'il existe une autorisation légitime de détention, qu'elles ne sont pas détenues pendant plus longtemps que la loi ne l'autorise et d'éviter les violations des droits de l'homme telles que les disparitions forcées, la torture ou les mauvais traitements et les exécutions extrajudiciaires. Le registre doit être broché et les entrées numérotées de manière à ce qu'il soit impossible d'effacer ou d'ajouter des entrées de manière non séquentielle.

*Enregistrement des détenus prévenus*

Dans le cas d'une personne détenue sans condamnation, son titre de détention doit indiquer la date à laquelle la personne concernée apparaîtra devant une autorité juridique.

*Avis à la famille et aux avocats*

Toutes les personnes admises dans une prison doivent avoir la possibilité, dans les plus brefs délais, de communiquer avec leur représentant de justice et leur famille pour leur indiquer l'endroit où elles se trouvent. Cette possibilité doit être offerte chaque fois qu'un détenu est transféré dans une autre prison ou dans un autre lieu de détention. Les droits des prévenus sont traités au chapitre 11 de ce manuel. On doit s'assurer tout particulièrement que les détenus mineurs puissent prendre contact avec leur famille; voir le chapitre 12 de ce manuel. On doit prendre en considération les besoins des détenus responsables de membres âgés, jeunes ou malades de leur famille; cette situation peut se présenter souvent lorsque les personnes détenues sont des femmes.

*Détenus de nationalité étrangère*

Les détenus ressortissants d'un pays étranger, surtout ceux qui sont détenus en tant que prévenus, doivent bénéficier de toutes les facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et recevoir leur visite. Si ces personnes sont des réfugiés sous la protection d'une organisation intergouvernementale, elles ont le droit de communiquer avec les représentants de l'organisation internationale compétente ou de recevoir leur visite. Il ne faut pas oublier que ces contacts doivent se produire uniquement lorsque la personne détenue donne son accord. Dans certains cas, les détenus qui sont des ressortissants de pays étrangers devront être protégés d'une expulsion ou d'un rapatriement dans un état où l'on a des raisons de croire qu'ils courent le danger de subir des tortures ou mauvais traitements.

*Une visite médicale est essentielle*

Dans les plus brefs délais après l'admission d'une personne en prison, on doit lui proposer une visite médicale réalisée par un médecin convenablement qualifié. Tout traitement médical nécessaire doit être offert. Toutes ces procédures doivent être gratuites.

« Le Comité européen pour la prévention de la torture estime que la visite médicale doit se dérouler le jour de l'admission

[Rapport du CPT sur une visite en Finlande en 1992]

« Tout signe de violence observé... doit être fidèlement enregistré, ainsi que les déclarations pertinentes du détenu et les conclusions du médecin » et, si le détenu le demande « le médecin doit lui fournir un certificat décrivant ses blessures ».

[Rapport du CPT sur une visite en Bulgarie en 1995]

« Le CPT considère les visites médicales des nouveaux détenus comme indispensables « notamment dans l'intérêt de prévenir la propagation de maladies transmissibles, d'empêcher les tentatives de suicide et d'enregistrer en temps opportun les blessures ».

[Rapport du CPT sur une visite en Turquie en 1997]

### Rôle d'un(e) infirmier(ère) qualifié(e)

Dans certaines prisons, il peut s'avérer difficile qu'un médecin examine tous les détenus immédiatement après leur admission. Dans certains cas, il n'y a pas de médecin sur place ou bien le volume d'admissions est trop important pour que le médecin puisse faire passer à chaque détenu une visite médicale complète immédiatement, surtout si les détenus arrivent le soir. Dans ces circonstances, il faut prendre des dispositions pour qu'un(e) infirmier(ère) qualifié(e) s'entretienne avec chaque détenu. Le médecin examine alors uniquement les détenus visiblement malades ou ceux que l'infirmier(ère) lui envoie. Lorsque cette situation se présente, le médecin fait passer à tous les nouveaux détenus une visite médicale complète le jour qui suit leur admission.

Le droit des détenus à l'accès aux soins médicaux, les normes régissant la qualité de ces soins ainsi que les autres questions afférentes sont abordés au chapitre 4 de ce manuel.

### Protection spéciale des femmes

Étant donné la proportion importante de femmes arrivant en prison qui ont souffert d'abus sexuels, les membres du personnel de la réception dans les prisons pour femmes doivent suivre une formation supplémentaire pour les sensibiliser aux questions difficiles qui entrent en jeu.

### Fouilles corporelles

Il est normal que tous les détenus, à leur arrivée en prison, fassent l'objet d'une fouille corporelle complète. La question des fouilles est abordée en détail au chapitre 5 de ce manuel.

Le droit au respect de l'intimité, de la famille, du foyer et de la correspondance et la Protection de l'honneur et de la réputation (Article 17) – Commentaire général 16, para 8.

« En ce qui concerne les fouilles personnelles et corporelles, des mesures efficaces doivent exister pour que ces fouilles soient effectuées dans le respect de la dignité de la personne fouillée. Les personnes soumises à une fouille corporelle par les fonctionnaires ou par le personnel médical agissant à la demande de l'Etat doivent uniquement être examinées par des personnes du même sexe.<sup>2</sup>

« En 1993, la Cour suprême du Canada a conclu que les membres du personnel de sexe masculin ne pouvaient pas fouiller les femmes détenues, même vêtues, mais le tribunal n'a pas déclaré que les membres du personnel de sexe féminin ne pouvaient pas fouiller les détenus de sexe masculin car le tribunal a conclu que l'effet des fouilles réalisées par une personne du sexe opposé est différent et plus intimidant pour les femmes que pour les hommes.

<sup>2</sup> Instruments internationaux des droits de l'homme des Nations Unies, HRC/Gen I/Rév. 5, 26 avril 2001

### *Information des détenus*

**L**a vie en prison doit débuter et se dérouler dans le cadre de la justice et de l'équité, de manière à minimiser le sentiment d'impuissance des détenus et de leur montrer explicitement qu'ils restent des citoyens, avec les droits et les obligations que cela comporte. Ceci est particulièrement important pour les personnes qui entrent en prison pour la première fois. Dans les plus brefs délais après leur arrivée en prison, on doit prendre des dispositions pour que tous les détenus soient informés du règlement de la prison, de ce qu'on attend d'eux et de ce qu'ils peuvent attendre de la part du personnel pénitentiaire. Dans la mesure du possible, on doit leur fournir une copie personnelle du règlement de la prison.

### *Dispositions pour les détenus illettrés*

**O**n doit prendre des dispositions pour que les personnes qui ne parlent pas la langue locale ou qui sont illettrées ou handicapées puissent recevoir et comprendre ces informations importantes. Plusieurs solutions sont possibles: une personne peut lire et expliquer le règlement ou bien on peut faire en sorte qu'une personne qui parle la langue du détenu soit présente; certains pays font appel à des vidéos. Il est particulièrement important que les détenus soient informés de leur droit de faire une demande ou de formuler une plainte; on y reviendra au chapitre 9 de ce manuel.

### *Accueillir de grands nombres de détenus*

**L**a méthode utilisée par les membres du personnel dans la zone d'admission d'une prison pour faire leur travail peut dépendre du nombre de détenus admis ou libérés chaque jour. Dans les prisons destinées aux détenus à long terme, un petit nombre de détenus est généralement admis ou libéré chaque mois. Dans ce cas, les membres du personnel ne travaillent pas sous pression et peuvent consacrer un temps raisonnable à chaque détenu. Par contre, dans les grandes prisons urbaines, qui accueillent principalement les prévenus ou les détenus attendant leur condamnation ou ceux qui purgent des peines courtes, le service d'admission peut prendre en charge des dizaines voire des centaines de détenus chaque jour, souvent en l'espace de quelques heures. Dans cette situation, les membres du personnel doivent être soutenus et supervisés efficacement par la direction.

### *Formation du personnel de la zone d'admission*

**L**a zone d'admission peut sembler très intimidante aux personnes qui arrivent en prison. Les membres du personnel de réception doivent suivre une formation spéciale sur la manière de trouver un équilibre difficile entre un contrôle ferme, qui montre à la personne détenue que la prison est un lieu bien organisé, et la sensibilité face au stress que le détenu ne manque pas de ressentir alors qu'il arrive dans ce nouvel univers étrange. Certains membres du personnel ne sont pas aptes à ce type de travail. Les personnes qui travaillent dans la zone d'admission doivent être sélectionnées avec beaucoup de soin; elles doivent suivre une formation spécifique pour leur permettre de faire leur travail avec sensibilité et assurance.

## **Conditions de vie**

### *La privation de liberté est la peine*

**C**ertaines exigences de base doivent être respectées si l'état souhaite remplir son obligation de respect de la dignité humaine des détenus et son devoir de diligence. Parmi ces exigences, citons la fourniture d'un espace de vie, de conditions d'hygiène, de vêtements et literie, alimentation, boissons et exercice physique adéquats. Lorsqu'une autorité judiciaire envoie une personne en prison, les normes internationales sont claires sur un point: la peine imposée doit se limiter exclusivement à la privation de liberté. L'emprisonnement ne doit pas inclure le risque d'abus physiques ou mentaux perpétrés par le personnel ou par d'autres détenus. Il ne doit pas inclure le risque de maladies graves ou de mort suite aux conditions physiques ou à l'absence de soins adéquats.

### *Devoir de diligence*

**D**ans les pays où le niveau de vie de la population est très bas, certains affirment parfois que les détenus ne méritent pas d'être gardés dans des conditions décentes et humanitaires. Si les hommes et les femmes qui ne sont pas en prison doivent lutter pour survivre, s'ils n'ont pas assez de nourriture pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leurs enfants, pourquoi s'inquiéter des conditions dans lesquelles vivent les personnes qui ne respectent pas la loi ?

Il est difficile de répondre à cette question, mais une réponse existe. En quelques mots, si l'état décide de s'arroger le droit de priver une personne de liberté, quelle qu'en soit la raison, il doit également assumer l'obligation de faire en sorte que cette personne soit traitée de manière décente et humanitaire. L'état ne peut jamais utiliser le fait que les citoyens non emprisonnés ont des difficultés à vivre de manière décente comme justification d'un traitement inadéquat des personnes sous sa responsabilité. Ce principe est au cœur des sociétés démocratiques, dans lesquelles les organes de l'état doivent être vus comme des exemples en ce qui concerne leur manière de traiter tous les citoyens.

### *Utilisation de ressources limitées*

**A** un niveau plus pratique, le manque de fonds publics peut constituer une raison supplémentaire pour que l'état fasse en sorte d'utiliser la prison uniquement pour les criminels les plus dangereux et pas comme moyen de retirer de la société les personnes marginalisées.

### *Risques pour la santé*

**D**ans les prisons, un grand nombre de personnes sont détenues ensemble dans un environnement très restreint, avec peu ou pas de liberté de mouvement. Ceci soulève des problèmes particuliers. En premier lieu, cette situation peut représenter un danger grave pour la santé. Par exemple, les personnes souffrant d'une maladie très infectieuse comme la tuberculose peuvent se trouver dans une telle proximité et dans des lieux si mal aérés, que leurs co-détenus courent un grand risque de contracter cette maladie. Les personnes privées de la possibilité de se laver ou de laver leurs vêtements peuvent contracter des maladies cutanées ou des parasites et, par manque de literie ou de lits, transmettre leurs maladies à d'autres. Un détenu dans un climat froid qui n'a pas de vêtements chauds peut contracter une pneumonie. Un détenu privé d'exercice physique, d'accès à la lumière du soleil et à l'air frais peut souffrir d'une grave perte musculaire et d'une carence en vitamines. La santé d'un détenu privé de quantités suffisantes de nourriture et (ou) de liquide sera certainement gravement touchée.

## **Les instruments internationaux**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règles 9 à 21:

- 9 (1) Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu.
- 9 (2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.
- 10 Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.
- 11 Dans tout local où les détenus doivent vivre et travailler,
  - (a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle.
  - (b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.
- 12 Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.
- 13 Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.
- 14 Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

- 15 On doit exiger des détenus la propreté personnelle; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.
- 16 Afin de permettre aux détenus de se présenter convenablement et d'avoir le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.
- 17
  - (1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit adapté au climat et propre à le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.
  - (2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.
  - (3) Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.
- 18 Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables.
- 19 Chaque détenu doit disposer, en conformité avec les usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle convenable, entretenue correctement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.
- 20
  - (1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de sa santé et de ses forces.
  - (2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin.
- 21
  - (1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.
  - (2) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.

## En pratique

### Espace de vie

Les espaces de vie que les détenus occupent doivent respecter certaines règles de base. Les normes internationales déclarent clairement que les détenus doivent avoir suffisamment d'espace pour vivre, suffisamment d'air et de lumière afin d'assurer leur santé.

### Surpeuplement

L'un des problèmes majeurs dans de nombreuses juridictions est le surpeuplement. Cette situation est souvent pire pour les personnes en détention provisoire et celles qui attendent leur procès. Le surpeuplement peut prendre différentes formes. Dans certains cas, les cellules conçues pour une personne sont occupées par plusieurs détenus. Dans les pires cas, il peut y avoir entre douze et quinze personnes dans des cellules qui font à peine huit mètres carrés. Dans d'autres circonstances, on peut trouver jusqu'à une centaine de personnes entassées dans une grande pièce. En général, les instruments internationaux ne spécifient pas une superficie ou un cubage d'air minimum pour chaque détenu. Depuis quelques années, le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants commence à le faire.

### Temps passé dans la cellule ou l'espace de vie

Un élément important à prendre en considération, lorsqu'on essaie de décider quelle surface doit être accordée à chaque détenu pour son logement, est le temps qu'il passera dans cet espace de vie au cours d'une période de vingt-quatre heures. Un espace plus petit est moins dommageable s'il est utilisé uniquement pour dormir, et si le détenu passe la journée dans d'autres locaux, où il participe à d'autres activités. Bien entendu, le surpeuplement est plus problématique lorsque les détenus doivent passer pratiquement tout leur temps

dans ces cellules ou locaux, et lorsqu'ils en sortent uniquement en groupe pour de courtes périodes d'exercice physique ou seuls lorsqu'ils doivent être interrogés ou lorsqu'ils reçoivent une visite. C'est ce qui se passe dans certaines juridictions, notamment dans les prisons qui détiennent principalement des prévenus ou des personnes qui purgent une peine de courte durée.

### *Utiliser tous les locaux disponibles*

**M**ême dans les prisons extrêmement surpeuplées, il existe certainement des locaux sous-utilisés. Bien que les salles où se trouvent les détenus soient très surpeuplées, il existe sans doute des salles adjacentes qui sont rarement utilisées. Dans certaines prisons, les nombreux couloirs très larges pourraient être utilisés pour autoriser des groupes de détenus à sortir de leur cellule durant la journée pour participer à différents types d'activités. Les chapelles et lieux de prière des prisons peuvent également être mis à leur disposition. Dans ces circonstances, il est souvent possible d'organiser des activités éducatives, artisanales ou de travail très variées.

### *Utiliser toutes les ressources disponibles*

**U**n argument utilisé pour justifier le fait de tenir les détenus enfermés dans leur espace de vie est qu'il n'y a pas assez de personnel pour les superviser si on les en laisse sortir. Il faut examiner cet argument attentivement du point de vue opérationnel. Il y a généralement assez de personnel pour autoriser la sortie de groupes de détenus les uns après les autres. Il peut également être possible que certains détenus aident d'autres détenus dans le cadre d'activités éducatives, par exemple en leur apprenant à lire, ou pour des activités artisanales.

### *Cellules privées ou communes*

**L**es attitudes concernant l'intimité et la solitude varient d'une culture à l'autre. En Europe occidentale et en Amérique du Nord, par exemple, les détenus préfèrent généralement dormir dans une cellule privée. Cette préférence se reflète dans les Règles pénitentiaires européennes. Dans d'autres cultures, le fait de se trouver dans une cellule privée est parfois considéré comme une forme de ségrégation ou de sanction et on préfère que les détenus vivent dans des salles communes de dimension appropriée. Si tel est le cas, il peut s'avérer nécessaire de définir des critères appropriés pour le placement des détenus dans chaque salle, pour que les plus faibles ne se trouvent pas à la merci des plus forts.

### *Vêtements des détenus*

**L**es normes internationales imposent à l'état de fournir des vêtements suffisamment chauds ou frais pour le détenu, selon les besoins de sa santé, et interdisent de vêtir les détenus de manière dégradante ou humiliante. Elles imposent également à l'état de maintenir les vêtements à un bon niveau de propreté et d'hygiène ou de fournir aux détenus les moyens de le faire.

### *Uniformes pénitentiaires*

**D**ans de nombreux pays les détenus sont obligés de porter un uniforme fourni par la prison. Ceci est généralement justifié par des arguments basés sur la sécurité et l'égalité. Sauf peut-être dans le cas de certains détenus présentant un risque démontré pour la sécurité ou un risque d'évasion, il n'existe aucune raison évidente pour que les uniformes soient la norme. Certaines juridictions n'ont pas les ressources suffisantes pour fournir des vêtements officiels aux détenus et leur demandent de fournir leurs propres vêtements. Dans d'autres systèmes, les détenus qui ne représentent pas de risque d'évasion sont autorisés à porter leurs propres vêtements. Dans de nombreux pays, les femmes en prison sont autorisées à porter des vêtements civils. La possibilité de porter un vêtement familier qui vient du monde extérieur et qui renforce le sentiment d'identité individuelle est appréciée par les détenus.

Un uniforme pénitentiaire ne doit pas faire partie d'une structure de sanctions et ne doit pas chercher à humilier celui qui le porte. Pour cette raison, les administrateurs des prisons ont abandonné la pratique superflue qui consistait à exiger que les détenus portent un uniforme comportant des flèches ou des rayures.

Chaque détenu doit avoir accès à des installations de blanchisserie pour que tous les vêtements, particulièrement ceux qui sont portés contre la peau, puissent être lavés régulièrement. Le lavage des vêtements peut être fait de manière commune ou pris en charge individuellement par le détenu lui-même. Les besoins spéciaux des femmes à cet égard doivent être reconnus, comme le décrit le chapitre 13 de ce manuel.

### *Literie*

**L**a nature du lit et de la literie peut varier en fonction des traditions locales. Dans de nombreux pays il est habituel de dormir dans un lit surélevé. Dans d'autres pays, notamment ceux au climat plus chaud, la coutume est souvent de disposer la literie ou des tapis directement sur le sol. Les dispositions prises pour les détenus doivent respecter les normes locales. L'essentiel est que tous les détenus doivent avoir un lit ou un tapis individuel, une literie propre et un espace individuel pour dormir. Dans un certain nombre de pays, le surpeuplement des prisons est tel que les détenus doivent dormir à tour de rôle, en partageant les espaces de sommeil ou les lits.

Ces situations ne sont pas acceptables. Si le surpeuplement atteint un tel niveau, l'administration pénitentiaire doit faire en sorte que les organes gouvernementaux qui envoient les personnes en prison soient informés de la situation qui existe dans les prisons et des conséquences de l'envoi de personnes dans ces établissements.

### *Installations sanitaires*

**C**omme les déplacements des personnes en prison sont souvent sévèrement limités, il est important que les détenus aient accès régulièrement à des installations sanitaires. Les détenus doivent avoir accès librement à des toilettes et à de l'eau propre. Il doit également exister des installations adéquates pour pouvoir prendre des bains ou des douches régulièrement. Ces questions sont particulièrement importantes lorsque les détenus sont enfermés pendant de longues périodes dans des espaces de vie surpeuplés. Les dispositions prises ne doivent pas humilier les détenus, par exemple en les forçant à se doucher en public.

L'accès à des installations sanitaires est essentiel dans les prisons, non seulement en vue de respecter le droit à la propreté de chacun et de conserver son amour-propre, mais aussi pour réduire la propagation d'éventuelles maladies parmi les détenus et les membres du personnel. Les installations sanitaires doivent être accessibles, propres et suffisamment privées pour garantir la dignité et protéger l'amour-propre du détenu.

Les besoins particuliers des femmes concernant les produits sanitaires doivent être pris en compte, en respectant leur dignité.

### *Alimentation et boisson*

**L'**une des obligations les plus essentielles des administrations pénitentiaires est de fournir à tous les détenus une alimentation et des boissons en quantité suffisante pour qu'ils ne souffrent pas de faim ou d'une maladie associée à la malnutrition.

On a déjà mentionné le dilemme auquel les administrateurs pénitentiaires sont parfois confrontés dans les pays où la population souffre de faim par manque d'aliments suffisamment nutritifs. Dans ces situations, certaines personnes affirment que l'on doit accepter que les détenus ne reçoivent pas une alimentation nutritive suffisante car les citoyens respectueux de la loi souffrent à cet égard. On peut comprendre cet argument. Mais en privant les personnes de leur liberté, l'état les prend sous sa responsabilité et doit les traiter convenablement. Il s'agit d'une obligation absolue et non négociable.

Dans les situations où il existe un manque de nourriture, l'administration de la prison doit explorer toutes les possibilités d'utiliser les terrains disponibles dans les prisons ou appartenant à celles-ci, afin de les cultiver et de faire en sorte que les détenus réalisent ce travail.

« Au Malawi, l'administration pénitentiaire, en étroite collaboration avec l'organisation non gouvernementale Penal Reform International, a développé un projet pour améliorer les exploitations agricoles des prisons et augmenter leur productivité. Ce projet aide les prisons du pays à devenir plus autonomes en matière de production alimentaire, en vue de nourrir les détenus et les membres du personnel ainsi que leur famille, et de fournir aux détenus une formation sur les méthodes agricoles.

Les repas doivent être fournis à intervalles réguliers durant chaque période de 24 heures. Dans de nombreux pays, il n'est pas acceptable de servir le dernier repas de la journée vers le milieu de l'après-midi et de ne fournir aucun autre repas avant le lendemain matin.

Des dispositions doivent également être prises pour que les détenus mangent leurs repas dans des circonstances appropriées. On doit leur fournir des ustensiles individuels et la possibilité de les conserver dans un état de propreté. Ils ne doivent pas manger habituellement dans la pièce où ils dorment. Si cela s'avère nécessaire, il faut prévoir une zone spéciale pour les repas.

Il est essentiel que les détenus aient accès régulièrement à de l'eau propre. Cette alimentation en eau doit être séparée de l'eau destinée aux sanitaires.

### *Exercice physique en plein air*

**D**e nombreux détenus, notamment les prévenus, passent la plus grande partie de leurs journées à l'intérieur, dans des conditions relativement confinées, avec un accès limité à la lumière et à l'air frais. Dans ces circonstances, il est essentiel pour leur santé physique et mentale qu'ils passent une période adéquate de la journée à l'extérieur et qu'ils aient la possibilité de se déplacer ou de pratiquer une autre activité physique.

La période minimale recommandée à passer à l'extérieur est d'une heure par jour. Durant cette période, les détenus doivent pouvoir se déplacer dans une zone relativement grande et doivent également, si cela est possible, voir de la végétation. La pratique employée par certains pays, qui consiste à amener de grands nombres de détenus dans de petites cours entourées de murs, qui sont en réalité des cellules sans toit, pendant une heure par jour, ne respecte pas l'obligation de donner aux détenus la possibilité de faire de l'exercice physique en plein air.

Tous les détenus ont le droit à un exercice physique en plein air, y compris ceux qui sont soumis à l'isolement ou à une sanction.

## Religion

Le droit à la liberté de croyance religieuse et à l'accomplissement des rites de cette religion est un droit universel qui concerne tous les détenus ainsi que les personnes libres. Le règlement des prisons doit inclure le droit de représentants religieux qualifiés de rendre régulièrement visite aux prisons afin d'y rencontrer les détenus. On doit fournir des installations à tous les détenus qui souhaitent accomplir leurs rites religieux. Ceci peut inclure le droit de prier en privé à des heures spécifiques du jour ou de la nuit, le droit de réaliser différentes pratiques d'hygiène ou de porter des vêtements spécifiques.

## Les instruments internationaux

Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 18 :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 18 (1) :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus :

- 41 (1) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps.
  - (2) Le représentant qualifié, nommé et agréé selon le paragraphe (1) doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.
  - (3) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.
- 42 Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, spirituelle et morale, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession des livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.

## En pratique

### Observance religieuse

La privation de liberté ne doit pas inclure la privation du droit d'accomplir les rites de sa religion. Les autorités pénitentiaires doivent faire en sorte que:

- Les détenus aient la possibilité de prier, de lire des textes religieux et de respecter les autres exigences de leur religion telles que les vêtements ou les ablutions, aussi souvent que leur religion l'exige.
- Les détenus de la même religion doivent toujours avoir la possibilité de se rassembler en groupe pour les services religieux les jours saints.
- Les détenus doivent toujours avoir la possibilité de recevoir la visite de représentants qualifiés de leur religion pour des prières privées et des services en groupe.

### Toutes les religions reconnues doivent être incluses

Ces dispositions doivent s'appliquer à tous les groupes religieux reconnus et ne doivent pas se limiter aux principales religions d'un pays, quel qu'il soit. On doit prêter une attention toute particulière aux besoins religieux des détenus issus de groupes minoritaires.

Il est tout aussi important de faire en sorte que les détenus qui n'appartiennent à aucun groupe religieux ou qui ne souhaitent pas pratiquer une religion ne soient pas obligés à le faire. Les détenus ne doivent pas bénéficier de privilèges supplémentaires ou être autorisés à vivre dans de meilleures conditions en raison de leur affiliation ou pratique religieuse.

## Le contexte

### *Le droit à la santé*

Les personnes détenues conservent leur droit fondamental à jouir d'une bonne santé, physique et mentale et conservent leur droit à recevoir un niveau de soins médicaux au moins équivalent à celui qui est fourni dans la communauté à l'extérieur de la prison. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Article 12) établit :

« le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. »

### *Les détenus ont des protections supplémentaires*

En plus de ces droits fondamentaux dont bénéficient toutes les personnes humaines, le statut de détenu leur confère des protections supplémentaires. Lorsqu'un état prive les personnes de liberté, il devient responsable de leur santé, à la fois au niveau des conditions dans lesquelles il les détient et sur le plan des traitements individuels pouvant s'avérer nécessaires suite à ces conditions.

### *Minimisation des risques*

Une bonne santé est importante pour tous. Elle influence le comportement des personnes et leur capacité à fonctionner en tant que membres de la communauté. Une bonne santé est particulièrement importante dans la communauté fermée d'une prison. La nature de l'emprisonnement peut avoir un effet néfaste sur le bien-être physique et mental des détenus. Les administrations pénitentiaires ont donc la responsabilité non seulement de fournir des soins médicaux mais aussi d'établir des conditions qui favorisent le bien-être des détenus et du personnel pénitentiaire. Lorsque les détenus quittent la prison, leur état de santé ne doit pas d'être détérioré par rapport au moment où ils sont arrivés dans la prison. Ceci concerne tous les aspects de la vie en prison, mais surtout les soins médicaux.

### *Les détenus amènent des problèmes de santé*

Les détenus arrivent souvent en prison avec des problèmes de santé déjà existants, qui peuvent être le résultat d'une négligence, d'abus ou du style de vie du détenu. Les détenus viennent souvent des catégories les plus défavorisées de la société; leurs problèmes de santé le reflètent. Ils apportent avec eux des maladies non traitées, des problèmes de toxicomanie ou de santé mentale. Ces détenus doivent bénéficier d'un soutien particulier, comme les nombreux autres détenus dont la santé mentale peut être touchée de manière importante et néfaste par le fait d'être emprisonné.

« Les prisons surpeuplées qui abritent des détenus malades, qui présentent une mauvaise hygiène et des installations sanitaires inadéquates constituent un grand risque dans le domaine des maladies transmissibles dans la région. La santé dans les prisons doit être une priorité. »

Déclaration des chefs d'état au 4e Sommet des états baltes sur les risques des maladies transmissibles. Publiée à Saint-Pétersbourg le 10 juin 2002.

### *Les maladies transmissibles abondent*

Dans de nombreux pays, un important pourcentage de détenus sont porteurs de maladies transmissibles comme la tuberculose, l'hépatite virale et le sida. Les administrations pénitentiaires ont une responsabilité vis-à-vis des personnes qui arrivent en prison, notamment les détenus mais aussi les membres du personnel et les visiteurs: la responsabilité de veiller à ce qu'elles ne soient pas exposées à des risques d'infection. Tout manquement à gérer ces situations signifie que les prisons créent des problèmes de santé dans la communauté par le contact entre la prison et le reste de la société, par l'intermédiaire des membres du personnel et des visiteurs, et suite à la libération éventuelle des détenus.

## Détenus du 3e âge

## Obligation, même en cas de difficultés économiques

Dans certaines juridictions, le recours toujours plus important à des peines longues ou de durée indéterminée entraîne une augmentation des problèmes médicaux associés à la vieillesse dans la population carcérale. Les administrations pénitentiaires doivent donc prendre des dispositions supplémentaires pour veiller à prévoir la fourniture de soins médicaux appropriés. Les problèmes généraux concernant les détenus âgés sont traités au chapitre 14 de ce manuel.

Un certain nombre de pays ont d'importantes difficultés à fournir des soins de santé de haut niveau à la population en général. Même dans ces circonstances, les détenus sont habilités à recevoir les meilleurs soins de santé possibles, et cela gratuitement. Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a déclaré que même durant les périodes de graves difficultés économiques rien ne peut libérer l'état de sa responsabilité de fournir les éléments fondamentaux nécessaires à la vie aux personnes qu'il a privées de liberté. Le CPT a également indiqué clairement que parmi ces éléments figurent des prestations médicales suffisantes et appropriées.<sup>1</sup>

## Le droit aux soins médicaux

### Les instruments internationaux

Les détenus, quelle que soit la nature de leur délit, conservent tous les droits fondamentaux qu'ils possèdent en tant que personnes humaines, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'ils peuvent atteindre. Des instruments internationaux spécifiques expliquent plus clairement ce que cela signifie relativement à la fourniture de soins médicaux par les administrateurs pénitentiaires.

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Principe 4 :

**Les prisons s'acquittent de leurs responsabilités en ce qui concerne la garde des détenus et la protection de la société contre la criminalité, conformément aux autres objectifs sociaux d'un État et aux responsabilités fondamentales qui lui incombent pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de tous les membres de la société.**

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Principe 9 :

**Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique.**

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 24 :

**Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 22 :

- (1) **Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale.**
- (2) **Pour les malades qui ont besoin de soins médicaux, il faut prévoir le transfèrement vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.**
- (3) **Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.**

<sup>1</sup> Rapport du CPT au Gouvernement de la République de Moldova relatif à la visite effectuée en Moldova par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, du 10 au 22 juin 2001 [CPT/Inf (2002) 11 para 69 et para 95]

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 25 :

(1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 62 :

Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes les déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.

Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Principe premier :

Les membres du personnel de santé, en particulier les médecins, chargés de dispenser des soins médicaux aux prisonniers et aux détenus sont tenus d'assurer la protection de leur santé physique et mentale et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas emprisonnées ou détenues.

## En pratique

*Des soins comparables doivent être fournis*

**D**ans la mesure du possible, les détenus doivent pouvoir accéder à tous les services médicaux qui sont à la disposition du grand public. Dans la plupart des juridictions, cet accès se limite aux soins spécialisés, alors que les soins généralistes sont fournis dans la prison elle-même ou dans des installations médicales spécifiques à la prison. Tout traitement médical ou soin d'infirmerie fourni par l'administration pénitentiaire doit être au moins comparable aux soins disponibles dans la communauté à l'extérieur.

*Soins médicaux généralistes*

**A**u minimum, l'administration pénitentiaire doit fournir dans chaque prison:

- une visite médicale initiale au moment de l'admission à la prison;
- des consultations externes régulières;
- des traitements d'urgence;
- des locaux convenablement équipés pour les consultations et le traitement des détenus;
- une quantité de médicaments appropriés dispensés par des pharmaciens qualifiés;
- des équipements de physiothérapie et de réhabilitation après traitement;
- les régimes spéciaux pouvant être identifiés comme nécessaires par un médecin.

Les administrations pénitentiaires doivent faire en sorte que l'accès aux soins médicaux généralistes soit disponible à tout moment et sans retard dans les cas d'urgence (Règle minima 52).

« Quatre détenus séropositifs ont porté une affaire devant la Haute Cour d'Afrique du Sud en 1997 car ils affirmaient, ainsi que d'autres détenus séropositifs, ne pas recevoir de soins médicaux appropriés à leur état de santé, y compris des médicaments spéciaux comme l'AZT. Ils affirmaient qu'ils devaient recevoir ce traitement gratuitement. Le Correctional Services Department répondit que le budget ne permettait pas de fournir un niveau de soins aussi poussé. Le juge a conclu en faveur des détenus et a déclaré qu'ils devaient recevoir le traitement médical approprié, aux frais de l'état.<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Van Biljon v Minister of Correctional Services 1997 SACR 50 (C)

## *Liens avec le service de santé public*

Dans tous les aspects des soins médicaux, les autorités pénitentiaires doivent chercher à établir et maintenir des liens étroits avec les prestataires de soins médicaux hors de la prison. Cela permettra non seulement d'assurer la continuité des traitements mais aussi aux détenus et aux membres du personnel de bénéficier des développements au niveau des traitements, des normes professionnelles et de la formation.

« Suite à un rapport du Haut Comité de la Santé publique en 1993, qui soulignait les problèmes de santé dans les prisons, une loi de janvier 1994 a transféré la responsabilité des soins médicaux dans les prisons du Ministère de la justice, qui gère les prisons françaises, au secteur des hôpitaux publics. L'objectif de ce transfert était de respecter l'obligation de fournir aux détenus le même niveau de soins médicaux que celui qui est à la disposition de la population hors des prisons. La première étape, permettant de garantir l'admissibilité à ces soins, était d'inscrire automatiquement tous les détenus à la sécurité sociale ainsi qu'à une assurance maladie et maternité.

## *Les soins médicaux doivent être gratuits*

Un principe important des soins médicaux en prison est que tous les soins et traitements médicaux nécessaires doivent être gratuits (Ensemble de principes des Nations Unies, Principe 24). Cet aspect peut exiger une attention particulière dans les juridictions où les soins médicaux gratuits sont limités dans la société civile. Il peut s'agir d'un problème spécifique lorsqu'il existe un nombre croissant de détenus à long terme qui exigent le traitement coûteux de maladies complexes ou en phase terminale. Les administrations pénitentiaires doivent faire en sorte de prendre des dispositions adaptées, basées sur les besoins des détenus, et que les traitements nécessaires ne soient pas limités en raison de leur coût, simplement parce que le patient est un détenu.

## *Visite médicale initiale*

La question de la visite médicale au moment de l'admission en prison a été traitée au chapitre 3 de ce manuel. Il existe plusieurs raisons importantes pour lesquelles on doit offrir aux détenus une visite médicale à leur arrivée en prison:

- une telle visite permet au personnel médical de dépister les problèmes de santé existants et de faire en sorte de fournir un traitement approprié;
- elle permet de fournir un soutien approprié aux personnes qui peuvent souffrir des effets du manque de drogue;
- elle facilite l'identification des blessures éventuelles qui ont pu être infligées durant la détention initiale;
- elle permet au personnel formé d'évaluer l'état mental des détenus et de fournir un soutien approprié à ceux qui risquent de s'automutiler.

Il n'est pas toujours possible de faire en sorte qu'un médecin fasse passer une visite médicale à chaque détenu dès son arrivée en prison. Les administrations pénitentiaires doivent faire en sorte que chaque détenu soit examiné par un(e) infirmier(ère) qualifié(e) qui pourra signaler toute inquiétude au responsable médical.

Dans le cadre de la procédure d'admission, on doit fournir aux détenus des informations claires quant aux arrangements en matière de soins médicaux dans la prison et quant aux méthodes à utiliser pour obtenir une consultation médicale.

## *Installations spécialisées*

En plus des installations de soins médicaux généralistes, dentaires et psychiatriques, l'administration pénitentiaire doit également prendre des dispositions adaptées pour organiser des consultations avec des spécialistes et des soins en consultation externe. Pour cela, des liens étroits devront exister entre la prison et les services médicaux de la société civile car il est peu probable que les services médicaux de la prison puissent eux-mêmes prendre les dispositions nécessaires pour offrir toute la gamme de spécialités.

Lorsqu'on planifie les soins spécialisés, il faut prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables, notamment les femmes et les détenus plus âgés.

L'accès à des installations spécialisées pourra souvent exiger le transfèrement du détenu. Les administrateurs pénitentiaires doivent s'assurer que les dispositions prises pour escorter les détenus sont adaptées et qu'elles n'entraînent pas de retards dans le traitement ou d'anxiété supplémentaire pour le détenu. Les conditions dans lesquelles les détenus sont transportés doivent être appropriées à leur état de santé.

*Quand les détenus doivent être soignés à l'hôpital*

**D**e temps à autre, certains détenus ont des problèmes de santé qui doivent être traités à l'hôpital. Il y a plusieurs manières de fournir un tel service. De nombreuses administrations pénitentiaires ont mis en place des hôpitaux pénitentiaires qui peuvent traiter les cas moins graves exigeant une consultation externe. Dans d'autres cas, les problèmes de sécurité ont été pris en compte en créant des unités pénitentiaires spéciales au sein d'hôpitaux civils. Mais souvent les détenus peuvent recevoir un traitement en consultation externe dans les installations normales d'un hôpital civil. Dans ces situations, on devra se préoccuper tout spécialement des dispositions de sécurité appropriées, surtout pour les femmes durant les accouchements et pour les malades en phase terminale. Le CPT dans son Troisième rapport général souligne ceci:

« ...les détenus envoyés dans un hôpital pour y recevoir un traitement ne doivent pas être attachés à leurs lits ou à d'autres éléments de mobilier pour afin d'assurer la sécurité.<sup>3</sup> »

## Un environnement sain

### Les instruments internationaux

En plus de la réponse aux besoins des détenus malades, les administrateurs pénitentiaires doivent également faire en sorte que les conditions d'emprisonnement ne soient pas néfastes à la santé physique et mentale.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 10 :

**Les locaux de détention et en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et l'aération.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 12 :

**Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 13 :

**Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat, et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 26:

**(1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne :**

**(a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;**

<sup>3</sup> Conseil de l'Europe, 3e Rapport général sur les activités du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1992 [CPT/Inf (93) 12, para 36]

- (b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus;
- (c) Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;
- (d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus;
- (e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

## En pratique

### L'impact de l'environnement carcéral

L'état a l'obligation absolue de préserver et, si nécessaire, de restaurer la santé des personnes dont il prend la responsabilité en les privant de liberté.

Les conditions dans lesquelles les détenus sont incarcérés auront un grand impact sur leur santé et leur bien-être. Pour assumer leurs responsabilités, les administrations pénitentiaires doivent donc garantir des normes appropriées dans tous les domaines qui peuvent toucher la santé et l'hygiène des détenus. Les conditions physiques de vie, l'alimentation, les procédures d'hygiène et les installations sanitaires doivent toutes être conçues de manière à aider les personnes malades à se rétablir et de manière à empêcher la propagation des infections aux personnes en bonne santé.

De nombreuses juridictions font face à des problèmes énormes comme le surpeuplement, alors que le manque aigu de ressources représente un obstacle majeur pour créer des conditions saines dans les prisons. La surface disponible pour chaque détenu ainsi que l'accès à la lumière naturelle et à l'air frais sont autant d'aspects qui ont un grand impact sur la propagation des maladies infectieuses et sur l'état mental des détenus. Dans son rapport sur sa visite en Moldova en 2001, le CPT déclare que la lumière naturelle et l'air frais sont des droits fondamentaux des détenus, et se félicite du fait que les jalousies ont été supprimées des fenêtres de certaines prisons visitées.<sup>4</sup>

### Les maladies transmissibles

Les maladies transmissibles sont aujourd'hui un problème majeur pour de nombreuses administrations pénitentiaires. Dans certains pays d'Europe de l'Est et d'Asie centrale, la tuberculose a atteint les proportions d'une épidémie, alors que le sida se propage rapidement. Dans certaines régions d'Afrique, un grand nombre de détenus souffrent du sida. Plusieurs administrations ont commencé à s'attaquer à ces problèmes en lançant des programmes de dépistage et de traitement, souvent en collaboration avec des agences internationales et des ONG.

« Le Comité International de la Croix Rouge, en collaboration avec le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la santé, a lancé un programme de contrôle de la tuberculose dans les prisons de Géorgie en 1998. Dans le cadre de ce programme :

- on a introduit un examen de dépistage pour les détenus ;
- la colonie tuberculeuse des prisons a été rénovée afin d'offrir un environnement de travail sûr et de meilleures conditions de vie pour les détenus ;
- les médecins et les infirmières ont suivi une formation ;
- le traitement DOTS a été introduit.

Ce programme a permis d'obtenir un taux de guérison important parmi les détenus qui ont suivi le traitement.<sup>5</sup>

4 CPT Rapport au Gouvernement de la République de Moldova relatif à la visite effectuée en Moldova par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, du 10 au 22 juin 2001 [CPT/Inf (2002) 11 para 82 et para 85]

5 Signalé dans *Prison Healthcare News*, numéro 1, printemps 2002, ICPS, King's College, Londres

## *Éducation du personnel sur la transmission des maladies*

Dans les juridictions où il existe une incidence élevée de maladies transmissibles, les administrations pénitentiaires devraient établir un programme de formation des membres du personnel concernant la transmission des maladies et les formes de protection, afin de leur permettre de faire leur travail normalement. Dans certains pays, on offre aux membres du personnel une vaccination gratuite contre l'hépatite.

## *Maladies mentales*

Les conditions d'incarcération ont un impact important sur le bien-être mental des détenus. Les administrations pénitentiaires doivent chercher à réduire l'ampleur de cet impact et doivent mettre en place des procédures permettant de surveiller son effet sur les détenus individuels. On doit prendre des mesures pour identifier les détenus qui risquent de s'automutiler ou de tenter de se suicider. Les membres du personnel doivent être formés correctement pour identifier les risques d'automutilation. Lorsque les détenus sont prononcés malades mentaux, ils ne doivent pas être incarcérés en prison mais doivent être transférés dans un établissement psychiatrique convenablement équipé.

## *Surveillance des conditions générales de la prison*

Les instruments internationaux imposent une obligation spéciale aux agents médicaux des prisons, qui doivent utiliser leur expertise professionnelle pour inspecter et signaler toutes les conditions pouvant toucher la santé et l'hygiène des détenus. Les membres du personnel médical ont un rôle important à jouer pour établir l'idée comme quoi les soins de santé couvrent non seulement le traitement mais aussi tous les aspects liés à la création d'un environnement sain, et pour faire comprendre que cela exige la coopération de toutes les personnes qui se trouvent dans la prison. Ceci sera particulièrement difficile lorsque les ressources sont limitées.

## Les traitements individuels

### Les instruments internationaux

Les détenus individuels ont le droit à un accès régulier et confidentiel aux niveaux appropriés de consultation médicale qui sont au moins l'équivalent de ceux qui sont disponibles dans la société civile. Tout diagnostic et traitement médical doit être basé sur les besoins individuels du détenu et non pas sur les besoins de l'administration.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 25 :

**(1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il doit voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 62 :

**Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes les déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.**

### En pratique

## *Accès aux consultations médicales*

Les administrations pénitentiaires doivent prendre des dispositions appropriées pour faire en sorte que les personnes malades ou qui s'inquiètent de leur santé aient accès quotidiennement à un médecin convenablement qualifié. Les conditions dans lesquelles ces consultations se déroulent doivent respecter la dignité du détenu et permettre le maintien de la confidentialité. Lorsque l'on doit tenir compte de problèmes de sécurité, il peut s'avérer nécessaire d'autoriser que les consultations avec le responsable médical se déroulent à portée de la vue mais non à portée de l'ouïe des surveillants de la prison.

## Respect de la vie privée

Les conditions dans lesquelles les détenus sont interrogés à propos de leur santé doivent être similaires à celles qui existent dans la pratique médicale civile. Dans la mesure du possible, ces entrevues doivent se dérouler dans des salles de consultation convenablement équipées. Il n'est pas acceptable que les consultations se déroulent avec des groupes de détenus ou en présence d'autres détenus ou d'un personnel non médical.

## Confidentialité

Le droit à la confidentialité exige également que les détenus n'aient pas à présenter leur demande d'accès au médecin à d'autres membres du personnel pénitentiaire. Les détenus ne doivent en aucun cas être dans l'obligation de divulguer les raisons pour lesquelles ils demandent une consultation. Les procédures à suivre pour demander une consultation médicale doivent être expliquées clairement aux détenus à leur arrivée à la prison.

## Dossier médical

Le dossier médical individuel des détenus doit rester sous le contrôle du médecin et ne doit pas être divulgué sans l'autorisation écrite préalable du détenu. Dans certains pays, les services médicaux des prisons tombent sous la responsabilité de la santé civile. En plus des avantages mentionnés à la section « Le droit aux soins médicaux » ci-dessus, de telles procédures permettent également d'établir clairement que les dossiers médicaux ne font pas partie des dossiers généraux de la prison.

## Traitement

Le traitement fourni suite à une consultation et un diagnostic doit être dans le meilleur intérêt du détenu individuel. Les décisions ne doivent pas être basées sur le coût relatif ou la commodité pour l'administration pénitentiaire.

## Traitement avant et après la condamnation

En plus de la gestion des problèmes de santé qui surgissent en prison, les médecins doivent également s'assurer d'avoir mis en place des procédures permettant d'identifier les problèmes médicaux préexistants et d'agir à ce niveau. Là aussi, il faudra prendre des dispositions adaptées, en collaboration avec les autorités médicales à l'extérieur.

## Détenus en phase terminale

Dans certains pays il existe des procédures selon lesquelles les détenus souffrant d'une maladie en phase terminale peuvent bénéficier d'une libération anticipée. Tout diagnostic prononcé ou conseil donné par les personnels médicaux de la prison doit être basé sur un jugement professionnel et être dans l'intérêt du détenu. Les autorités pénitentiaires doivent considérer et évaluer les risques que représente la mise en liberté anticipée de tels détenus.



Directives de l'OMS sur l'infection à VIH et le sida dans les prisons, Genève, mars 1993

51 Si cela est compatible avec des considérations de sécurité et avec les procédures judiciaires les détenus atteints de SIDA avancé devraient se voir accorder, dans toute la mesure du possible, une libération anticipée pour des raisons humanitaires, afin de leur faciliter les contacts avec leur famille et leurs amis et de leur permettre de faire face à la mort avec dignité et dans la liberté.

## Le personnel médical

### Les instruments internationaux

Chaque prison doit avoir à sa disposition un personnel médical en nombre suffisant pour répondre aux besoins de la population carcérale.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 22 :

- (1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale.
- (3) Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 49 :

- (1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, assistants sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.

## En pratique

*Code  
d'éthique des  
profession-  
nels de la  
santé qui  
travaillent dans  
les prisons*

**E**n 1979, le Conseil international des services médicaux pénitentiaires a approuvé un code éthique qu'il est convenu d'appeler le Serment d'Athènes, selon lequel les professionnels de santé s'engagent :

« ...en accord avec l'esprit du serment d'Hippocrate, que nous entreprendrons de procurer les meilleurs soins de santé à ceux qui sont incarcérés quelle qu'en soit la raison, sans préjugé et dans le cadre de nos éthiques professionnelles respectives.

Nous reconnaissons le droit des personnes incarcérées à recevoir les meilleurs soins médicaux possible.

Nous nous engageons à :

- 1 Nous abstenir d'autoriser ou d'approuver toute sanction physique.
- 2 Nous abstenir de participer à toute forme de torture.
- 3 N'entreprendre aucune forme d'expérimentation médicale parmi les personnes incarcérées sans leur consentement en toute connaissance de cause.
- 4 Respecter la confidentialité de toute information obtenue dans le cours de nos relations professionnelles avec des malades incarcérés.
- 5 Ce que nos diagnostics médicaux soient basés sur les besoins de nos patients et aient priorité sur toute question non médicale.

*Équivalence  
des soins*

**L**es administrations pénitentiaires doivent s'assurer que les détenus ont accès à des personnels médicaux qualifiés en nombre suffisant et possédant l'expertise nécessaire pour répondre à leurs besoins. Le plus souvent, il est préférable pour cela d'établir des liens avec les services médicaux offerts à la population civile. Tous les membres du personnel médical des prisons doivent posséder des qualifications convenables, au moins au même niveau que celles qui sont exigées pour des postes similaires hors des prisons. De manière similaire, leur salaire et leurs conditions d'emploi doivent être de nature équivalente.

*Les détenus  
en tant que  
patients*

**L**es Principes d'éthique médicale des Nations Unies imposent à tous les membres du personnel médical, notamment aux médecins, l'obligation de protéger la santé physique et mentale des détenus et de traiter les maladies. Leur priorité est donc la santé de leurs patients et pas la gestion de la prison. Le Serment d'Athènes cité ci-dessus déclare clairement que les diagnostics médicaux doivent être basés sur les besoins des patients et avoir la priorité sur les questions non médicales.

Les membres du personnel médical qui travaillent dans les prisons ne font pas partie du personnel disciplinaire ou administratif de la prison. Dans certaines juridictions où le personnel médical est employé directement par l'administration

pénitentiaire, ce personnel est organisé selon une structure hiérarchique indépendante de la prison.

Il existe un certain nombre de situations dans lesquelles le personnel médical doit faire la distinction entre les exigences de l'administration de la prison et l'éthique des soins médicaux professionnels. Plusieurs exemples importants, ainsi que la réaction appropriée du personnel médical dans ces situations, sont fournis ci-dessous.

### *Soutien des membres du personnel de santé*

**L**es administrations pénitentiaires devront faire en sorte que les membres du personnel médical qui travaillent dans les prisons reçoivent un soutien et une formation adéquats, à la fois en ce qui concerne les exigences spécifiques de la médecine en prison et également en ce qui concerne les développements plus larges. Il est souvent difficile de trouver suffisamment de personnel médical qualifié prêt à travailler dans les prisons. Les administrations pénitentiaires doivent s'assurer que leur expertise n'est pas détournée vers des tâches inappropriées, en leur fournissant un soutien auxiliaire et administratif approprié.

### *Soutien des infirmiers et infirmières qui travaillent dans les prisons*

**L**e Conseil international des infirmières a publié en 1998 une prise de position qui affirme, entre autres choses, que les associations nationales d'infirmières devraient faire en sorte que les infirmières qui travaillent dans les prisons aient accès à des services de conseil personnalisés et confidentiels et à un appui. [Le rôle des infirmières dans les soins aux prisonniers et aux détenus, Conseil international des infirmières, 1998]

### *Documentation de la torture*

**E**n 1999, une coalition d'organismes professionnels et de défense des droits de l'homme et de personnes individuelles dans ces domaines, ont développé un ensemble de principes pour la documentation efficace de la torture ou des mauvais traitements, appelé le Protocole d'Istanbul [Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), 1999]

### *Fouilles corporelles*

**E**n 1993, l'Association médicale mondiale a adopté une déclaration sur les fouilles corporelles des détenus qui déclare, entre autres choses, que l'obligation du médecin de fournir des soins médicaux au détenu ne doit pas être compromise par une obligation de participer au système sécuritaire de la prison. Lorsque ces fouilles doivent être effectuées, elles doivent donc être réalisées par un médecin différent de celui qui fournit des soins de santé au détenu. [Déclaration de l'Association Médicale Mondiale la Fouille Corporelle de Prisonniers, Association médicale mondiale, 1993]

### *Grèves de la faim*

**E**n 1991 et 1992, l'Association médicale mondiale a adopté des directives destinées aux médecins participant au traitement des grévistes de la faim qui, entre autres choses, soulignent l'importance du consentement et de la confidentialité dans les relations entre le médecin et le patient, et le fait que les décisions en matière d'intervention ou de non-intervention doivent être laissées au médecin individuel, sans ingérence de tiers dont l'intérêt primordial n'est pas le bien-être du patient. [Déclaration de Malte de l'Association Médicale Mondiale sur les Grévistes de la Faim, Association médicale mondiale, 1991, 1992]

### *Participation à la peine capitale*

**E**n 1981 et à nouveau en 2000, l'Association médicale mondiale a conclu que la participation des médecins à la peine capitale, quelle qu'elle soit et quelle qu'en soit la phase d'exécution, est contraire à l'éthique. [Résolution de l'Association Médicale Mondiale sur la Participation du Médecin à la Peine Capitale, Association médicale mondiale, 1981, 2000]

### *Formation pour tout le personnel*

**L**a nature de la communauté pénitentiaire est telle qu'en sus d'assurer la disponibilité d'une gamme complète de services médicaux, les administrations pénitentiaires doivent également reconnaître que tous les membres du personnel pénitentiaire doivent avoir des notions de base en matière de santé. Très souvent, lorsqu'un incident se produit dans une prison et lorsqu'une personne doit recevoir des soins immédiats, ce sont des membres du personnel non médical qui arrivent sur place les premiers et qui doivent administrer les premiers secours. Ils doivent être convenablement formés afin de fournir ces soins.

# Gérer des prisons sécurisées, sûres et où règne l'ordre

## Le contexte

### Sécurité et justice

Dans son discours prononcé lors du lancement officiel du projet de formation et des droits de l'homme du Department of Correctional Services d'Afrique du Sud, l'ancien Président d'Afrique du Sud, Nelson Mandela, a souligné l'importance de la sécurité et de la justice dans la gestion des prisons :

« Il est essentiel d'avoir des prisons sécurisées pour que notre système judiciaire soit une arme efficace contre la criminalité. Lorsque des prisonniers – condamnés ou prévenus – vous sont confiés, ils doivent savoir, et l'opinion publique doit savoir, qu'ils resteront en prison jusqu'à leur remise en liberté légale... »

La pleine contribution que nos prisons peuvent apporter à la réduction permanente du taux de criminalité du pays vient également de leur manière de traiter les prisonniers. Il est impossible de surestimer l'importance du professionnalisme et du respect des droits de l'homme.

(Kroonstad, le 25 juin 1998)

### Le bon équilibre

L'une des conclusions les plus importantes du rapport publié par Lord Justice Woolf, après un certain nombre d'émeutes graves dans les prisons anglaises en 1990, est que le maintien d'un équilibre correct entre la sécurité, le contrôle et la justice est la clé de l'efficacité de la gestion des prisons.<sup>1</sup>

« Il existe trois impératifs à respecter si l'on veut que le système pénitentiaire soit stable : la sécurité, le contrôle et la justice. »

Dans ce contexte, « sécurité » fait référence à l'obligation du service pénitentiaire d'empêcher les détenus de s'évader. « Contrôle » fait référence à l'obligation du service pénitentiaire d'empêcher les détenus d'agir de manière perturbatrice. « Justice » fait référence à l'obligation du service pénitentiaire de traiter les détenus avec humanité et justice et de les préparer à leur reclassement dans la communauté...

### Un environnement sûr

Tous les gestionnaires des prisons doivent comprendre l'importance de la recherche et du maintien de cet équilibre entre la sécurité, le contrôle et la justice. Il est totalement faux de suggérer que le fait de traiter les détenus avec humanité et justice entraîne une réduction de la sécurité ou du contrôle. Au contraire, la meilleure manière d'atteindre l'objectif d'empêcher les évasions et d'assurer le contrôle est d'avoir un environnement ordonné :

- qui ne présente pas de risques pour les détenus ou pour le personnel ;
- où tous les membres de la communauté pénitentiaire savent qu'ils sont traités avec équité et justice ;
- où les détenus ont la possibilité de participer à des activités constructives et de se préparer à leur remise en liberté.

Les gestionnaires professionnels des prisons doivent constamment chercher à maintenir cet équilibre.

<sup>1</sup> Report of an Inquiry into Prison Disturbances April 1990 (rapport d'une enquête sur des émeutes dans des prisons en avril 1990), 1991, Her Majesty's Stationery Office, Londres

## *Nécessité d'un ensemble clair de règlements et règles*

Toutes les communautés bien ordonnées, y compris les prisons, doivent fonctionner dans le respect d'un ensemble de règlements et de règles perçus par les membres de la communauté comme étant justes et équitables. Dans les prisons, ces règles sont conçues pour assurer la sécurité de chaque personne, qu'il s'agisse des membres du personnel ou des détenus, et chaque groupe doit respecter ces règles et règlements. Les prisonniers doivent être récompensés en cas de bon comportement et punis dans le cas contraire. Les membres du personnel doivent également savoir qu'ils doivent respecter le règlement en permanence. Une communauté pénitentiaire possède un système bien défini d'audiences, de mesures disciplinaires et de sanctions pour les personnes qui ne respectent pas les règles convenues; ce système doit être appliqué de manière juste et impartiale.

## *Évaluation correcte du niveau de sécurité approprié*

Les administrations pénitentiaires ont l'obligation d'assurer la garde des personnes que les autorités judiciaires ont décidé de priver de liberté. Les détenus ne souhaitent pas être en prison, mais la majorité d'entre eux acceptent la réalité de leur situation; du moment qu'ils sont soumis à des mesures de sécurité appropriées et qu'ils sont traités de manière juste, ils ne tenteront pas de s'évader ou de perturber gravement la routine normale de la prison. Par contre, un petit nombre de détenus feront tout leur possible pour essayer de s'évader. Certains détenus, s'ils parviennent à s'évader, sont dangereux pour la communauté, mais ce n'est pas le cas de tous les évadés. Les autorités pénitentiaires doivent donc être en mesure d'évaluer le danger que représente chaque détenu afin de le soumettre aux conditions de sécurité appropriées : ni trop sévères, ni trop indulgentes.

## *Une sécurité et un contrôle excessifs peuvent être dangereux*

Dans les prisons du monde entier, il existe des situations où la sécurité et le contrôle exercés par les autorités pénitentiaires sont excessifs, aux dépens de la justice :

- des mesures de sécurité oppressives qui excluent les programmes de reclassement;
- des méthodes de contrôle brutales;
- l'absence de justice dans les audiences disciplinaires;
- des sanctions illégales.

Dans les systèmes pénitentiaires de certains pays, les personnes qui gèrent les prisons ont perdu le contrôle de leur institution et ont laissé des groupes de détenus puissants exercer un contrôle illégal sur les autres détenus et sur les membres du personnel.

Dans ces deux situations, la communauté bien ordonnée a disparu et a été remplacée par la possibilité de comportements violents et abusifs de la part des détenus et du personnel, de désordres et d'évasions, et par une absence d'activités constructives pour les détenus.

## *La force est un dernier recours*

C'est seulement dans les circonstances extrêmes, en cas de dégradation totale de l'ordre et lorsque toutes les autres interventions ont échoué, individuellement ou collectivement, que l'on peut justifier le recours à la force comme méthode légitime de restaurer l'ordre. Il doit s'agir d'un dernier recours. Comme les prisons sont des communautés fermées, dans lesquelles un abus d'autorité peut facilement se produire dans de telles circonstances, il doit exister un ensemble de procédures spécifiques et transparentes relativement au recours à la force. Cette question est également mentionnée aux chapitres 2 et 3.

## L'équilibre entre la sécurité et les programmes de réinsertion sociale

Les instruments internationaux définissent le but de l'emprisonnement comme la protection de la société contre les crimes, pas simplement en retirant les délinquants de la société mais aussi en essayant d'assurer, dans la mesure du possible, leur réinsertion. Pour que cela se produise, les administrations pénitentiaires doivent obtenir un équilibre approprié entre la sécurité et les programmes conçus pour permettre aux détenus de retrouver leur place dans la société. On aura plus de chances de trouver cet équilibre s'il existe un ensemble clair de procédures qui définissent le niveau de sécurité approprié pour la prison et pour les détenus individuels.

### Les instruments internationaux

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Principe 4 :

Les prisons s'acquittent de leurs responsabilités en ce qui concerne la garde des détenus et la protection de la société contre la criminalité, conformément aux autres objectifs sociaux d'un État et aux responsabilités fondamentales qui lui incombent pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de tous les membres de la société.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 58 :

Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive la protection de la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 63 (2) :

Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les nécessités. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesure de sécurité physique contre les évasions, mais s'en remettent à cet égard à l'autodiscipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 33 :

Les instruments de contrainte tels que les menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent s'utiliser que dans les cas suivants :

- (a) par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative ;
- (b) pour des raisons médicales sur indication du médecin ;
- (c) sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer de dégâts ; dans ce cas, le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

Règles pénitentiaires européennes, règle 37 :

Cette règle ajoute les conditions supplémentaires à la règle 33 citée ci-dessus :

- (a) **au besoin**, par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative **à moins que ladite autorité en décide autrement** ;
  - (b) pour des raisons médicales, sur indication **et sous la surveillance** du médecin ;
- L'emploi de chaînes et de fers doit être prohibé.

## En pratique

### Classification de sécurité

Les mesures de sécurité auxquelles les détenus sont soumis doivent correspondre au minimum nécessaire pour assurer la sécurité de leur garde. Il existe au moins trois raisons valides d'adopter cette méthode :

- Si le nombre de détenus exigeant un haut niveau de sécurité est limité, les membres du personnel les connaîtront certainement mieux;
- Plus le niveau de sécurité est faible, plus le traitement est humanitaire;
- La troisième raison est d'ordre pragmatique : la sécurité est coûteuse, et plus le niveau de sécurité est élevé, plus son coût est important. Il est donc logique, au plan financier, de ne pas placer les détenus dans une catégorie de sécurité supérieure à celle qui est nécessaire.

Au moment de son admission, chaque détenu doit être évalué afin de déterminer :

- le risque qu'il représenterait pour la communauté en cas d'évasion;
- la probabilité de tentatives d'évasion, soit seul soit avec une aide de l'extérieur.

Le détenu doit alors être emprisonné dans des conditions de sécurité appropriées à ce niveau de risque. La classification sécuritaire doit être continuellement réévaluée durant toute la durée de la peine.

### Différents niveaux de sécurité

- *Les conditions de sécurité maximale* signifient qu'une évasion est pratiquement impossible; elles doivent être réservées aux détenus les plus dangereux. Dans ces conditions, il existe un niveau de sécurité physique élevé, à la fois au périmètre de la prison et à l'intérieur de celle-ci. Les déplacements internes des détenus seront étroitement supervisés par le personnel, si nécessaire au niveau individuel. Seule une petite minorité de détenus dans un système pénitentiaire exigera ce niveau de sécurité.
- *La sécurité minimale* (parfois appelée « prison ouverte ») doit être utilisée pour les détenus qui présentent un risque minime ou nul pour la communauté et auxquels on peut faire confiance car on pense qu'ils ne tenteront pas de s'évader. Dans ces conditions, le niveau de sécurité physique est faible. Très souvent, il n'existe pas de sécurité au périmètre de la prison. La sécurité interne peut se limiter au verrouillage des portes des cellules la nuit. Les détenus condamnés pour des infractions non violentes peuvent convenir à ces conditions, ainsi que les détenus purgeant une peine longue et qui s'approchent de leur date de remise en liberté.
- *Les conditions de sécurité moyenne* conviennent à la grande majorité des détenus, qui ne sont pas déterminés à s'évader mais auxquels on ne peut pas faire confiance dans des conditions de sécurité minimum. En général, ces conditions exigent un périmètre sécurisé comme une clôture. Toutes les portes internes de la prison sont généralement verrouillées, mais on peut faire confiance aux détenus et les laisser se déplacer d'une zone de la prison à une autre sans être étroitement supervisés par le personnel.

Depuis quelques années, plusieurs juridictions ont investi des ressources importantes dans le développement d'installations de sécurité maximale. Il n'est jamais approprié d'envoyer des détenus dans ces installations simplement parce qu'elles doivent être occupées.

### L'isolement

Il faut toujours éviter l'isolement prolongé comme forme de catégorie de sécurité. On mentionne cette question au chapitre 6.

## Évaluation des risques

L'évaluation des risques peut permettre d'identifier plus facilement les détenus qui présentent un danger pour eux-mêmes, pour les autres détenus ou pour la communauté au sens large. Des critères d'évaluation des risques de sécurité ont été mis au point dans de nombreux pays. Parmi les aspects à prendre en compte, citons :

- le danger pour le public si le détenu parvenait à s'évader;
- toute tentative d'évasion antérieure ou accès à une aide extérieure;
- dans le cas des détenus qui attendent leur condamnation, tout danger potentiel pour les témoins;
- la nature de l'effraction pour laquelle le détenu a été condamné;
- la durée de la peine, qui reflète généralement la nature du crime;
- le danger potentiel pour les autres détenus.

## Niveau de sécurité des prévenus

Dans de nombreux systèmes pénitentiaires, on part du principe que tous les prévenus doivent être gardés dans des conditions de haute sécurité. Cela n'est pas toujours le cas et il devrait être possible d'utiliser une évaluation des risques de sécurité pour les détenus de ce groupe, tout comme on le fait pour ceux qui ont été condamnés.

## Classification sécuritaire à définir par la direction de la prison

Dans certains pays, le magistrat qui juge un accusé indique le niveau de sécurité du régime dans lequel on doit détenir le prisonnier. Dans d'autres pays, les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité ou qui sont condamnés en vertu d'une loi particulière sont automatiquement placés dans les conditions de sécurité les plus strictes, sans tenir compte de l'évaluation individuelle des risques qu'ils représentent. Ce n'est pas la meilleure manière de déterminer les niveaux de sécurité. Il incombe à l'autorité judiciaire de déterminer la durée appropriée de la peine à imposer pour une infraction spécifique mais il est préférable que les autorités pénitentiaires soient responsables de la définition des exigences en matière de sécurité, au moyen de critères définis par des professionnels.

## Revue régulière du niveau de sécurité

Le niveau de sécurité exigé par chaque détenu doit être revu à intervalles réguliers au cours de la peine. En général, le risque de sécurité que représente un détenu diminue au fur et à mesure que sa peine progresse. La possibilité de passer à une catégorie de sécurité inférieure au cours de la peine peut également jouer le rôle d'incitation à un bon comportement.

## Sécurité physique

Parmi les aspects de la sécurité physique, citons l'architecture des bâtiments de la prison, la solidité des murs de ces bâtiments, les barreaux aux fenêtres, les portes des cellules, les caractéristiques du mur d'enceinte et des clôtures, les tours d'observation, etc. Ces aspects incluent également la fourniture d'aides physiques à la sécurité comme des serrures, des caméras, des systèmes d'alarme, des radios et autres équipements.

Durant la conception des aspects physiques de la sécurité, on doit trouver un équilibre entre la meilleure manière d'atteindre le niveau de sécurité requis et la nécessité de respecter la dignité de la personne. Par exemple, on peut utiliser des concepts architecturaux qui répondent à la nécessité de sécurisation des fenêtres des cellules et des dortoirs tout en respectant les normes relatives à l'accès à la lumière naturelle et à l'air frais. Les aides physiques à la sécurité telles que les caméras, les systèmes de surveillance et d'alarme représentent, par définition, une intrusion dans la vie privée. Lors de la prise de décisions sur leur lieu d'implantation, il convient de trouver un équilibre entre les exigences de sécurité légitimes et l'obligation de respecter la vie privée individuelle.

La sécurité des détenus individuels doit également être prise en compte. La conception de nombreuses prisons crée des lieux où les détenus peuvent se regrouper sans être observés. Ceci peut représenter un risque potentiel pour la sécurité de la prison tout comme pour la sécurité des détenus individuels. Les administrations pénitentiaires devraient développer des procédures permettant d'identifier et gérer ces zones.

## Sécurité procédurale

Il s'agit des procédures à respecter afin d'éviter les évasions. Parmi ces procédures, quelques-unes des plus importantes concernent les fouilles, à la fois des locaux et des personnes. Dans chaque prison il doit exister un ensemble bien compris de procédures qui décrivent en détail les circonstances dans lesquelles les fouilles doivent se faire, les méthodes à employer et leur fréquence. Ces procédures doivent être conçues pour empêcher les évasions et pour protéger la dignité des détenus et de leurs visiteurs.

Il doit exister des procédures pour fouiller régulièrement tous les lieux où les détenus vivent, travaillent ou se rassemblent. Ces procédures doivent inclure les fouilles des lieux de vie comme les cellules et les dortoirs, pour s'assurer que les éléments de sécurité tels que les portes et les serrures, les fenêtres et les grilles n'ont pas été modifiés. En fonction de la catégorie de sécurité du détenu, ses effets personnels doivent également faire l'objet de fouilles de temps à autre. Les membres du personnel doivent suivre une formation spéciale relative à la réalisation de ces fouilles de manière à détecter et empêcher toute tentative d'évasion ou de cache de produits de contrebande tout en respectant la dignité des détenus et en témoignant du respect pour leurs effets personnels. La procédure de ces fouilles devrait autoriser le détenu à être présent durant la fouille.

## Fouille des détenus

Les détenus individuels, notamment ceux qui sont soumis à des restrictions moyennes ou maximales en matière de sécurité, doivent également être fouillés régulièrement pour vérifier qu'ils ne transportent pas d'articles pouvant être utilisés dans des tentatives d'évasion ou pour blesser d'autres personnes ou eux-mêmes, ou des articles prohibés tels que les stupéfiants. L'intensité de ces fouilles sera fonction des circonstances. Par exemple, lorsque les détenus quittent en grand nombre leur lieu de travail pour regagner leur espace de vie, il est normal de leur faire subir une fouille du type de celles que l'on pratique couramment de nos jours sur les passagers aériens.

Dans d'autres situations, notamment s'il y a raison de croire que les détenus individuels cachent quelque chose sur leur personne, ou lorsqu'ils sont désignés comme des détenus à haut risque, il est nécessaire de réaliser ce que l'on appelle une fouille corporelle. Cette fouille exige que les détenus se dévêtissent totalement et montrent qu'ils ne cachent rien sur leur personne.

## Procédures de fouille

Il doit exister un ensemble de procédures détaillées que les membres du personnel doivent respecter lorsqu'ils réalisent des fouilles personnelles. Ces procédures doivent :

- définir les circonstances dans lesquelles ces fouilles sont autorisées;
- faire en sorte que les détenus ne soient pas humiliés par le processus de fouille, par exemple en les forçant à être totalement nus à un moment donné;
- stipuler que les détenus doivent être fouillés par des membres du personnel du même sexe qu'eux;
- interdire aux membres du personnel de réaliser des fouilles internes du corps d'un détenu.

## Fouille des visiteurs

Il doit également exister un ensemble bien défini de procédures pour s'assurer que les visiteurs des détenus ne tentent pas d'enfreindre les exigences raisonnables en matière de sécurité. Ces procédures peuvent inclure le droit de pratiquer une fouille personnelle des visiteurs. Ces procédures doivent reconnaître que les visiteurs ne sont pas des détenus et que l'obligation de protéger la sécurité de la prison doit être tempérée par le droit des visiteurs à la vie privée. Les procédures de fouille des visiteurs doivent être sensibles aux besoins des enfants, des femmes et des autres groupes vulnérables. Les procédures de fouille des visiteurs professionnels, comme les représentants en justice, les travailleurs sociaux et les médecins, doivent être définies en accord avec les organes professionnels pertinents pour qu'il existe un équilibre entre la sécurité et le droit d'accès confidentiel des professionnels.

## Fouilles du personnel

Il est important de reconnaître que les membres du personnel pénitentiaire peuvent également représenter un risque pour la sécurité en amenant à la prison des articles prohibés ou illégaux. Ils doivent, eux aussi, être soumis à des procédures de fouille appropriées. La présence de telles procédures peut également éviter que les membres du personnel ne subissent des pressions de la part des détenus et d'autres personnes pour amener des articles prohibés à la prison.

## Autres procédures de sécurité

Il existe différentes autres procédures de sécurité qu'il convient d'utiliser automatiquement. En voici les principales :

- appels à des heures spécifiques de la journée;
- procédures de libération permettant de vérifier que l'on remet en liberté le détenu correct;
- censure sélective du courrier et des appels téléphoniques. On revient sur ces aspects en détail au chapitre 8.

## La sécurité dynamique

Les dispositions de sécurité physiques et procédurales sont des éléments essentiels de la vie en prison mais elles ne sont pas suffisantes en elles-mêmes. La sécurité dépend également de la vigilance des membres du personnel qui sont en contact avec les détenus, de leur connaissance de ce qui se passe dans la prison et de leurs efforts pour que les détenus restent actifs de manière positive. On décrit souvent ces aspects par l'expression « sécurité dynamique ». Aux États-Unis, les prisons basées sur les principes de la sécurité dynamique sont souvent appelées prisons à supervision directe (direct supervision jails). Lorsqu'il existe des contacts réguliers entre les membres du personnel et les détenus, un gardien vigilant détecte les situations qui diffèrent de la normale et qui peuvent représenter un risque pour la sécurité. Les membres du personnel qui entrent en contact de cette manière avec les détenus peuvent empêcher plus efficacement les évasions car ils savent ce qui se passe au sein de la communauté carcérale avant qu'un incident ne se produise. Le point fort de la sécurité dynamique est qu'il s'agit d'un système proactif, qui identifie les risques pour la sécurité de manière très précoce. Ce système fonctionne le mieux lorsque les membres du personnel sont professionnels et bien formés.

2 Direct Supervision: A Safer, More Effective Jail (Oswego County Sheriff's Department, New York)

« Des études menées aux États-Unis signalent que les prisons à supervision directe contrôlent mieux les détenus et permettent de réduire de manière importante la violence, le bruit et le vandalisme. La plus grande interaction entre le personnel et les détenus permet aux agents d'anticiper les problèmes et de les traiter de manière proactive.

Il semble également que les détenus qui purgent leur peine dans une prison à supervision directe ont de meilleures chances de mener une existence productive à la fin de leur peine.<sup>2</sup>

## Indicateurs parmi les détenus

Un certain nombre d'administrations pénitentiaires rassemblent des informations sur les violations planifiées du contrôle ou de la sécurité en demandant à certains détenus de donner des informations sur les autres détenus, dans l'anonymat. Cette procédure comporte de grands risques. En effet, si un indicateur est découvert par les autres détenus, ils expriment souvent leur colère avec une violence extrême. Les indicateurs peuvent donner des informations inexactes afin de persécuter d'autres détenus ou de maintenir leur contrôle sur eux. Le fait même de l'existence d'un système d'indicateurs ou le fait de soupçonner son existence peut créer un climat de tension, de suspicion et de violence dans une prison. La mise en place d'un système dans lequel les membres du personnel apprennent à connaître les détenus individuellement, comme le décrit ce manuel, permettra d'obtenir des informations beaucoup plus fiables sur les problèmes de sécurité et de contrôle.

## Emploi des instruments de contrainte

Chaque système pénitentiaire doit posséder des procédures claires et transparentes concernant l'utilisation des instruments de contrainte; les principaux membres du personnel doivent être formés à leur emploi. Ces procédures doivent être spécifiques relativement :

- aux situations dans lesquelles les instruments de contrainte peuvent être utilisés;
- à l'identité des personnes pouvant autoriser leur emploi;
- à la manière de les employer;
- à l'identité de la personne qui doit surveiller l'application des procédures prescrites.

## *Les instruments de contrainte sont le dernier recours*

Les instruments de contrainte tels que les menottes, chaînes, fers et camisoles de force, doivent uniquement être utilisés dans des circonstances exceptionnelles. On ne doit en aucun cas les utiliser à la place d'autres mesures de sécurité physique. Par exemple, il n'est jamais permis d'enchaîner les détenus par la cheville ou le poignet à un mur ou à une barre de fer, soit individuellement soit en groupe, simplement parce que la sécurité physique du bâtiment n'est pas suffisante.

Les instruments de contrainte ne doivent pas être utilisés automatiquement lorsqu'un détenu est transféré d'un lieu à un autre, soit au sein d'une prison soit hors de la prison. Dans chaque cas, leur emploi doit se fonder sur une évaluation individuelle du risque que représente le détenu.

Les instruments de contrainte doivent uniquement s'utiliser en dernier ressort, pour maîtriser un détenu violent qui menace la sécurité des autres. Dès que cette personne cesse son comportement violent, il faut supprimer l'instrument de contrainte. C'est seulement dans des circonstances exceptionnelles que l'on doit utiliser des instruments de contrainte pour empêcher un détenu de s'automutiler. Les meilleures pratiques suggèrent que cela est rarement nécessaire car il existe d'autres méthodes pour empêcher les automutilations.

## *Autorisation d'utiliser les instruments de contrainte*

Le membre dirigeant du personnel en fonction doit autoriser l'emploi des instruments de contrainte et s'assurer qu'ils sont utilisés correctement. Le directeur de la prison et un agent médical doivent rendre visite dans les plus brefs délais à tout détenu contraint suite à un comportement violent ou à une automutilation et doit donner son autorisation pour que l'on continue à employer ces instruments, si nécessaire. La décision et la procédure employée pour chaque utilisation des instruments de contrainte doivent être surveillées de près par la hiérarchie et, selon les meilleures pratiques, par un surveillant indépendant autorisé.

## *Sécurité hors de la prison*

Soit les autorités pénitentiaires, soit une autre autorité appropriée doivent prendre en charge la garde d'un détenu lorsqu'il se trouve hors du périmètre de la prison, par exemple durant un transfert dans une autre prison ou dans un tribunal ou un hôpital civil. On doit accorder une attention particulière au niveau de sécurité à employer lorsqu'un détenu doit passer une période à l'hôpital pour des soins.

Quelles que soient les circonstances, la sécurité ne doit pas gêner le traitement médical. La nature de la sécurité physique nécessaire durant ces périodes peut varier en fonction du risque que représente le détenu individuel mais le principe doit toujours être d'appliquer la classification de sécurité la plus basse possible pour assurer la garde du détenu. L'instrument de contrainte employé le plus souvent dans ces circonstances est une paire de menottes.

Lorsqu'un détenu a été escorté au tribunal avec des instruments de contrainte, ils doivent être enlevés avant l'audience, sauf autorisation contraire du juge ou magistrat en fonction.

## **L'équilibre entre la sécurité et le contact avec le monde extérieur**

La nécessité de maintenir les détenus dans des conditions de sécurité adéquate doit être tempérée par leur droit de maintenir un contact avec le monde extérieur. Quelle que soit le poids des considérations en matière de sécurité, le contact avec le monde extérieur dans des conditions raisonnables doit rester autorisé. Il s'agit d'un élément important du respect des droits du détenu individuel. Il peut également faciliter le processus de réinsertion des détenus individuels. En outre, l'administration pénitentiaire a tout intérêt à encourager les détenus à rester en contact avec le monde extérieur car cela peut améliorer la stabilité au sein de la prison. Le Chapitre 8 examine en détail le contact avec le monde extérieur durant l'incarcération.

## Les instruments internationaux

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Article 7 :

**Aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'une instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.**

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Article 10(2) :

**Des informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, sont rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations, sauf volonté contraire manifestée par les personnes privées de liberté.**

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 18 :

**Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.**

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 19 :

**Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communication avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.**

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 29 :

- 1 Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.**
- 2 Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement, conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.**

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Chapitre III, Article 8, 2(c) :

**[Le Comité européen pour la prévention de la torture aura] la possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux.**

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Chapitre III, Article 8, 3 :

**Le Comité peut s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté.**

## En pratique

### *Droit de contact de la famille et de l'avocat*

Le Chapitre 3 consacré aux procédures d'admission fait référence à la nécessité d'aviser les membres de la famille et les représentants juridiques lorsqu'une personne est privée de liberté. Aucune circonstance ne justifie le refus par les autorités pénitentiaires d'indiquer aux membres de la famille ou à l'avocat qu'une personne est détenue et le lieu de sa détention. La seule exception à cette règle est lorsque la personne elle-même le demande.

Toutes les personnes privées de liberté ont un droit d'accès à un avocat, en privé, c'est-à-dire hors de portée de l'ouïe du personnel. Le droit d'accès à un avocat pour les prisonniers prévenus est traité au chapitre 11.

### *Surveillance indépendante comme élément de contact avec l'extérieur*

Le Chapitre 10 s'intéresse à la surveillance et à l'inspection indépendantes des lieux de détention. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est l'un des meilleurs exemples de cette forme d'inspection. La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, en vertu de laquelle le Comité a été créé, confirme que ses membres ont un droit d'accès illimité aux personnes privées de liberté et le droit de s'entretenir avec elles en privé. Ce principe doit également s'étendre aux organes de surveillance locaux et indépendants.

## L'équilibre entre le contrôle et une communauté bien ordonnée

Par définition, l'emprisonnement met en jeu la privation de liberté et donc une réduction de la liberté de déplacement. Les autorités pénitentiaires ont l'obligation d'imposer les restrictions de sécurité nécessaires pour faire en sorte que les détenus ne s'échappent pas de leur garde légitime et que les prisons soient des lieux sûrs, où toutes les personnes concernées peuvent vaquer à leurs occupations légitimes sans crainte pour leur bien-être physique. Le contrôle sur la vie quotidienne et les déplacements des détenus ne doit pas être supérieur au niveau nécessaire pour répondre à ces exigences.

### Les instruments internationaux

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 27 :

**L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté mais sans apporter plus de restrictions que nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 60 (1) :

**Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 57 :

**L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictifs par le fait même qu'ils dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve de mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 28 (1) :

**Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.**

## En pratique

### *Un minimum de restrictions*

La tâche des autorités pénitentiaires est d'appliquer la sentence prononcée par le tribunal en privant les détenus de liberté. Leur rôle n'est pas d'imposer de nouvelles restrictions aux détenus afin d'augmenter la souffrance inhérente à cette peine. Au contraire, elles doivent faire tout leur possible pour minimiser toute différence entre la vie en prison et la vie libre. Une des raisons de le faire, comme on l'a indiqué au chapitre 7, est d'augmenter les chances de réinsertion du détenu dans la société civile, en tant que citoyen respectueux de la loi, après avoir purgé sa peine. Les membres du personnel doivent également comprendre que cette méthode de gestion des prisons peut améliorer la sécurité, la sûreté et l'ordre.

### *Ne jamais employer les détenus pour contrôler d'autres détenus*

Dans une prison bien gérée, tous les détenus sont traités de manière égale. Dans la mesure du possible, on doit les encourager à participer à des activités constructives durant leur période en prison, comme on l'explique au chapitre 7. Parmi ces activités, citons le fait de participer à certains aspects de la gestion quotidienne de la prison, comme le travail dans les cuisines ou à l'infirmerie. Les détenus qui possèdent des compétences ou qui ont un bon niveau d'éducation peuvent également être encouragés à aider les autres détenus dans ces domaines. Mais il n'est jamais autorisé d'employer ou d'utiliser des détenus pour contrôler d'autres détenus. Cela se produit parfois lorsqu'il manque du personnel. Ces détenus bénéficient souvent d'avantages comme un meilleur espace de vie, une meilleure alimentation ou d'autres avantages, pour les encourager à surveiller ou gérer d'autres détenus. Ces arrangements présentent toujours le risque d'être abusés et ne doivent jamais être autorisés.

### *Gestion ferme mais légitime essentielle*

Une administration pénitentiaire professionnelle doit faire en sorte que ses prisons soient sûres, sécurisées et bien ordonnées mais pas gérées de manière oppressive ou brutale. Ceci n'est pas facile. Il faut adopter une stratégie cohérente, ni trop sévère ni trop libérale. La grande majorité des détenus apprécie une gestion ferme et juste de la part du personnel, car si les membres du personnel ne contrôlent pas une prison le vide qui en résulte est occupé par les détenus les plus forts.

Inversement, si la direction de la prison n'impose pas de règles strictes, des membres individuels du personnel peuvent appliquer leur propre forme de contrôle. Dans les deux cas, la vie de la majorité des détenus devient très désagréable.

## Lorsque le contrôle et l'ordre échouent

La possibilité d'un effondrement de l'ordre existe même dans les prisons les mieux gérées. Il est toujours possible qu'un détenu individuel attaque le personnel ou d'autres détenus, soit de manière préméditée soit en perdant soudain la raison. De manière similaire, un groupe de détenus peut décider qu'il ne veut pas respecter les règles légitimes de la prison et tente d'organiser une révolte concertée, qui prendra la forme d'une émeute ou d'une prise d'otages. Dans chaque prison, il doit exister un ensemble de procédures claires pour traiter de tels incidents éventuels. Ces procédures doivent être rédigées dans le respect des instruments internationaux.

### Les instruments internationaux

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 54 :

- (1) **Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.**

- (2) Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permet de maîtriser les détenus violents.
- (3) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs, on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principe 9 :

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité ou pour l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principe 15 :

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force, sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principe 16 :

Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principe 17 :

Les principes qui précèdent s'entendent sans préjudice des droits, devoirs et responsabilités des agents de l'administration pénitentiaire, tels qu'ils sont énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en particulier aux règles 33, 34 et 54.

Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, Article 5 :

Le caractère dangereux du détenu ou du condamné, l'insécurité de la prison ou du pénitencier ne peuvent justifier la torture.

## En pratique

*Mieux vaut prévenir que guérir*

Le premier message que les membres du personnel doivent assimiler est : « mieux vaut prévenir que guérir ». Il est extrêmement rare qu'un incident majeur se produise sans avertissement préalable. Dans pratiquement tous les cas, il existe des indications d'une augmentation des tensions chez certains détenus ou parmi certains groupes. C'est dans ce type de situation que les avantages de la sécurité dynamique se font sentir. Lorsqu'un membre du personnel vigilant entre dans un bloc de cellules ou dans une zone de travail où des tensions existent, il prend immédiatement conscience que quelque chose ne va pas. Il détecte la tension qui règne dans l'air. Comme il connaît tous ses détenus, il peut identifier ceux qui sont perturbés ou qui risquent de se comporter violemment et peut les confronter de manière à éviter le déclenchement de violence. Il est également plus difficile pour les détenus qui souhaitent créer des problèmes d'inciter d'autres détenus à les suivre si le comportement général du personnel est juste et cohérent. Mais même lorsqu'il existe une bonne sécurité dynamique, des explosions de violence individuelle ou collective peuvent se produire.

**GÉRER DES PRISONS SÉCURISÉES, SÛRES ET OÙ RÈGNE L'ORDRE**

## *Besoin de dialogue et de négociation*

**D**e bonnes relations professionnelles entre les membres du personnel et les détenus sont un élément essentiel de la sécurité dynamique. Lorsque de telles relations existent, elles peuvent être mises à profit pour désamorcer les incidents potentiels ou ramener l'ordre par un processus de dialogue et de négociation. C'est seulement lorsque ces méthodes échouent ou sont considérées inappropriées que l'on doit envisager des méthodes physiques pour ramener l'ordre.

## *Utilisation minimale de la force*

**T**ous les membres du personnel qui sont en contact avec les détenus doivent être formés à l'utilisation de techniques leur permettant de maîtriser physiquement les détenus en utilisant le minimum de force. Ils ne doivent pas avoir à s'appuyer sur leur force physique supérieure pour maîtriser les détenus difficiles. Dans de nombreuses situations, cela n'est pas possible. Même lorsque c'est possible, cette méthode peut provoquer des blessures graves pour les membres du personnel comme pour les détenus. Il existe différentes techniques de contrôle et de contrainte que les membres du personnel peuvent apprendre et qui leur permettront de prendre le contrôle sans se blesser et sans blesser les détenus concernés. Les membres de la direction doivent connaître ces techniques et faire en sorte que tous les membres du personnel aient acquis des compétences de base en la matière, et qu'un nombre suffisant de membres du personnel suivent une formation avancée sur ces techniques.

## *Armes*

**L**es membres du personnel qui travaillent directement avec les détenus peuvent porter des armes, comme un bâton ou une matraque, pour se défendre. Les bonnes pratiques indiquent que ces armes ne doivent pas être portées de manière ostentatoire ou menaçante. Une pratique courante est de porter un bâton dans une poche spéciale du pantalon pour qu'il ne soit pas visible tout en restant à portée de main. Les matraques plus grosses ne doivent pas être portées régulièrement ; elles doivent être rangées dans des endroits stratégiques pour qu'elles puissent être distribuées rapidement en cas d'urgence. Il n'est pas recommandé d'autoriser les membres du personnel qui travaillent directement avec les détenus à porter des armes à feu ou des armes similaires, qui pourraient être utilisées de manière inappropriée ou tomber entre les mains des détenus.

## *Utilisation des armes à feu*

**D**ans certains systèmes pénitentiaires, les membres du personnel qui surveillent le périmètre de la prison sont armés. Ces personnes doivent avoir des instructions claires concernant les circonstances dans lesquelles ces armes peuvent être utilisées. Ces circonstances doivent se limiter aux situations où des vies sont directement menacées, soit la vie de l'agent concerné, soit celle d'un tiers. Il n'est pas permis de tirer sur un détenu simplement parce qu'il est en train de s'évader. Il doit exister des circonstances exceptionnelles supplémentaires qui poussent le tireur à conclure que le détenu en train de s'évader représente une menace immédiate pour la vie d'une autre personne et qu'il ne peut être arrêté par aucun autre moyen. Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois sont très explicites à cet égard.

Les administrations pénitentiaires doivent établir des directives et procédures claires relatives à l'utilisation de la force ou des armes à feu, ainsi qu'un programme de formation destiné aux membres du personnel qui peuvent être autorisés à les utiliser. Ces procédures doivent inclure des dispositions officielles pour mener une enquête sur tout incident durant lequel la force ou des armes à feu sont utilisées.

Un certain nombre de questions mentionnées ci-dessus sont également citées au chapitre 2.

## Conditions de sécurité maximale

Dans certaines juridictions, certains groupes de détenus sont maintenus, généralement en isolement, dans des conditions de sécurité maximale. Dans certains cas, il peut s'agir d'une condition imposée par les tribunaux dans le cadre de la peine du détenu mais dans de nombreux cas les détenus sont affectés à ces conditions suite à une évaluation de sécurité réalisée par l'administration pénitentiaire. Les instruments internationaux affirment clairement que toutes les restrictions doivent se limiter au minimum nécessaire.

### Les instruments internationaux

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 27 :

**L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.**

### En pratique

*Utilisation minimale de la sécurité maximale spéciale*

Lorsqu'un grand nombre de détenus sont placés dans des installations de sécurité maximale, celles-ci risquent d'être excessives et disproportionnées pour beaucoup de détenus par rapport au risque potentiel qu'ils représentent. En règle générale, les détenus doivent seulement être placés dans des conditions de sécurité maximale lorsque leur comportement a montré qu'ils représentent un danger tel pour la sécurité que l'administration pénitentiaire n'a pas d'autre choix. Toute affectation à de telles conditions doit se limiter à la période la plus courte possible et doit faire l'objet d'une revue continue du comportement de chaque détenu concerné.

*Isolement virtuel à éviter*

De nombreuses installations spéciales de haute sécurité font usage de l'isolement virtuel des détenus, avec une interaction minimale ou nulle avec les membres du personnel et les autres détenus. Cet aspect, en lui-même, supprime une opportunité importante pour les détenus de démontrer qu'ils ont changé le comportement qui leur a valu d'être affecté à ces conditions.

## Les détenus difficiles et perturbateurs

De temps à autre, une petite minorité de détenus refusent d'accepter le besoin de contrôle et d'ordre dans les prisons ; pour eux, il faudra peut-être adopter des mesures spéciales. Il est important que ce nombre de détenus reste minime.

### Les instruments régionaux

Recommandation N° R (82) 17 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres relative à la détention et au traitement des détenus dangereux :

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe... recommande aux gouvernements des États membres :

- 1 d'appliquer, dans toute la mesure du possible, la réglementation pénitentiaire générale aux détenus dangereux ;
- 2 de mettre en œuvre les mesures de sécurité uniquement dans les limites où elles s'imposent ;
- 3 d'exécuter les mesures de sécurité dans le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme ;

- 4 de s'assurer que les mesures de sécurité soient adaptées aux exigences, qui sont susceptibles de changer, des différentes catégories de dangerosité ;
- 5 de contrebalancer, dans toute la mesure du possible, les éventuels effets négatifs des conditions de détention de sécurité renforcée ;
- 6 d'accorder toute l'attention nécessaire aux problèmes de santé qui pourraient résulter des conditions de détention de sécurité renforcée ;
- 7 de prévoir instruction, formation professionnelle, travail pénal, loisirs et autres activités, dans la mesure où la sécurité le permet ;
- 8 d'établir une procédure de révision régulière en vue de s'assurer que la durée de la détention de sécurité renforcée et le degré de sécurité n'excèdent pas les besoins ;
- 9 de faire en sorte que, là où elles existent, les unités de sécurité renforcée comprennent un nombre approprié de places et de membres du personnel ainsi que tous les moyens nécessaires ;
- 10 d'assurer une formation et une information adéquates du personnel de tous les niveaux concerné par la détention et le traitement des détenus dangereux.

### En pratique

#### *L'isolement n'est pas une bonne pratique*

Il existe au moins deux modèles pour gérer les détenus violents et perturbateurs. Le premier est de les placer en isolement, soit seuls soit avec un ou deux autres détenus. Selon ces dispositions, les détenus passent toute la journée et toute la nuit dans leur espace de vie. Dans les cas les plus extrêmes, les détenus n'ont aucun accès à des activités ou à des stimulations externes et n'ont absolument rien à faire. On peut leur autoriser une heure de récréation solitaire dans une cage d'exercice vide, à l'extérieur. Chaque fois qu'ils quittent leur cellule, ils subissent une fouille corporelle et on leur met des fers. Dans certaines juridictions, les détenus peuvent passer plusieurs années sous ce type de régime. Cette manière de traiter les détenus, même les plus dangereux, n'est pas une bonne pratique et découle souvent d'une absence de techniques de gestion correctes.

#### *Séparation en petites unités*

Un modèle beaucoup plus positif est celui qui consiste à placer les détenus difficiles dans de petites unités de dix détenus au maximum, car on part du principe qu'il est possible de fournir un régime positif aux détenus difficiles en les confinant à une « isolation de groupe » au lieu de les soumettre à une ségrégation individuelle. Le principe sur lequel ces unités fonctionnent est qu'il doit être possible pour un personnel ayant suivi une formation professionnelle de mettre au point un régime positif et actif pour les détenus les plus dangereux. L'intention est que les détenus, au sein d'un périmètre sécurisé, puissent se déplacer relativement librement dans les unités et suivre une routine normale dans la prison. Dans un tel environnement, les détenus seront mis en isolement uniquement lorsque toutes les autres méthodes ont échoué et uniquement pour de courtes périodes.

#### *L'exception et pas la règle*

L'une des conclusions les plus importantes de la Recommandation du Conseil de l'Europe citée ci-dessus est que ce groupe de détenus est l'exception et non pas la règle. Ils ne sont pas typiques des détenus à long terme et les problèmes qu'ils présentent ne doivent pas être généralisés pour couvrir le groupe de détenus bien plus important qui purgent des peines de longue durée.

#### *Un test du professionnalisme*

La manière dont les agents pénitentiaires traitent le petit groupe de détenus violents qui refusent de se conformer aux attentes légitimes est le plus grand test du professionnalisme du personnel pénitentiaire. La manière dont les autorités pénitentiaires réagissent, au nom du reste de la société, face aux personnes qui ont peu ou pas de respect pour les autres êtres humains est également un véritable test de l'humanité de chacun.



# Les procédures disciplinaires et les sanctions

## Le contexte

*La suprématie du droit doit exister en prison*

Il est important de reconnaître que la suprématie du droit ne s'arrête pas à la porte de la prison. Par exemple, une personne agressée en prison est tout autant habilitée à bénéficier de la protection des lois criminelles qu'une personne agressée dans un lieu public. La pratique normale dans toutes les prisons où un acte criminel grave s'est produit ou est allégué doit être d'avoir recours à un système d'enquête similaire à celui qui s'utilise dans la société civile. Dans certaines juridictions, des juges ou magistrats spéciaux sont nommés pour remplir cette fonction dans les prisons. Dans d'autres juridictions, le parquet ou la police sont informés et ont la possibilité de mener une enquête comme si l'infraction s'était produite hors de la prison. Il est possible qu'un incident, qui est considéré grave dans le contexte de la prison, ne soit pas considéré par les autorités comme exigeant une enquête. Par exemple, lorsqu'on découvre qu'un détenu possède une petite quantité de stupéfiants pour sa consommation personnelle ou lorsqu'une agression s'est produite durant laquelle une personne n'a été gravement blessé. Par contre, une agression durant laquelle une arme est utilisée ou qui entraîne la fracture d'un os ou d'un membre, justifie généralement qu'on informe le parquet ou la police. Une manière de traiter ces questions est que les autorités pénitentiaires et les autorités d'enquête définissent ensemble une politique concernant les types d'incidents dont le parquet ou la police souhaitent être informés.

*Besoin de procédures claires pour traiter les manquements à la discipline*

Par nature, les prisons sont des institutions fermées dans lesquelles des groupes importants de personnes sont détenus contre leur gré, dans des conditions confinées. De temps à autre, il est inévitable que certains détenus enfreignent les règles et règlements de la prison, et ce de différentes manières. Cela peut prendre la forme d'une agression physique contre une autre personne, du vol d'un article, du refus de respecter la routine quotidienne, de la désobéissance à un ordre légitime, de la tentative d'introduire dans la prison des articles interdits ou d'autres formes encore. Il doit exister un ensemble de procédures claires pour traiter ces incidents.

*Discipline administrative*

Ce chapitre du manuel s'intéresse à la procédure à suivre pour traiter les manquements à la discipline de la prison lorsque ces manquements sont principalement de nature administrative et lorsqu'il n'est pas nécessaire de les communiquer à des agences externes judiciaires ou d'enquête.

*Normes externes*

Dans les cas où des autorités externes entrent en jeu, ces dernières doivent faire appel aux mêmes critères que si l'accusé n'était pas déjà un détenu.

# L'équité des procédures disciplinaires

## Les instruments internationaux

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 30 :

- 1 Les types de comportement qui constituent, de la part d'une personne détenue ou emprisonnée, des infractions disciplinaires durant la détention ou l'emprisonnement, le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées et les autorités compétentes pour imposer ces sanctions doivent être spécifiés par la loi ou les règlements pris conformément à la loi et être dûment publiés.
- 2 Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaire soient prises à son égard. Elle a le droit d'intenter un recours contre ces mesures devant l'autorité supérieure.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 35 :

- (1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.
- (2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 29 :

Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :

- a) la conduite qui constitue une infraction disciplinaire ;
- b) le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées ;
- c) l'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 30 :

- (3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

Règles pénitentiaires européennes, règle 36(2) :

Le rapport disciplinaire doit être immédiatement transmis aux autorités compétentes qui statuent sans délai.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 28 (1) :

Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.

## En pratique

*Respecter  
la justice  
naturelle*

Comme dans tous les domaines de la justice administrative, il est important de respecter les principes de la justice naturelle. Le premier d'entre eux est que tous les détenus doivent connaître à l'avance les règles et règlements de la prison. Toutes les prisons doivent donc posséder un règlement qui répertorie clairement les actes ou omissions qui constituent un manquement à la discipline de la prison et qui peuvent entraîner des sanctions disciplinaires formelles. Ce règlement doit avoir le statut d'un document légal. Dans de nombreux pays il devra être approuvé par le Parlement.

Le règlement doit être rendu public dans la prison ; un exemplaire doit être mis à la disposition de chaque détenu à son arrivée dans l'établissement. La nécessité de le faire, en termes généraux, est mentionnée au chapitre 3. On doit prendre des dispositions pour que les détenus illettrés puissent avoir connaissance de ce règlement.

### *Respecter des procédures correctes*

**T**out détenu qui fait l'objet de procédures disciplinaires a le droit de savoir à l'avance quel est le chef d'accusation et qui l'a prononcé. Sans délai excessif, l'autorité compétente doit entendre toute inculpation de ce type. On doit donner au détenu un temps suffisant pour préparer sa défense. Le membre du personnel qui a déposé l'accusation aura peut-être également besoin de temps pour rassembler toutes les preuves disponibles. Mais cela ne doit pas être utilisé comme une opportunité pour retarder la procédure, notamment si le détenu est placé en isolement en attendant l'audience. Dans ce cas, tout retard excessif représenterait une sanction informelle. On doit également garder cela à l'esprit dans les situations où les détenus sont placés en isolement en attendant une enquête par une autorité externe.

### *Une autorité compétente doit entendre les affaires*

**L'**affaire doit être entendue par une autorité compétente. Dans certaines juridictions, des magistrats indépendants ou juges spécialisés sont nommés pour entendre les affaires disciplinaires dans les prisons. L'avantage d'un tel arrangement est qu'il introduit l'indépendance judiciaire et de meilleures chances de respect des procédures correctes. Dans d'autres juridictions, comme la Turquie, il existe une commission spéciale pour les audiences disciplinaires. Dans d'autres encore, comme au Royaume-Uni, c'est le directeur de la prison qui entend ces affaires.

Lorsque des audiences disciplinaires sont menées par les membres de direction de la prison, il est important de faire en sorte que ces personnes aient suivi une formation appropriée et qu'elles n'aient aucune connaissance préalable de l'affaire qu'elles vont entendre.

### *Préparer une défense convenable*

**D**ans tous les cas, le détenu accusé doit être présent à l'audience. Il doit entendre les preuves telles qu'elles sont présentées et doit avoir la possibilité de poser des questions au membre du personnel qui présente l'affaire. Si un détenu est dans l'incapacité de se défendre, quelle qu'en soit la raison, il doit être autorisé à appeler une autre personne pour l'aider. Si l'affaire est complexe ou si la sanction potentielle est sévère, il convient d'envisager de fournir au détenu un avocat.

### *Droit de faire appel*

**S**i le détenu est prononcé coupable, il doit avoir le droit de faire appel à une autorité supérieure.

### *Avertissements informels*

**D**ans certaines administrations, il est habituel d'émettre un avertissement informel en cas de manquement mineur à la discipline, avant de prendre des mesures formelles. Une telle procédure peut s'avérer utile pour alerter un détenu que son comportement provoque des inquiétudes. Mais il faut prendre soin d'utiliser ces avertissements de manière juste et régulière. Ils ne doivent pas entraîner l'existence d'un système de sanctions officielles.

## **Les sanctions doivent être justes et proportionnelles**

La liste d'infractions disciplinaires, clairement définie et publiée, doit s'accompagner d'une liste complète des sanctions potentielles pouvant être imposées à tout détenu qui commet l'une de ces infractions. Comme pour la liste d'infractions, la liste des sanctions doit être présentée dans un document légal, approuvé par l'autorité appropriée. Les sanctions doivent toujours être justes et proportionnées à l'infraction commise.

## Les instruments internationaux

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 30 :

- (1) **Aucun détenu ne peut être puni, sauf conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.**
- (2) **Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 31 :

**Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 32 :

- (1) **Les peines comme l'isolement et la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.**
- (2) **Il en est de même pour toutes les autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.**
- (3) **Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 33 :

**Les instruments de contrainte tels que les menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions.**

Règles pénitentiaires européennes, règle 37 :

**Les sanctions collectives, les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute punition cruelle, inhumaine ou dégradante, doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.**

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Article 7(2) :

**La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.**

Convention américaine des droits de l'homme, Article 5 (3) :

**La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.**

## En pratique

### *Sanction toujours individuelle*

Un détenu ne peut être puni qu'après une audience disciplinaire formelle, réalisée selon les procédures décrites ci-dessus, qui le prononce coupable. De telles audiences doivent être menées sur une base individuelle. Si, par exemple, il s'est produit un refus en masse d'obéir à une règle ou une agression de la part de plusieurs détenus, le cas de chacun d'entre eux doit être entendu séparément et les sanctions doivent être imposées individuellement.

### *Jamais deux sanctions pour la même infraction*

Aucun détenu ne peut être puni deux fois pour la même infraction. Si l'infraction, par exemple une agression ou une tentative d'évasion, a été portée devant un tribunal externe, il ne faut pas organiser d'audience disciplinaire interne.

### *Sanctions administratives*

Parmi les sanctions administratives, citons un avertissement formel enregistré, l'exclusion des activités de travail, la perte du salaire (lorsqu'il est versé pour du travail réalisé en prison), la restriction de la participation aux activités récréatives, la restriction de l'utilisation de certains effets personnels et la restriction des déplacements dans la prison. Les sanctions ne doivent pas inclure la restriction du contact avec la famille, qu'il s'agisse des lettres ou des visites. Toute autre considération mise à part, il s'agirait d'une sanction pour la famille ou les amis du détenu.

### *Restrictions concernant les sanctions*

La sanction imposée par une audience disciplinaire doit toujours être proportionnée à l'infraction commise. Il existe des interdictions spécifiques de toutes formes de châtiments corporels, de la mise au cachot obscur et de toutes les punitions cruelles, inhumaines ou dégradantes. On considère aujourd'hui généralement qu'une réduction de la nourriture est une forme de châtiment corporel qui constitue une sanction inhumaine ; ceci reflète l'opinion des professionnels qui s'est développée depuis l'approbation de l'Ensemble de règles minima par les Nations Unies en 1957.

### *Pas d'instruments de contrainte comme sanctions*

On ne doit jamais utiliser les instruments de contrainte comme sanctions. Les circonstances dans lesquelles ces instruments peuvent s'employer ont été couvertes au chapitre 5.

### *Rôle limité du médecin*

La participation des médecins à la certification de l'aptitude des détenus à un type de sanction spécifique est un aspect sensible que l'on aborde au chapitre 4. L'Ensemble de règles minima (32) prévoit qu'un médecin examine tous les détenus qui doivent subir une sanction pouvant être néfaste à leur santé physique ou mentale et que le médecin certifie par écrit que les détenus sont capables de la supporter. Examinée dans son contexte, cette règle a pour objectif de faire en sorte qu'aucun détenu inapte à supporter une telle sanction ne soit obligé de le faire; son objectif n'est pas de sous-entendre que le médecin doit approuver la sanction.

Cette Règle doit être comparée aux dispositions des Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

3. Il y a violation de l'éthique médicale si les membres du personnel de santé, en particulier des médecins, ont avec des prisonniers ou des détenus des relations d'ordre professionnel qui n'ont pas uniquement pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé physique et mentale.

## Aucune sanction non officielle

Il faut expliquer très clairement aux membres du personnel que les seules sanctions pouvant être imposées aux détenus sont celles qui suivent une audience disciplinaire formelle. Il est interdit aux membres du personnel d'utiliser un système de sanctions informel et séparé qui contourne les procédures officielles. Les membres de la direction doivent être particulièrement vigilants à cet égard.

## L'isolement

Les instruments internationaux énoncent clairement que l'isolement n'est pas une sanction appropriée, sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles; dans la mesure du possible on doit éviter d'y avoir recours et on doit prendre des mesures pour l'abolir. Ces instruments reconnaissent le fait que les périodes d'isolement peuvent être néfastes pour la santé mentale du détenu.

### Les instruments internationaux

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Principe 7 :

**Des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 31 :

**Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.**

Règles pénitentiaires européennes, règle 37 :

**Les sanctions collectives, les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute punition cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.**

Règles pénitentiaires européennes, règle 38(1) :

**La sanction de l'isolement disciplinaire ...ne peut être infligée que si le médecin, après avoir examiné le détenu, certifie par écrit que celui-ci est capable de la supporter.**

Règles pénitentiaires européennes, règle 38(3) :

**Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.**

### En pratique

## Interdiction de la privation sensorielle et des cachots obscurs

Il existe plusieurs formes d'isolement. La forme la plus extrême consiste à enfermer une personne entièrement seule, en la privant de l'accès à la lumière, au bruit ou à l'air frais, dans ce que l'on appelle souvent un « cachot obscur ». Cette forme d'isolement ne doit jamais être imposée comme sanction. Il doit exister une interdiction similaire de maintenir de petits groupes de détenus dans un tel environnement.

« Dans un jugement de 1983, la Commission européenne des droits de l'homme énonçait très clairement les conséquences d'un tel isolement :

...la privation sensorielle totale, associée à un isolement social complet, peuvent détruire la personnalité et constituent une forme de traitement qui ne peut se justifier par des exigences de sécurité ou par toute autre raison.

[Application N°8463/78 (1983)] dans le cas de l'affaire Kröcher et Möller contre la Suisse, para 62]

### *Surveillance quotidienne*

Une autre forme d'isolement consiste à maintenir un détenu seul dans une cellule, avec un accès normal à la lumière et à l'air, et où il peut entendre les mouvements des détenus dans les zones adjacentes. On doit utiliser ce type de sanction uniquement dans des circonstances exceptionnelles et pour de courtes périodes. Dans tous les cas de ce type, les détenus doivent être suivis tous les jours par un médecin afin de relever toute détérioration de leur santé; si une telle détérioration se produit, il convient de mettre fin à la sanction.

### *Risques de l'isolement*

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) accorde une attention particulière au recours à l'isolement ou aux conditions similaires :

« La mise à l'isolement peut, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant. En tous cas, toutes les formes de mise à l'isolement devraient être de la durée la plus brève possible.

[CPT, 2e rapport général d'activités du CPT, para 56]

« La délégation a rencontré certains détenus de Catégorie 1 qui avaient été soumis pendant de très longues périodes à un régime d'isolement et qui étaient détenus dans des conditions matérielles austères, avec peu ou pas d'activités; pour le CPT, ceci représente un traitement inhumain.

[CPT, Rapport au gouvernement espagnol sur la visite effectuée en Espagne par le Comité européen pour la prévention de la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, du 1er au 12 avril 1991, CPT/Inf (96) 9 Partie 1, para 113]

### *Isolement et sécurité maximale*

Certaines juridictions emploient l'isolement administratif de plus en plus souvent pour des périodes prolongées ou indéfinies dans le cadre d'un régime spécial de sécurité maximale. Les dangers de cette procédure sont couverts en détail au chapitre 5.



# Les activités constructives et la réinsertion sociale

## Le contexte

*Éviter la détérioration des détenus*

Priver un être humain de liberté est une sanction très sévère. En lui-même, l'emprisonnement est une grave privation de droits ; il doit donc être imposé uniquement par une autorité judiciaire dans des circonstances clairement définies et lorsqu'il n'existe aucune autre alternative raisonnable. Ce manuel a déjà énoncé que les autorités pénitentiaires ne doivent pas chercher à augmenter la sanction prononcée par le tribunal en traitant les détenus de manière inhumaine ou avec une sévérité injustifiée. Au contraire, elles doivent faire tout leur possible pour empêcher la détérioration physique et mentale des personnes qui leur sont confiées.

*Fournir des opportunités de changer et de se développer*

Il n'est pas suffisant que les autorités pénitentiaires traitent les détenus avec humanité et décence. Elles doivent également fournir aux détenus qui leur sont confiés la possibilité de changer et de se développer. Cela exige des compétences considérables et beaucoup de dévouement. La plupart des prisons sont remplies de personnes qui vivaient en marge de la société. Beaucoup de détenus viennent d'un milieu extrêmement pauvre et de familles perturbées ; beaucoup d'entre eux étaient sans doute sans emploi ; leur niveau intellectuel est souvent faible ; certains vivaient dans la rue et n'ont aucun réseau social légitime. Il n'est pas facile de changer les perspectives d'avenir de ces personnes défavorisées.

*Obligation de fournir des activités*

Les prisons doivent être des lieux où il existe un programme complet d'activités constructives qui aident les détenus à améliorer leur situation. Au minimum, l'expérience de la prison ne doit pas mettre les détenus dans une situation pire que celle dans laquelle ils se trouvaient au début de leur condamnation ; au contraire, cette expérience doit les aider à maintenir et améliorer leur état de santé, leur niveau intellectuel et leur intégration sociale.

## Les instruments internationaux

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 10 (3) :

**Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règles 65 et 66 :

65 Le traitement des individus condamnés à une peine ou mesure privative de liberté doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permette, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.

66 (1) A cet effet, il faut recourir notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelle, aux méthodes de l'assistance sociale individuelle, aux conseils relatifs à l'emploi, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en conformité des besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de reclassement.

(2) Pour chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe précédent. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.

(3) Les rapports et autres pièces pertinentes seront placées dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de telle sorte qu'il puisse être consulté par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

## En pratique

*Équiper les détenus pour la vie après leur libération*

Un détenu reclassé n'est pas un détenu qui apprend à bien survivre en prison mais une personne qui réussit dans le monde extérieur à sa libération. Si les autorités pénitentiaires souhaitent donner la priorité dans leur programme d'activités à ce que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques appelle la « réforme et le reclassement social » des détenus, les activités fournies dans la prison doivent chercher à donner aux détenus les ressources et aptitudes nécessaires pour bien vivre hors de la prison. Par exemple, il faut lier le travail que font les détenus en prison aux possibilités de travail à l'extérieur. On doit aider les détenus à obtenir les aptitudes et la capacité de gagner leur vie et de subvenir aux besoins de leur famille, en tenant compte de la discrimination que les anciens détenus risquent de rencontrer lorsqu'ils recherchent du travail.

Pendant le temps que les hommes et les femmes passent en prison, on doit prendre des dispositions pour les aider à trouver un endroit où s'installer après leur libération et à créer une forme de structure sociale qui les aidera à se faire accepter dans la société.

*Utiliser les organisations de la société*

Aucune de ces choses n'est facile à faire, notamment lorsque de nombreuses juridictions souffrent de surpeuplement grave, d'un manque de personnel pénitentiaire formé et de peu d'opportunités pour créer des liens avec le monde extérieur, sans parler de la réception hostile réservée aux détenus par la société lorsqu'ils quittent la prison. Les principes énoncés dans ce chapitre établissent un objectif que les administrations pénitentiaires doivent tenter d'atteindre, dans les limites des ressources dont elles disposent. Les administrations peuvent également envisager de développer des partenariats avec la société civile et les organismes éducatifs dans la communauté, afin de renforcer les opportunités pour les détenus.

« Sur l'île Maurice, le ministre d'état chargé des prisons souhaitait développer les possibilités de réinsertion sociale des détenus et lutter contre le préjudice auquel sont confrontés les anciens détenus, notamment dans une société restreinte, où la plupart des gens se connaissent. Il a donc invité les médias à visiter les prisons au cours d'une semaine portes ouvertes : les journalistes pouvaient interroger les détenus et les membres du personnel sur les problèmes auxquels les détenus sont confrontés à leur sortie et ont encouragé un débat sur l'importance des efforts de la part de la société pour aider les anciens détenus à se reclasser.

## Reconnaître le détenu en tant que personne individuelle

Pour que le programme d'activités en prison ait l'effet souhaité, il faut que chaque détenu soit reconnu, dans la mesure du possible, en tant que personne individuelle. Il n'est pas suffisant que tous les détenus suivent une formation ou un développement similaire ; cette stratégie ne sera ni rationnelle ni efficace. En effet, certains détenus sont illetrés alors que d'autres étaient enseignants avant d'arriver en prison. Certains détenus arrivent en prison après avoir vécu dans la rue, alors que d'autres viennent d'une famille soudée et retrouveront un poste à leur sortie.

Lorsque l'on organise des activités de réinsertion pour les détenus et lorsqu'on choisit les détenus qui vont y participer, le milieu du détenu est un facteur important dans cette décision.

## Les instruments internationaux

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règles 67 à 69 :

- 67 Les buts de la classification doivent être :
  - (a) d'écarter les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus ;
  - (b) de répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.
- 68 Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus.
- 69 Dès que possible après l'admission et après une étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit.

## En pratique

*Encourager la personne à se développer*

Chaque personne qui arrive en prison a déjà connu un certain nombre d'expériences dans sa vie, et pratiquement tous les détenus seront un jour libérés. Pour qu'une personne bénéficie de la période qu'elle passe en prison, cette expérience doit être liée à ce qui va se passer après la remise en liberté. La meilleure manière d'y parvenir est de préparer un plan pour que le détenu puisse utiliser les différentes installations disponibles dans la prison. On doit proposer aux détenus des activités pour qu'ils ne soient pas désœuvrés et qu'ils aient un but. Toutes les activités, qu'il s'agisse de travail agricole, d'apprendre à lire ou de participer à des programmes culturels et artistiques, doivent être organisées de manière à contribuer à une atmosphère dans laquelle les détenus ne se détériorent pas et développent de nouvelles aptitudes qui les aideront à leur sortie de prison.

*Détenus qui purgent des peines courtes*

Les détenus qui purgent une peine courte disposent de peu de temps pour entamer des activités utiles. Dans ce cas, on donne la priorité à la protection des liens avec la famille et avec le monde extérieur.

## Le travail et la formation pratique

Trouver un moyen de gagner leur vie est l'élément qui joue le plus grand rôle dans les chances de réinsertion des détenus dans la société à leur sortie de prison. Pour de nombreux détenus, le temps passé en prison est la première opportunité d'acquérir des aptitudes professionnelles et de faire un travail régulier. La raison principale pour laquelle on demande aux détenus de travailler est pour les préparer à une vie normale à leur sortie de prison ; il ne s'agit pas de réaliser des bénéfices pour l'administration pénitentiaire ou de faire fonctionner des usines au profit d'autres secteurs de l'état.

On ne doit pas oublier que l'emploi n'est qu'un aspect de la réinsertion sociale. Un programme complet exige de mettre en place des opportunités pour développer toutes les aptitudes nécessaires afin de réintégrer la société ; différentes sociétés exigent différentes aptitudes. Le chapitre 8 aborde d'autres initiatives importantes qui permettent de maintenir les liens avec la communauté extérieure.

## Les instruments internationaux

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 8 :

- 3 (a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
- (b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent.
- (c) N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent paragraphe :
  - (i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement.

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Principe 8 :

Il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur réintégration sur le marché du travail du pays et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 71 :

- (1) Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.
- (2) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.
- (3) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.
- (4) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.
- (5) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.
- (6) Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 72 :

- (1) L'organisation et les méthodes de travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.
- (2) Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 73 :

- (1) Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés.
- (2) Lorsque les détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. A moins que le travail ne soit accompli pour d'autres départements de l'État, les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 74 :

- (1) Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires.
- (2) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 75 :

- (1) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.
- (2) Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 76 :

- (1) Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.
- (2) Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en envoyer une autre partie à leur famille.
- (3) Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

## En pratique

### *La valeur du travail*

Les détenus ne doivent pas passer leurs journées dans l'oisiveté ou la monotonie. Cela est important pour leur bien-être, ainsi que pour la bonne gestion de la prison : les détenus qui ne sont pas occupés sont plus souvent déprimés et disruptifs. Cet aspect est lié au concept de la sécurité dynamique, que l'on a décrit au chapitre 5 de ce manuel. Mais il existe une raison beaucoup plus positive pour laquelle il faut fournir du travail aux détenus. En effet, certaines personnes participent à des activités criminelles car elles n'ont pas de source légitime de revenus, souvent car elles ne peuvent pas trouver d'emploi. C'est peut-être parce qu'elles n'ont jamais travaillé régulièrement et n'ont donc pas acquis la discipline nécessaire pour suivre un régime quotidien régulier. Certaines personnes souhaitent travailler mais ne possèdent pas les aptitudes et la formation nécessaires pour trouver un emploi régulier.

### *Conditions de travail*

Le travail obligatoire ou forcé est toujours interdit. Par contre, les instruments internationaux énoncent clairement que le travail effectué par les détenus ne tombe pas automatiquement dans cette catégorie. Les détenus condamnés peuvent être forcés à travailler, pourvu que l'on respecte certains critères. En voici la liste :

- le travail doit avoir un but ;
- le travail doit les aider à acquérir des aptitudes qui leur seront utiles après leur remise en liberté ;
- les détenus doivent être payés pour le travail qu'ils réalisent ;
- les conditions de travail doivent être largement similaires à celles de tout lieu de travail civil, notamment en ce qui concerne les exigences de santé et de sécurité ;
- les heures de travail ne doivent pas être excessives et doivent laisser du temps pour d'autres activités.

## *Développer une routine*

Le travail en prison peut avoir deux buts principaux. Le premier est simple : encourager les détenus à participer à une routine régulière qui exige de se lever, de se rendre dans un lieu de travail et de passer plusieurs heures chaque jour à travailler avec d'autres personnes, de manière organisée. Mais cela n'est pas suffisant. On n'obtiendra pas de bons résultats en forçant les détenus à se rendre chaque jour dans un atelier où le travail est monotone et sans aucune utilité. Le pire exemple de ce type de situation est le système utilisé au XIXe siècle, qui consistait à demander aux détenus de faire tourner de grands cylindres remplis de sable pendant des heures chaque jour, sans aucun but. Il existe de nombreux équivalents modernes de ce type de travail dénué de sens.

## *Développer les compétences*

L'autre objectif du travail en prison est de donner aux détenus la confiance et les compétences nécessaires pour réaliser un travail utile, qui leur donne l'impression d'apprendre quelque chose qui les aidera à trouver un emploi lorsqu'ils auront purgé leur peine. Le travail en prison doit donc être lié à une formation qui cherche à fournir aux détenus les compétences pratiques qui les aideront à obtenir des qualifications pour trouver du travail en tant qu'artisans dans le secteur du bâtiment, de l'ingénierie, de l'administration ou de l'agriculture. Il peut également être possible d'inclure une formation portant sur des compétences nouvelles, comme l'informatique. Cette formation professionnelle est particulièrement importante pour les jeunes détenus. Lorsqu'on conçoit ces programmes, il est très important de tenir compte des types d'opportunités d'emploi qui peuvent exister dans la communauté locale où le détenu sera reclassé.

## *Les femmes en prison*

Les besoins particuliers des femmes en prison sont traités au chapitre 13. Il est important qu'elles aient accès à une gamme complète d'opportunités de travail en prison. On ne doit pas les limiter à des activités telles que la couture ou le travail manuel.

## *Moyens de trouver du travail*

Dans de nombreux pays, les administrations pénitentiaires ont beaucoup de mal à trouver suffisamment de travail pour les détenus. Il existe différents modèles pour résoudre ce problème.

- Dans certaines juridictions, d'autres ministères d'état doivent fournir certains types de travaux à l'administration pénitentiaire. Il peut s'agir de contrats internes de l'état. En Afrique du Sud, par exemple, tout le mobilier des bureaux des fonctionnaires est fabriqué par des détenus. Il peut s'agir aussi de travaux réalisés au nom d'agences externes, par exemple la fabrication de plaques d'immatriculation pour les véhicules.
- Dans de nombreux cas, les membres du personnel pénitentiaire peuvent faire preuve de créativité pour trouver du travail utile aux détenus. Certains détenus peuvent, par exemple, acquérir des compétences utiles en travaillant avec le personnel de la prison pour entretenir et réparer les bâtiments de la prison. Lorsque la prison possède des terrains, les détenus travaillent, supervisés, pour cultiver ces terrains afin de produire de la nourriture pour eux-mêmes et pour d'autres personnes. Les détenus peuvent également participer à des tâches quotidiennes essentielles comme le travail dans les cuisines et le nettoyage.
- Il existe de nombreux exemples de situations pour lesquelles les détenus peuvent aider les organisations gouvernementales et non-gouvernementales dans leur travail avec les personnes défavorisées, par exemple en fabriquant des meubles pour un foyer pour sans-abris ou des jouets pour un foyer d'enfants.
- Certains détenus peuvent devenir des travailleurs indépendants ou travailler dans de petites coopératives à leur sortie de prison. Les détenus peuvent utiliser et développer les aptitudes qu'ils possèdent déjà pour fabriquer des objets qui peuvent être commercialisés. Ils peuvent alors continuer ce travail après leur sortie de prison, sans se heurter à la discrimination.
- Depuis quelques années, les entreprises commerciales et industrielles du secteur privé jouent un rôle plus actif pour fournir du travail aux détenus. Lorsque cela se produit, les autorités pénitentiaires doivent s'assurer que les détenus ne sont pas utilisés simplement pour permettre aux entreprises de trouver une main-d'œuvre moins chère que sur le marché local. Dans ces situations, les détenus doivent recevoir le plein salaire qui correspond au travail qu'ils font.

« Au Sénégal, les détenus pratiquent des activités artisanales traditionnelles, comme le travail du cuir et la fabrication de bijoux, et une organisation non gouvernementale se charge de la présentation et la vente des articles.

« En Turquie, une organisation bénévole, Tur Hiz, qui rassemble des intérêts commerciaux et des formateurs professionnels, travaille avec l'administration pénitentiaire pour fournir une formation aux détenus dans des domaines où il manque de la main-d'œuvre qualifiée. La formation en entretien commercial est particulièrement liée à l'industrie du tourisme, un secteur en plein développement. Les bénévoles fournissent une formation dans les prisons, aux normes de l'industrie ; des stages pratiques sont organisés dans les hôtels et dans les bureaux des autorités provinciales.

« Dans la province indienne d'Andhra Pradesh, deux prisons de Rajahmundry ont participé à une initiative commune avec le Conseil du coco du gouvernement central, afin de fournir une formation sur la fabrication de produits à base de coco. On prévoit que les détenus vont former une coopérative afin de poursuivre cette production ; on leur fournira des équipements pour leur permettre de continuer ce travail à leur sortie de prison.

### *Paiement du travail*

Pour que l'expérience de travail prépare les détenus à leur vie après leur sortie de prison, et non pas être simplement considérée comme un travail forcé, il est important qu'ils reçoivent une forme de rémunération pour le travail qu'ils effectuent. On peut le faire de différentes manières. L'une des méthodes les plus créatives est de payer aux détenus un salaire équivalent à celui d'un ouvrier de la société civile. Ils doivent alors verser une partie de cet argent à leur famille, dans certains cas verser une partie comme indemnisation pour l'effraction commise et se constituer un pécule pour leur sortie de prison. On cite ci-dessous un exemple aux États-Unis.

« En 1993, la prison d'Ellsworth a signé un contrat avec Century Manufacturing pour fabriquer différents produits. Les détenus qui travaillent pour ce programme reçoivent un salaire équivalent au salaire minimum conventionnel (par opposition à la rémunération nominale qu'on paie d'habitude dans les prisons). On déduisait des sommes de ce salaire pour contribuer aux frais de leur logement et de leur nourriture, pour soutenir leur famille, pour indemniser les victimes et pour payer les taxes. Après toutes les déductions, 10 % du salaire restant étaient déposés sur un compte épargne et cette somme était versée au détenu à sa sortie de prison.

Kansas Department of Corrections

### *Conditions de travail sans danger*

Il est important que les conditions dans lesquelles travaillent les détenus tombent sous les mêmes lois que le travail dans la société civile en matière de santé, de sécurité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Les autorités pénitentiaires doivent donc connaître la législation nationale concernant la santé et la sécurité au travail et doivent s'assurer que ces lois sont respectées dans les prisons. Ces protections doivent également s'appliquer au nombre d'heures de travail des détenus. Ces heures ne doivent pas être excessives et doivent laisser aux détenus le temps de participer à d'autres activités.

### *Les prévenus et le travail*

Les considérations en matière de travail concernent en premier lieu les détenus condamnés. La situation des prévenus est différente. En effet, comme ils n'ont pas été prononcés coupables, on ne doit pas les obliger à travailler. Cependant, ils peuvent s'ennuyer car ils passent de longues périodes monotones et oisives, qui peuvent durer plusieurs années. Dans la mesure du possible, on doit leur proposer du travail et les encourager à participer. La situation des prévenus est traitée au chapitre 11 de ce manuel.

## L'éducation et les activités culturelles

De nombreuses personnes qui se trouvent en prison auront reçu une éducation de mauvaise qualité. Beaucoup d'entre elles sont illettrées. En Angleterre et au Pays de Galles, des études montrent que 65 % des détenus possèdent le niveau d'alphabétisation d'un enfant de onze ans, alors que dans le grand public ce chiffre est inférieur à 23 %.<sup>1</sup> Ce niveau bas d'éducation a influé sur leur vie avant leur arrivée en prison et il est possible qu'il ait contribué à leur décision de commettre une infraction. Il est triste de constater que pour certaines personnes le fait d'être en prison, d'être forcées de rester dans un même lieu pendant une période fixe, représente peut-être la première vraie opportunité de suivre une instruction adéquate.

Il est également important de fournir des activités culturelles, parallèlement à une éducation plus formalisée, car ces activités représentent un autre contexte dans lequel les détenus peuvent développer leur confiance en eux.

### Les instruments internationaux

Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 26 :

- (1) **Toute personne a droit à l'éducation.**
- (2) **L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.**

Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 27 :

- (1) **Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.**

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Principe 6 :

**Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 77 :

- (1) **Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire et l'administration devra y veiller attentivement.**
- (2) **Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 78 :

**Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 40 :

**Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.**

<sup>1</sup> Social Exclusion Unit, 2002. Reducing re-offending by ex-prisoners. Stationery office: London

La Résolution 1990/20 du Conseil économique et social des Nations Unies mentionne l'instruction dans les prisons en ces termes :

- (a) L'instruction dans les prisons doit avoir pour objectif de développer toute la personne, en tenant compte des origines sociales, économiques et culturelles du détenu ;
- (b) Tous les détenus doivent avoir accès à l'instruction, y compris les programmes d'alphabétisation, l'instruction de base, la formation professionnelle, les activités créatives, religieuses et culturelles, l'éducation physique et le sport, l'éducation sociale, l'éducation supérieure et une bibliothèque ;
- (c) Tout doit être mis en œuvre pour encourager les détenus à participer activement à tous les aspects de l'instruction ;
- (d) Toutes les personnes participant à l'administration et la gestion des prisons doivent faciliter et soutenir l'instruction dans toute la mesure possible ;
- (e) L'instruction doit être un élément essentiel du régime pénitentiaire ; il faut éviter toute mesure pouvant dissuader les détenus de participer à des programmes d'instruction formalisés ;
- (f) La formation professionnelle doit chercher à développer la personne et doit être sensible aux tendances du marché du travail ;
- (g) Les activités créatives et culturelles doivent avoir un rôle important car elles présentent un potentiel spécial permettant aux détenus de se développer et de s'exprimer ;
- (h) Dans la mesure du possible, on doit autoriser les détenus à suivre leur instruction à l'extérieur de la prison ;
- (i) Lorsque l'instruction doit se dérouler dans la prison, la communauté extérieure doit participer dans toute la mesure possible ;
- (j) Les fonds, équipements et personnels enseignants nécessaires doivent être disponibles pour permettre aux détenus de recevoir une instruction appropriée.

L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) souligne l'importance particulière de l'éducation dans les établissements de détention de mineurs ; on examine ces aspects en détail au chapitre 12 de ce manuel.

### En pratique

#### *Importance de l'éducation*

**O**n ne doit pas considérer l'éducation comme une option dans la liste des activités proposées aux détenus. C'est plutôt l'élément central du concept de l'utilisation de la période passée en prison comme une opportunité pour aider les détenus à remettre de l'ordre dans leur vie de manière positive. En premier lieu, l'éducation doit se concentrer sur les besoins de base pour que toutes les personnes qui se trouvent en prison pendant un certain temps puissent y apprendre à lire, à écrire et à faire les calculs arithmétiques de base qui les aideront à survivre dans le monde moderne.

#### *Développer toute la personne*

**L'**éducation ne doit pas se limiter à l'enseignement de ces aptitudes de base. L'objectif de l'éducation, dans le plein sens du terme, doit être de développer la personne toute entière, en tenant compte des origines sociales, économiques et culturelles des détenus. Elle doit donc inclure l'accès à une bibliothèque, à des cours et à des activités culturelles, comme la musique, le théâtre et l'art. Ces formes d'activité ne doivent pas être considérées comme de simples loisirs ; au contraire, elles doivent encourager le détenu à se développer en tant que personne.

#### *Un programme équilibré*

**I**l faut introduire un programme équilibré d'activités qui incluront la formation professionnelle décrite au début de ce chapitre, ainsi que des activités éducatives et culturelles et l'éducation physique. Tous les éléments de ce programme doivent être fournis à un certain niveau dans toutes les prisons, mais l'équilibre exact entre elles peut varier en fonction de l'établissement ainsi que de l'âge, des capacités et des besoins des détenus.

Certains détenus, notamment les détenus plus jeunes, devront suivre une instruction durant la journée comme s'ils étaient à l'école. Pour d'autres détenus, les cours peuvent être organisés le soir, après une journée de travail normale. Dans d'autres situations, les détenus peuvent passer la moitié de la journée à travailler et l'autre moitié à suivre des cours. Ce système est assez courant lorsqu'il n'y a pas assez de travail pour occuper tous les détenus pendant une journée entière.

### *Pas de perte de salaire*

La section précédente de ce chapitre faisait référence au droit des détenus de recevoir un paiement pour le travail qu'ils effectuent. Il est important que les détenus ne soient pas pénalisés à cet égard parce qu'ils suivent une formation. Si les détenus perdent des revenus parce qu'ils suivent des cours de formation, cela les dissuadera de le faire.

### *Utiliser les talents des détenus*

Les prisons sont souvent des lieux où il existe un grand potentiel inexploité parmi les détenus. Certains d'entre eux ont une très bonne éducation ; certains étaient peut-être même enseignants avant d'arriver en prison. On doit envisager d'encourager de tels détenus à participer à l'éducation des détenus moins bien éduqués, avec une supervision appropriée.

### *Utiliser les ressources de la communauté*

Le chapitre 8 de ce manuel explique pourquoi il est important de faire en sorte que les détenus aient autant de contact que possible avec la société civile. A cet égard, il est essentiel que les autorités pénitentiaires, dans la mesure du possible, utilisent les installations de la communauté au lieu de créer des structures parallèles. Par exemple, certains systèmes pénitentiaires demandent à des enseignants qui travaillent normalement dans les établissements locaux de travailler également dans les prisons. On peut faire appel à différentes méthodes pour y parvenir. Le système pénitentiaire peut établir un contrat avec l'administration locale responsable de l'éducation afin de fournir une instruction aux détenus. Ceci permet d'introduire un certain degré de normalité dans l'éducation en prison. Ce système permet également de faire en sorte que les détenus soient instruits en employant le contenu et les méthodes utilisés dans la société civile. Avec un tel système, les détenus pourront plus facilement poursuivre leur éducation dans la communauté après leur libération.

Les autorités pénitentiaires peuvent également inviter les groupes culturels locaux à venir travailler dans la prison avec les détenus, dans le cadre d'activités appropriées. Il existe une tradition dans certaines prisons, qui consiste à inviter des groupes choisis de personnes locales, comme les personnes âgées et les handicapés mentaux, à venir à la prison pour assister à des spectacles culturels ou des concerts donnés par les détenus et les membres du personnel.

## La préparation à la remise en liberté

### Les instruments internationaux

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, Principe 10 :

**Avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales et en tenant dûment compte des intérêts des victimes, il faut instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société dans les meilleures conditions possibles.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 80 :

**Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 81 :

- (1) Les services et organismes, officiels ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, procurer aux détenus libérés les documents et pièces d'identité nécessaires, leur assurer un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération.
- (2) Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la condamnation.
- (3) Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts.

Règles pénitentiaires européennes, règle 70 :

- (2) Les programmes de traitement devraient également comporter une disposition relative aux congés pénitentiaires qui devraient aussi être accordés le plus largement possible pour des raisons médicales, éducatives, professionnelles, familiales et autres raisons sociales.

### En pratique

*Commence  
au début de la  
condamnation*

**P**ratiquement tous les détenus seront un jour remis en liberté dans la société civile. Il est important, surtout pour ceux qui purgent une peine relativement courte, que la préparation à cette libération commence au tout début de la période passée en prison. Ceci est dans l'intérêt du détenu comme dans celui de la société civile, car une personne qui a un logement, la possibilité de gagner sa vie et une structure de soutien social est beaucoup plus motivée pour réussir sa vie à l'extérieur.

*Détenus qui  
purgent des  
peines courtes*

**D**ans de nombreuses juridictions, la majorité des détenus purgent des peines de courte durée et réintègrent la collectivité assez rapidement. Les autorités pénitentiaires sont parfois tentées de négliger la réhabilitation de tels détenus car ils ne restent pas en prison pendant longtemps. Mais si cela se produit, il existe un risque bien réel que les détenus qui purgent des peines courtes reprennent rapidement des activités criminelles et fassent de multiples séjours en prison. Il faut accorder une grande priorité au soutien dans la collectivité.

*Détenus  
qui purgent  
des peines  
longues*

**D**es dispositions spéciales doivent également être prises pour préparer à la libération les détenus qui ont purgé des peines très longues ; en effet, leurs structures de soutien dans la communauté auront pu s'effondrer ou disparaître durant la période passée en prison.

*Utiliser des  
organisations  
externes*

**L**es autorités pénitentiaires ne peuvent pas préparer les détenus à leur libération sans l'aide d'autres agences basées dans la société civile. Les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui travaillent avec d'anciens détenus après leur remise en liberté doivent être encouragées à se rendre dans la prison afin de bâtir des relations avec les détenus avant leur libération et pour commencer à planifier leur réinsertion dans la société.

*Différents  
types d'aide*

**P**ratiquement tous les détenus bénéficieront d'une aide pour les préparer à la vie à l'extérieur. Pour certains, il s'agira d'améliorer leur confiance en eux et leur assurance. Pour d'autres, il faudra fournir une aide pour trouver un travail et un logement à la sortie de prison, ou leur donner suffisamment d'argent pour qu'ils puissent rentrer dans leur localité. Plus une personne a passé longtemps en prison, plus ces programmes seront importants. Les agences non spécialisées qui aident les chômeurs ou les sans-abri peuvent participer à la préparation des détenus à leur remise en liberté.

Il peut s'agir des services de probation et des services sociaux, de groupes religieux et d'autres organisations non gouvernementales.

### *Programmes spéciaux*

**D**ans de nombreux pays, les prisons aident les personnes qui souffrent d'addictions souvent associées à la criminalité, comme l'alcoolisme, le jeu ou la toxicomanie. Lorsque de tels programmes existent dans la société, les autorités pénitentiaires devraient les introduire dans le cadre de la prison au lieu d'en créer de nouveaux spécialement destinés aux détenus. Depuis quelques années, on constate une augmentation du nombre de programmes destinés à des types de détenus spécifiques, comme les délinquants coupables de crimes sexuels ou les programmes destinés à aider les personnes déclarées coupables de crimes violents à maîtriser leur colère et leur violence.

### *Libération à court terme*

**L**a préparation à la remise en liberté inclut souvent la possibilité pour les détenus de quitter la prison durant la journée, avant la date de leur libération. On peut utiliser ces sorties pour leur donner la possibilité de suivre un stage de formation ou pour acquérir de nouvelles aptitudes professionnelles, parfois dans un lieu de travail où ils pourront continuer à travailler après leur libération.

Il est souvent nécessaire de préparer les détenus avec sensibilité, notamment ceux qui ont servi une peine longue et qui rentrent chez eux. Cette préparation peut s'avérer essentielle, non seulement pour le détenu mais aussi pour d'autres membres de sa famille qui ne sont plus habitués à la présence parmi eux du membre de la famille qui se trouvait en prison. Un moyen d'y parvenir est d'autoriser le détenu à rentrer régulièrement chez lui pendant quelques jours à la fois lorsqu'il arrive à la fin de sa peine.

### *Respecter les victimes*

**I**l faut respecter la sensibilité des personnes qui ont été victimes d'un crime. Pour les cas très connus du grand public, par exemple, dans les petites collectivités ou bien lorsque le détenu a usé de violence contre une personne ou sa famille, il peut s'avérer nécessaire d'informer ces personnes lorsque la date de libération d'un détenu s'approche. Ces situations doivent être traitées avec beaucoup de sensibilité. Dans certains cas, le détenu ne peut pas être réinséré dans la localité où le crime a été commis. Dans ces situations, il faut prendre d'autres dispositions afin de respecter les besoins de la victime et ceux de l'ancien détenu. Certains détenus, comme ceux qui ont purgé une peine longue ou ceux qui sont toujours considérés comme un danger pour le public, peuvent être libérés conditionnellement. Cela signifie qu'ils seront officiellement surveillés dans la collectivité.

# Le contact avec le monde extérieur

## Le contexte

### *Le droit à la vie familiale*

Les personnes qui sont envoyées en prison perdent le droit de se déplacer librement mais conservent d'autres droits en tant que personnes humaines. L'un des plus importants de ces droits est celui du contact avec leur famille. Il s'agit d'un droit du détenu mais également d'un droit des membres de la famille qui ne sont pas en prison. Ces personnes conservent le droit de contact avec leur père ou mère, fils ou fille, frère ou sœur emprisonné. Les administrations pénitentiaires doivent faire en sorte que ces relations puissent être maintenues et développées. La fourniture de tous les niveaux de communication avec les membres de la famille proche doit se baser sur ce principe. Il est donc logique que la perte ou la restriction des visites de la famille ne soit pas utilisée comme sanction, quelles que soient les circonstances.

Les principaux instruments internationaux des droits de l'homme sont très spécifiques en matière de droits universels dans ce domaine :

Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 12 :

**Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ...**

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 23 :

**La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.**

Ces droits s'appliquent également aux détenus. En 1979, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les détenus avaient le droit de se marier en prison.<sup>1</sup>

On doit donc prendre les meilleures dispositions possibles pour que le contact entre les détenus et leur famille soit maintenu. Cette responsabilité découle non seulement de l'affirmation du droit à la vie de famille présentée dans les instruments internationaux des droits de l'homme, mais également de l'Article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

**« Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »**

Les dispositions pour assurer les meilleurs contacts possibles avec la famille doivent donc faire partie d'un système qui traite les détenus avec humanité.

### *Proximité du foyer*

L'importance accordée au maintien des contacts avec la famille entraîne certaines exigences que doivent respecter les autorités pénitentiaires. En premier lieu, ces contacts ont certaines implications pour l'organisation du système pénitentiaire et doivent être pris en compte lorsqu'on choisit la prison dans laquelle les détenus doivent être envoyés. Le choix d'un établissement pénitentiaire proche du lieu de vie du détenu a des implications culturelles pour le détenu et signifie également que les familles peuvent plus facilement se rendre à la prison pour les visites. Comme de nombreux détenus sont issus de milieux marginaux et défavorisés, le coût de longs trajets peut devenir prohibitif et les familles

<sup>1</sup> Hamer v United Kingdom 1979

ne pourront pas se rendre à la prison si celle-ci est éloignée du lieu où elles vivent. Dans les pays où les détenus dépendent des membres de leur famille pour les vêtements, la nourriture, les médicaments et autres nécessités, la proximité de la prison par rapport au foyer du détenu est particulièrement importante.

### *Séjours dans la famille*

**O**n doit également faire des efforts pour établir et développer un système permettant aux détenus de rendre visite à leur famille pendant de courtes périodes. S'il n'existe pas de danger pour la sécurité du public ou d'autres membres de la famille, on doit autoriser les détenus à rendre visite à leur famille dans le cadre de dispositions de mise en liberté provisoire. Ces visites à la famille sont particulièrement indiquées pour les détenus qui purgent des peines courtes, ainsi que pour ceux qui servent des peines longues et dont la date de remise en liberté approche. Il faut reconnaître que dans certains cas il est très imprudent d'autoriser les détenus à quitter la prison pour une courte période de visite à leur famille avant la fin de leur peine. Les décisions de cette nature doivent se baser sur une évaluation individuelle et prudente des risques, du type que l'on décrit au chapitre 5 de ce manuel.

### *Visites privées de la famille*

**L**es membres de la famille et les amis des détenus doivent pouvoir leur rendre visite en prison. Ces visites doivent se dérouler dans des conditions aussi naturelles que l'environnement carcéral l'autorise. On doit rendre ces visites aussi intimes que possible. Il ne faut jamais oublier que les visites, notamment celles des proches, ne doivent jamais être considérées comme des privilèges mais plutôt comme un droit humain de base. Toute restriction quant à leur fréquence ou quant aux conditions dans lesquelles elles se déroulent doit être justifiée dans chaque cas. La présomption doit être de maximiser les visites et d'autoriser les conditions les plus favorables possibles.

### *Les femmes et leurs enfants*

**L**es femmes en prison doivent faire l'objet de considérations particulières car dans la plupart des sociétés ce sont les femmes qui sont principalement responsables d'élever les enfants et les mères emprisonnées sont souvent séparées de leurs enfants. Lorsqu'une mère est emprisonnée, elle est donc généralement très inquiète quant aux dispositions qui ont été prises pour s'occuper de ses enfants. Les enfants, quant à eux, seront perturbés et désorientés. Pour le bien-être de la mère et de l'enfant et pour la bonne gestion de la prison, les membres du personnel pénitentiaire doivent faire tout leur possible pour les aider et pour faire en sorte que des dispositions spéciales soient prises pour maintenir les liens entre les mères et leurs enfants. On revient sur cette question en détail au chapitre 13 de ce manuel.

### *Les mineurs et leurs parents*

**L**a vulnérabilité des mineurs et des jeunes détenus exige également une attention particulière afin de préserver les relations qui pourraient leur fournir un soutien, physique ou moral et un encouragement. Les visites des parents sont particulièrement importantes. Cette question est également abordée au chapitre 12 de ce manuel.

### *Le traitement des visiteurs*

**L**e traitement des familles et autres visiteurs à leur arrivée dans une prison est souvent un bon test de la qualité de la gestion de la prison. Ce traitement revêt également une grande importance pour le détenu et peut donc avoir un impact positif ou négatif sur la sécurité et la stabilité au sein de la prison.

### *Correspondance et téléphone*

**L**es autres formes de contact, à part les visites des familles, sont également importantes. Les détenus doivent pouvoir envoyer et recevoir du courrier aussi librement que possible ; lorsque cela est possible, ils doivent également pouvoir effectuer et recevoir des appels téléphoniques.

*Accès aux ouvrages de lecture, à la télévision et à la radio*

*Détenus ressortissants étrangers*

Les détenus doivent également pouvoir rester informés des événements qui se produisent dans la société civile, à la fois dans la collectivité dont ils sont originaires, et dans le monde en général. C'est une manière de réduire le caractère anormal de l'expérience de l'emprisonnement et de s'assurer que le détenu n'est pas complètement détaché de la collectivité dans laquelle il retournera à sa libération. Pour ces raisons, les détenus doivent avoir accès à des livres, journaux et magazines, et à la radio et la télévision, dans la mesure du possible.

Dans un nombre croissant de juridictions, les prisons accueillent des personnes ressortissantes étrangères. Toutes ces considérations les concernent également. Les autorités pénitentiaires doivent reconnaître qu'il est nécessaire de prendre des dispositions spéciales pour faire en sorte que les détenus appartenant à ce groupe ne perdent pas contact avec leur famille et avec leur propre culture.

## Visites, lettres, téléphones

### Les instruments internationaux

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 18 :

**Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe d'un responsable de l'application des lois.**

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 19 :

**Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.**

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 20 :

**Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 37 :

**Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 79 :

**Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.**

### En pratique

*Maintenir les liens familiaux et personnels grâce à des visites*

Pour que les autorités pénitentiaires respectent le droit universel à la vie familiale, et si elles souhaitent encourager les détenus à reconnaître les obligations qu'ils conservent vis-à-vis de leur conjoint, de leurs parents et de leurs enfants, il faut prendre des dispositions pour autoriser une forme de visite qui reconnaît que la famille a besoin de rendre visite au membre emprisonné pendant une période raisonnable, avec un degré d'intimité qui n'affaiblit pas les exigences légitimes en matière de sécurité. Les visites familiales décrites ci-dessous sont les types qui respectent le mieux ces exigences.

## Visites familiales

Dans un certain nombre de juridictions, il existe des arrangements pour ce que l'on appelle souvent des visites familiales ou des visites longues. Elles peuvent prendre différentes formes. En Europe de l'Est et en Asie centrale, de nombreuses prisons et colonies pénales sont équipées d'un ensemble de petits appartements implantés à l'intérieur de l'établissement carcéral et où les visiteurs peuvent vivre pendant 72 heures maximum avec le membre de la famille qui est emprisonné. Un agencement type peut comporter une cuisine, un salon et des toilettes/une salle de bains partagés par six familles au maximum, ainsi qu'un certain nombre de petites unités équipées d'une ou deux chambres pour chaque groupe. Les détenus admissibles peuvent bénéficier de quatre visites par an dans ces unités. Il y aura souvent trois ou quatre visiteurs à la fois ; il peut s'agir d'un conjoint, d'un parent, d'un grand-parent, d'enfants ou de frères et sœurs. Au Canada et dans certains établissements pénitentiaires aux États-Unis, des installations similaires sont fournies, souvent sous la forme d'un mobil home, entouré d'une barrière en bois pour l'intimité et aménagé dans l'enceinte de la prison. Les détenus qui bénéficient de ces visites doivent se présenter à des heures spécifiques de la journée pour des contrôles de sécurité. On ne peut pas décrire ces visites comme une vie familiale normale, mais elles créent un environnement dans lequel les membres de la famille peuvent renforcer leurs liens avec le membre incarcéré.

« Au Rajasthan et dans certains autres états en Inde, des prisons de type «village ouvert» ont été créées pour les détenus qui servent des peines longues, qui ont déjà purgé une partie de leur peine et qui ont prouvé qu'ils ne représentaient pas un danger. Ils peuvent vivre dans ces prisons dans un logement individuel, avec leur famille, et aller travailler soit dans l'agriculture soit dans un autre secteur dans le voisinage. Des écoles et autres services sont fournis pour les membres de la famille des détenus.

## Visites conjugales

Les visites familiales décrites ci-dessus sont différentes des visites conjugales qui sont autorisées dans certaines juridictions d'Europe de l'Ouest, y compris au Danemark, en Suède, aux Pays-Bas et en Espagne. Ces visites permettent aux détenus de passer trois heures maximum avec une seule personne, en général un conjoint ou un partenaire de longue date. Le couple passe cette période en privé dans une petite unité qui contient un lit et une douche, ainsi que d'autres installations sanitaires. Une version beaucoup moins formalisée de ces visites existe dans de nombreuses prisons en Amérique latine, où la norme est que les détenus de sexe masculin reçoivent la visite de leur famille le week-end. La même situation existe pour les femmes dans certaines prisons, mais pas toutes. Ces visites se déroulent généralement dans les cellules ; souvent les détenus étendent des couvertures et des draps sur des cordes pour créer un espace privé.

## Visites en public

En pratique, il n'est pas possible d'autoriser des visites familiales privées pour tous les détenus en permanence. Dans certains pays, les visites se déroulent dans de grandes pièces réservées à cette activité. Ces pièces doivent être agencées de manière à trouver un équilibre entre les besoins légitimes de sécurité et la nécessité de maintenir le contact avec la famille. La norme doit être que les détenus et leurs visiteurs puissent se parler directement, sans obstacle physique. Ils peuvent être séparés par une table ou un bureau. On ne doit pas empêcher le détenu de toucher ses visiteurs, sauf s'il existe des raisons spécifiques d'interdire ce contact. Ceci est particulièrement important lorsque le visiteur est un enfant qui est venu rendre visite à son père ou à sa mère. Dans certains pays, les visites sont limitées à une conversation de 15 minutes entre le détenu et le visiteur qui se tiennent de part et d'autre d'un mur et se parlent à travers une grille. Dans ces prisons, il est souvent possible d'améliorer les conditions des visites à un coût raisonnable, en utilisant une partie du terrain de la prison comme zone de visites, où l'on installe des bancs et une toiture.

## Dispositions pour les visites des prévenus

Le droit de contact avec la famille et les amis concerne les détenus qui attendent leur procès ainsi que ceux qui ont été condamnés. Il existe des situations dans lesquelles on peut avoir des inquiétudes bien réelles comme quoi un détenu qui attend son procès peut chercher à influencer des témoins potentiels ou à transmettre des informations sur son cas à des tiers. C'est pourquoi on doit imposer des restrictions sur les dispositions prises pour les visites. Chaque cas doit être examiné à la lumière des informations disponibles.

Les autorités pénitentiaires ne doivent pas accepter les demandes de la police ou du parquet de limiter les conditions des visites des prévenus simplement en vue de faire pression sur eux pour qu'ils avouent leur culpabilité. On revient sur cette question en détail au chapitre 11 de ce manuel.

### *Fouille des visiteurs*

**I**l faut reconnaître que, dans un environnement carcéral, il existe toujours le risque que certains visiteurs tentent d'apporter des articles illicites au détenu qu'ils viennent visiter, y compris des stupéfiants ou des armes. Il faut mettre en œuvre des dispositions de sécurité raisonnables afin d'éviter que cela ne se produise. Par exemple, il faudra peut-être fouiller les détenus avant et après une telle visite. Il sera peut-être également nécessaire de fouiller les visiteurs avant de les laisser entrer dans la zone des visites. On peut prendre des dispositions qui respectent toutes les exigences de sécurité et qui restent sensibles au respect de la vie privée des visiteurs. Les implications de cet aspect sont analysées au chapitre 5 de ce manuel.

### *Visites fermées ou sans contact*

**M**ême après avoir pris toutes les précautions raisonnables, un petit nombre de détenus et de visiteurs feront tout leur possible pour enfreindre les règles de sécurité. Dans ces situations, il sera peut-être nécessaire d'introduire une barrière physique entre le détenu et le visiteur ; on décrit souvent ces situations comme des visites fermées ou des visites sans contact. Un arrangement type sera un panneau en verre trempé qui empêchera tout contact, et un téléphone pour les conversations. Si l'on impose ces restrictions à un détenu pendant une certaine durée, il est inévitable que ses relations normales vont finir par en souffrir. C'est la raison pour laquelle ces restrictions doivent uniquement être imposées lorsque cela est absolument nécessaire. Il ne faut pas les appliquer automatiquement à des groupes de détenus comme ceux qui attendent d'être jugés ou ceux qui se trouvent dans des prisons à haute sécurité. Dans chaque cas, il doit y avoir une forme d'évaluation individuelle des risques, comme l'explique le chapitre 5 de ce manuel. Cette évaluation doit être basée sur des considérations de sécurité et ne doit pas être utilisée comme une sanction ou une dissuasion. La nécessité de ces restrictions doit être examinée, dans chaque cas, à intervalles réguliers.

### *Vidéo conférences*

**D**ans un certain nombre de juridictions, des dispositions ont maintenant été prises pour permettre aux détenus de parler à leur famille par liaison vidéo. Ce système est un supplément utile, lorsque le détenu est incarcéré loin de chez lui, ou lorsque les membres de la famille du détenu ont des difficultés à se rendre à la prison. Mais l'utilisation de ces technologies ne doit pas remplacer le contact direct entre le détenu et sa famille.

« La Corrective Services Commission du Queensland (Australie) a installé des installations de vidéoconférence entre certaines de ses prisons et les communautés aborigènes éloignées. Ces installations permettent aux détenus d'avoir un contact visuel avec leur famille, notamment pendant les périodes de difficultés affectives dans la communauté d'origine du détenu.

« Le service des prisons de Singapour a également introduit sa première unité de télévisites dans une prison. Ce système est conçu pour aider les familles qui vivent trop loin de la prison ou qui préfèrent ne pas s'y rendre personnellement.

### *Visites de bénévoles*

**P**our différentes raisons, de nombreux détenus n'ont pas de famille ou d'amis qui leur rendent visite. Dans certains cas, c'est la conséquence des circonstances dans lesquelles ils vivaient avant d'être emprisonnés ou bien parce que leur famille les a rejetés à cause de la nature de leur infraction. Dans de tels cas, les autorités pénitentiaires doivent envisager d'établir un système de visites régulières par des bénévoles de la collectivité locale, pour aider ces détenus à garder le contact avec la société à l'extérieur.

## *Avantages pour la prison*

Tous les arguments examinés jusqu'à présent se rapportent au droit des détenus et de leur famille de maintenir des relations aussi normales que possible. Les administrateurs des prisons ont également tout intérêt, du point de vue opérationnel, à faire en sorte que cela se produise. Les détenus qui peuvent maintenir un bon contact avec leur famille seront plus motivés pour respecter les règles et règlements normaux de la vie carcérale. Ils pourront également plus facilement résoudre les problèmes pratiques et domestiques qui les inquiètent. Les membres du personnel découvriront également des aspects du comportement, de la vie et du caractère du détenu hors de la prison, ce qui les aidera à traiter chaque détenu comme une personne. Pour résumer, de bonnes installations pour les visites peuvent aider la prison à bien fonctionner, à de nombreux niveaux.

## *Correspondance*

Il existe d'autres formes de communication avec la famille et les amis, en plus des visites. L'une des plus importantes est la correspondance. Dans de nombreuses juridictions, les détenus peuvent envoyer un nombre minimum de lettres aux frais de l'état et paient l'affranchissement des lettres supplémentaires qu'ils souhaitent poster. En général, il n'existe aucune raison opérationnelle d'imposer des restrictions sur le nombre de lettres qu'un détenu est autorisé à recevoir.

## *Censure ou lecture de la correspondance des détenus*

Dans certaines prisons, il existait jusqu'à une date assez récente une tradition de censure de toute la correspondance des détenus par le personnel. Cette procédure était justifiée de deux manières. La première raison était que les détenus pouvaient parler avec leur correspondant de leurs projets d'évasion ou d'autres activités risquant d'affecter la sécurité. La seconde raison était qu'il s'agissait d'une manière utile pour les membres du personnel d'intercepter les mauvaises nouvelles, par exemple l'annonce d'un décès ou d'une séparation. On considère désormais qu'il n'existe aucune justification opérationnelle pour des raisons de sécurité de censurer toute la correspondance. Il est très peu probable, par exemple, qu'un détenu qui envisage de s'évader soit assez stupide pour le mentionner dans une lettre. Et on accepte que les détenus ont le même droit que les autres personnes de recevoir directement les nouvelles de la famille, qu'elles soient bonnes ou mauvaises. En ce qui concerne les détenus qui ont été évalués comme présentant un risque de sécurité élevé, il sera peut-être nécessaire de censurer la correspondance reçue et envoyée et d'établir une liste de correspondants autorisés. Pour les autres détenus, il ne devrait pas être nécessaire de censurer la correspondance de manière continue. Dans la plupart des cas, une censure aléatoire ou par échantillonnage est probablement suffisante.

## *Vérification de la présence d'articles interdits*

Les autorités ont le droit de s'assurer que la correspondance reçue ne contient pas d'articles interdits tels que des armes ou des stupéfiants. Dans certains pays, les bonnes pratiques sont d'ouvrir toute la correspondance reçue en présence du détenu auquel elle est adressée. Le membre du personnel vérifie que l'enveloppe ne contient aucun article interdit puis remet la lettre au détenu, sans la lire.

## *Appels téléphoniques*

Dans de nombreux établissements pénitentiaires, les détenus peuvent maintenant passer et recevoir des appels téléphoniques. Les arrangements logistiques sont différents d'un pays à l'autre. Dans certains cas, la personne qui reçoit l'appel du détenu doit accepter d'en payer le coût. Il peut s'agir d'un système très coûteux, car ces appels sont généralement facturés à un tarif plus élevé que les appels normaux. Dans d'autres établissements, les détenus peuvent acheter des cartes de téléphone spéciales qui, dans certains cas, permettent uniquement d'appeler des numéros autorisés. Les conversations téléphoniques sont particulièrement importantes lorsque le détenu est incarcéré loin de chez lui et lorsque sa famille a des difficultés à lui rendre visite.

## *Surveillance et enregistrement des appels*

Comme pour la correspondance, il est nécessaire de trouver un équilibre entre la vie privée du détenu et de sa famille, d'une part, et les besoins légitimes de sécurité d'autre part. Vu le caractère immédiat de la communication par téléphone, les autorités pénitentiaires doivent s'assurer que les détenus n'utilisent pas les appels téléphoniques pour organiser des activités illégales comme le fait d'introduire des articles en prison ou d'organiser des tentatives d'évasion. Dans certains pays, on répond à cette exigence en enregistrant tous les appels et en

conservant les bandes pendant une période spécifique. Les seuls appels téléphoniques écoutés par le personnel pendant leur déroulement sont ceux que reçoivent ou effectuent les détenus qui ont été évalués comme représentant un risque élevé.

### *Courriel*

**C**ertaines administrations pénitentiaires autorisent les détenus à utiliser d'autres formes de communication, y compris le courriel. Ceci est autorisé, par exemple, dans la prison de Tihar, à New Delhi. Pour certains détenus, notamment les ressortissants étrangers, il peut s'agir de la seule méthode fiable et peu coûteuse de maintenir le contact avec leur famille.

### *Contact avec les conseillers juridiques et professionnels*

**E**n plus de l'accès à la famille et aux amis, les détenus doivent souvent avoir accès à des avocats et autres professionnels, y compris des membres d'organisations non gouvernementales et des observateurs des droits de l'homme. Les visites et la communication avec ces personnes tombent dans une catégorie spéciale. Ceci est particulièrement important pour les détenus non encore jugés et pour les détenus condamnés qui sont encore impliqués dans le processus judiciaire. Dans de tels cas, les autorités pénitentiaires doivent examiner très soigneusement la justification de toute proposition de restriction qui pourrait préjudicier la défense ou l'appel d'un détenu. Il existe probablement très peu de bonnes raisons pour imposer de telles restrictions.

Lorsqu'on prend des dispositions pour organiser les visites de conseillers professionnels, le respect de la vie privée sera un élément important à prendre en compte. Par exemple, il est normal que ces visites se déroulent hors de portée de l'ouïe du personnel. On doit également faire preuve d'une grande sensibilité lorsqu'on fouille la correspondance et les articles officiels apportés ou envoyés par ces visiteurs. On revient sur certaines de ces questions au chapitre 11 de ce manuel.

## Accès aux ouvrages de lecture, à la télévision et à la radio

### Les instruments internationaux

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 39 :

**Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.**

### En pratique

### *Accès régulier aux informations extérieures*

**E**n plus du maintien du contact avec la famille et les amis, les détenus doivent pouvoir rester informés des événements qui se produisent dans le monde. Ils doivent donc avoir accès régulièrement aux journaux, à la radio et à la télévision. Il n'existe aucune raison opérationnelle, sauf dans des circonstances exceptionnelles, de censurer l'accès aux médias. Il ne doit pas non plus exister de censure morale plus sévère que la norme appliquée dans le pays.

### *Internet*

**L**es administrations pénitentiaires doivent réfléchir soigneusement aux modalités de l'accès au réseau Internet. En effet, l'Internet peut représenter une source importante d'informations sur le monde extérieur mais peut également donner la possibilité de mener des activités inappropriées.

## Un monde à l'extérieur de la prison

L'accès à un éventail d'informations extérieures est important pour aider les détenus à ne pas oublier qu'à l'extérieur des murs et des barrières de la prison il existe un monde dans lequel ils reprendront un jour leur place. La connaissance de ce qui se passe à l'extérieur peut également aider les détenus à se comporter de manière plus normale durant leur séjour dans l'univers fermé de la prison. Tout particulièrement pour les détenus qui purgent une peine longue, l'accès à la télévision leur permettra de rester un peu en contact avec les changements très rapides qui peuvent se produire dans la société hors de la prison.

« Au Malawi, des personnes paralécales qui travaillent pour des organisations non gouvernementales se rendent dans les prisons pour donner des conseils juridiques aux détenus. Durant leurs visites, elles apportent des exemplaires de journaux nationaux qui sont alors affichés dans la cour de la prison pour que les détenus et les membres du personnel puissent les lire.

## Détenus de nationalité étrangère

### Les instruments internationaux

De nombreux établissements pénitentiaires accueillent un grand nombre de détenus ressortissants étrangers dont la famille réside dans un autre pays. On doit prêter une attention particulière à leurs besoins. En premier lieu, ces détenus doivent pouvoir prendre contact avec le représentant diplomatique de leur pays.

Convention de Vienne sur les relations consulaires, Article 36 :

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'État d'envoi soit facilité :
  - (a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'État d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'État d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux.
  - (b) Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa.
  - (c) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi, qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 38 :

- (1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissant d'un pays étranger.
- (2) En ce qui concerne les détenus ressortissant des États qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'État qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

## En pratique

### *Lettres ou appels téléphoniques gratuits*

**B**eaucoup de détenus étrangers auront peu de possibilités de recevoir des visites de leur famille ou amis. Les autorités pénitentiaires doivent prendre des dispositions spéciales pour leur permettre de maintenir le contact avec leur famille. Ces dispositions peuvent prendre la forme d'un nombre supplémentaire de lettres à affranchissement gratuit, ou bien on peut autoriser ces détenus à appeler leur famille au téléphone de temps à autre, aux frais de l'administration.

### *Presse étrangère*

**D**ans la mesure du possible, on doit autoriser ces détenus à avoir accès à des journaux et magazines dans leur langue.

### *Utilisation de contacts dans la communauté*

**D**ans de nombreux cas, les contacts avec le représentant diplomatique du détenu peuvent être difficiles ou peu fréquents. Les autorités pénitentiaires doivent également rechercher les autres ressortissants étrangers qui se trouvent dans la communauté locale et qui pourraient offrir un service de visite bénévole qui permettrait à ces détenus de maintenir un certain contact avec leur propre culture.



## Le contexte

*Gestion juste  
et équitable  
des prisons*

Il est essentiel que tous les établissements pénitentiaires soient gérés de manière juste et équitable, et que toutes les personnes concernées considèrent que c'est bien le cas. Une prison est une collectivité avec des règles et règlements applicables de différentes manières à toutes les personnes concernées, qu'il s'agisse du personnel, des détenus ou des visiteurs. Comme la prison possède une structure hiérarchique, il est particulièrement important que son règlement soit compris et respecté par tous, et pas uniquement par les détenus.

*Procédures  
claires pour  
les requêtes et  
plaintes*

Si il existe un ensemble de procédures claires pour faire en sorte que les décisions soient prises correctement, il sera moins nécessaire de faire appel à des dispositions complexes pour traiter les conséquences de la prise de mauvaises décisions. Comme les détenus doivent respecter les règles de la prison puis celles de la société à l'extérieur dans laquelle ils seront réinsérés, il est important que le règlement soit appliqué de manière juste et équitable. De temps à autre, les détenus perçoivent un élément d'injustice dans leur traitement, soit individuellement soit en groupe. Ceci se produit dans toutes les prisons, même dans celles qui sont les mieux gérées. Il est important de posséder un ensemble de procédures permettant aux détenus de faire des requêtes spéciales et de déposer des plaintes éventuelles. Ces procédures doivent être clairement énoncées, de manière à pouvoir être comprises par les détenus et par les membres du personnel qui sont directement en contact avec les détenus.

*Formuler  
des plaintes  
à différents  
niveaux*

En premier lieu, les détenus doivent pouvoir communiquer toute question qui les inquiète aux membres du personnel qui les supervisent. Si le problème ne peut pas être résolu à ce niveau, les détenus doivent pouvoir porter leur requête ou plainte devant les autorités responsables de la prison. Si la question ne peut toujours pas être résolue, le détenu doit avoir un droit d'accès à une autorité supérieure hors de la prison. De nombreuses administrations pénitentiaires fournissent également un système externe parallèle qui permet d'assurer le traitement des requêtes et plaintes. Parmi ces systèmes, citons des organes de surveillance locaux, des ombudsmans et des politiciens locaux et nationaux.

*Pas de  
représailles  
pour ceux qui  
se plaignent*

Lorsque les personnes qui se plaignent vivent sous le contrôle des personnes à propos desquelles elles déposent un grand nombre de leurs plaintes, cela a des implications. En effet, dans ces circonstances, bien souvent, il n'est pas dans l'intérêt des détenus de formuler des plaintes, même si elles sont entièrement justifiées. Il faut toujours expliquer clairement que le détenu ne sera pas puni lorsqu'il formule une plainte ; des procédures doivent exister pour prévenir les représailles éventuelles.

*Plaintes  
formulées  
par la famille  
ou les  
représentants*

Si les détenus ne peuvent pas formuler de plaintes personnellement, leur famille ou leur représentant doit pouvoir soulever le problème en leur nom.

## Les instruments internationaux

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 2 :

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à :

- (a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- (b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ;
- (c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 33 :

- (1) Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.
- (2) Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.
- (3) Le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert.
- (4) Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 du présent principe ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 36 :

- (1) Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.
- (2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.
- (3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou une plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite.
- (4) A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.

## En pratique

*Des procédures faciles à comprendre*

L'objectif d'une bonne gestion pénitentiaire doit être, dans la mesure du possible, d'éviter que des plaintes graves ne soient formulées. Une manière d'y parvenir passe par la mise en place et le respect d'un ensemble de procédures très claires qui couvrent tous les aspects de la vie quotidienne en prison. L'obligation de fournir ces procédures et de les rendre disponibles a été traitée au chapitre 3 de ce manuel. Ces procédures doivent être rédigées en langage clair, que tout le monde peut comprendre ; elles doivent être mises à la disposition de tous les détenus et membres du personnel. Elles doivent faire partie du dossier d'information qui est remis à un détenu à son arrivée dans chaque prison. Lorsque l'on manque de ressources, il faut imprimer les règles et règlements sur des affiches et les fixer sur un mur d'un emplacement bien en vue. Il convient de lire et expliquer le règlement aux détenus illettrés.

*Informations sur la procédure de plainte*

Ces procédures doivent contenir une description de la manière pour un détenu de déposer une requête concernant son traitement et doivent également décrire quelles sont les voies dont disposent les détenus pour se plaindre, à commencer par le niveau local et jusqu'au niveau le plus élevé de la prison et, si nécessaire, hors de la prison.

*Supprimer les dissuasions*

Aucune procédure ne doit être mise en place pour dissuader les détenus de formuler des plaintes et des réclamations légitimes. Le code disciplinaire ne doit contenir aucune règle signifiant qu'il est difficile pour les détenus de se plaindre, par exemple en les punissant s'ils font des allégations contre des membres du personnel qui s'avèrent ensuite sans fondement.

*Éviter les représailles*

Très souvent, les détenus ne formulent pas de plaintes car ils savent que les membres du personnel de la prison ont le pouvoir d'exercer des représailles. On doit indiquer clairement que les détenus ne seront pas punis et ne souffriront aucunement s'ils formulent une plainte ; des procédures doivent exister pour faire en sorte que les détenus ne subissent pas de représailles s'ils se plaignent. Si nécessaire, les détenus doivent pouvoir formuler une plainte confidentielle. La personne à propos de laquelle la plainte a été formulée devra être informée à un moment donné de la plainte ; à ce stade, les cadres dirigeants du personnel doivent faire preuve de vigilance pour s'assurer qu'il n'y aura pas de représailles. Les membres du personnel pénitentiaire doivent savoir que s'ils sont accusés ils auront la possibilité de se défendre conformément aux principes de la justice naturelle.

« En Chine et dans d'autres pays, les personnes qui examinent les plaintes des détenus exigent que les plaintes soient déposées dans des boîtes verrouillées dont elles seules détiennent la clé.

*Résoudre les requêtes et plaintes*

De nombreuses plaintes se rapportent à la routine quotidienne ou au traitement des détenus. Les questions sans grande importance pour les personnes de la société civile peuvent prendre des proportions énormes dans l'univers très discipliné de la prison, où il existe des règles qui touchent pratiquement tous les aspects de la vie quotidienne. L'un des principaux objectifs de l'administration pénitentiaire dans ce domaine doit être d'éviter qu'une simple requête ne se transforme en plainte, qu'une plainte ne se transforme en plainte officielle ou qu'une telle plainte officielle ne fasse l'objet d'un recours auprès d'un organe supérieur.

*Résoudre les plaintes de manière informelle*

La meilleure manière d'y parvenir est d'encourager de bonnes relations personnelles entre le personnel sur le terrain et les détenus avec lesquels ils sont en contact chaque jour. Ce sujet a été abordé en détail au chapitre 2 de ce manuel. Si de telles relations existent, le détenu ira certainement trouver directement le membre du personnel concerné afin de formuler une requête ou une plainte

en sachant que cette question sera traitée de manière juste et rapide. Un membre du personnel bien formé sait quelles sont les questions qu'il peut traiter directement et quelles sont celles qui doivent être renvoyées à un niveau hiérarchique supérieur. Le membre du personnel pourra expliquer ce processus au détenu. L'un des aspects les plus importants des bonnes pratiques à cet égard est que le détenu doit recevoir une réponse le plus rapidement possible. Si la réponse est négative, il est particulièrement important de donner une explication. Dans ce cas, il y a de plus grande probabilité que le détenu va accepter la réponse qui lui est donnée, même si elle est négative, et que sa requête ne va pas se transformer en plainte.

### *Une procédure formalisée*

Il n'est pas possible de résoudre toutes les requêtes et plaintes de cette manière informelle. Chaque système pénitentiaire doit également posséder une procédure formelle pour traiter les requêtes et plaintes qui ne peuvent pas être solutionnées informellement entre les personnes concernées. Chaque jour de la semaine, le directeur de la prison ou un cadre dirigeant désigné par le directeur doit examiner toutes les démarches de ce genre faites par les détenus. Dans la mesure du possible, on doit autoriser le détenu à formuler en personne sa requête ou réclamation. Si le volume de requêtes rend cette procédure impossible, il faut prendre des dispositions pour que les requêtes soient formulées par écrit. Que la requête soit présentée oralement ou par écrit, la prison doit noter la requête et la réponse qui y est faite dans un registre officiel.

### *La rapidité est importante*

Les requêtes et plaintes doivent être traitées aussi rapidement que possible. La procédure générale doit indiquer le nombre de jours généralement nécessaires pour obtenir une réponse. Si la requête est compliquée et ne peut pas être résolue dans le délai normal, il faut indiquer au détenu le temps que va prendre la réponse.

### *Porter les plaintes au niveau supérieur*

Si le directeur de la prison rejette la requête ou la plainte ou si la plainte est formulée contre le directeur, le détenu doit pouvoir faire une demande écrite à une personne plus haut placée dans l'administration pénitentiaire, généralement au siège régional ou national. Dans l'intérêt de la justice et de l'équité, il est important que toute plainte formulée contre un membre du personnel spécifique ne soit pas transmise par cette personne. Il doit donc exister une procédure permettant aux détenus de transmettre des requêtes et plaintes confidentielles à une autorité supérieure.

### *Déposer une plainte auprès d'organes externes*

Les dispositions à prendre pour formuler des demandes ou plaintes auprès d'inspecteurs indépendants et d'autres personnes se situant en dehors du système pénitentiaire sont traitées au chapitre 10 de ce manuel. Les administrateurs pénitentiaires ne doivent ni empêcher ni décourager les détenus de déposer des plaintes auprès d'autorités judiciaires extérieures ou d'inspecteurs indépendants. Le fait de fournir aux détenus ces voies externes pour déposer des plaintes peut réduire les tensions potentielles.

« Au Ghana et dans un certain nombre d'autres pays, les détenus ont un droit d'accès à un membre de la Commission des droits de l'homme afin d'exprimer leurs inquiétudes.

« En Afrique du Sud, la loi sur les services correctionnels exige que l'Inspecting Judge (inspecteur des prisons) nomme des visiteurs pénitentiaires indépendants dans les différentes prisons du pays. Ces visiteurs ne sont pas des professionnels du domaine des droits des détenus mais ont été identifiés, par un processus d'appel public de nominations et en consultation avec les organisations de la collectivité, comme étant des personnes s'intéressant à la promotion de la responsabilité sociale et au développement humanitaire des détenus. Les visiteurs indépendants ont pour fonction principale l'examen des plaintes des détenus.

## *Allégations de torture*

On doit traiter toutes les requêtes et plaintes aussi rapidement que possible, mais certaines doivent être traitées avec un degré d'urgence supérieur à d'autres. Par exemple, il est crucial d'examiner immédiatement toute allégation de torture ou de traitement inhumain, d'une manière qui inspire confiance à la personne qui formule la plainte. Une procédure doit exister pour faire en sorte que toute allégation de ce type soit transmise immédiatement au directeur de la prison ou, si l'allégation est formulée contre cette personne, à un organe externe supérieur.

## *Allégations d'activité criminelle*

De manière similaire, il doit exister une procédure claire pour traiter toute plainte qui inclut une allégation de comportement criminel de la part d'un membre du personnel ou d'un autre détenu. De telles allégations doivent normalement être transmises à l'agence de la société civile qui est chargée de mener les enquêtes ou les poursuites à la suite d'actes criminels. Cette agence peut alors décider si elle doit traiter ce dossier comme une enquête criminelle ou le remettre entre les mains des autorités pénitentiaires qui prendront des mesures administratives.

## *Plaintes concernant le processus juridique*

Les détenus peuvent également formuler des questions concernant leur détention, leur peine ou leur date de libération. Les requêtes de ce type doivent être transmises à l'autorité juridique appropriée.

## *Appels contre les décisions disciplinaires*

Les détenus peuvent également se plaindre des décisions disciplinaires qui ont été prises contre eux, lorsqu'ils pensent que les procédures correctes n'ont pas été respectées, dans leur cas, ou lorsqu'ils ont été punis de manière injustifiée. Comme on l'a décrit au chapitre 6 de ce manuel, il doit exister une procédure permettant de s'adresser à une autorité supérieure.

## *Les plaintes sont importantes pour les détenus*

La grande majorité des requêtes et plaintes formulées par les détenus vont porter sur des questions administratives. Un grand nombre d'entre elles peuvent sembler relativement peu importantes au plan objectif mais chacune sera très importante pour le détenu concerné. Il peut s'inquiéter à propos de sa nourriture, d'objets perdus, de retards dans la correspondance, de problèmes au niveau des visites ou de l'attitude du personnel. Très souvent, le détenu souhaite seulement que l'on admette qu'un problème s'est produit et qu'on lui présente des excuses. Si le détenu constate que ces plaintes sont traitées de manière honnête et franche, il est probable qu'un sentiment d'injustice aura moins tendance à persister.

## *Plaintes de groupes*

Les procédures décrites jusqu'à présent concernaient les requêtes et plaintes formulées par des détenus individuels. Les administrations pénitentiaires doivent également être sensibles aux cultures ou traditions dans lesquelles les problèmes sont formulés par l'intermédiaire d'un groupe ou d'un chef de famille au lieu d'être présentés individuellement.



## Le contexte

*Le public doit avoir droit de regard sur les prisons*

Toutes les prisons sont des lieux où des hommes et des femmes sont détenus contre leur gré. Le potentiel d'abus est toujours présent. Les prisons doivent donc être des institutions gérées de manière juste et équitable. Toutes les institutions gérées par ou au nom de l'état doivent être soumises au droit de regard du public. Ceci est particulièrement important pour les prisons, étant donné leur nature coercitive.

*Les inspections externes sont essentielles*

Ce manuel décrit en détail les aspects nécessaires de la bonne gestion des prisons. Cependant, même dans les prisons les mieux gérées, des questions vont se poser de temps à autre sur ce qui se passe et des plaintes vont être formulées. Comme les membres ordinaires de la société civile ne peuvent pas facilement découvrir d'eux-mêmes ce qui se passe derrière les hauts murs et les clôtures d'une prison, il faut mettre en oeuvre un système d'inspections permettant de vérifier que tout se passe correctement.

*La valeur de la surveillance externe*

Les procédures d'inspection protègent les droits des détenus et de leur famille. Leur objectif est de vérifier qu'il existe des procédures correctes et que ces procédures sont respectées par tous les membres du personnel, en permanence. Les inspections doivent couvrir tous les aspects de la vie en prison qui sont traités dans ce manuel.

*La surveillance externe est une protection pour le personnel pénitentiaire*

Il est tout aussi important de reconnaître que les inspections peuvent également représenter une protection pour les membres du personnel pénitentiaire. En effet, elles représentent un moyen de répondre aux allégations de mauvais traitements des détenus ou de comportements déplacés de la part du personnel. Lorsque ces problèmes se produisent, on doit les reconnaître et les membres concernés du personnel doivent être identifiés. Ces inspections sont également une manière de protéger les membres du personnel contre les allégations injustes. Cependant, ces inspections ne s'intéressent pas seulement aux échecs. Il est tout aussi important qu'elles identifient les bonnes pratiques afin de les utiliser comme modèles dans d'autres établissements. Elles peuvent permettre de reconnaître les membres du personnel qui font leur travail de manière professionnelle.

*La participation de la société civile est une forme de surveillance*

Les inspections peuvent prendre plusieurs formes. Dans une prison où il existe des contacts réguliers entre les agences de la prison et les agences de la collectivité, le niveau de surveillance informelle est assez élevé. Dans les situations où des membres de la société civile viennent dans la prison régulièrement, il est probable que l'administration pénitentiaire aura moins tendance à se comporter de manière déplacée et, au contraire, il est probable que les personnes de la collectivité comprendront mieux ce qui se passe dans leurs prisons. Les personnes de la société civile qui se rendent régulièrement dans les prisons peuvent être des enseignants des écoles locales, des assistants sociaux des hôpitaux locaux ou des membres de groupes religieux et culturels. Ces activités sont décrites ailleurs dans ce manuel. Ce ne sont pas des inspecteurs au sens strict du terme, mais leur présence peut représenter un type d'inspection informelle. Il est important de savoir qu'ils ont une perspective différente de celle des professionnels de la prison.

*Surveillance civile indépendante*

Certaines administrations ont créé un rôle plus formalisé pour les membres de la collectivité locale, grâce à des systèmes de surveillance indépendante. Ces organes locaux de surveillance prennent en charge une surveillance plus formalisée du travail de la prison et la présentation de rapports aux autorités pénitentiaires et, dans certains cas, à la collectivité locale. Ces systèmes peuvent fournir un moyen efficace de préserver et d'encourager les droits de l'homme et d'éviter les abus. Ils fournissent également des liens formalisés entre les prisons et la société au nom de laquelle les prisons sont gérées.

## *Inspections administratives*

Il existe un type d'inspection plus formalisé, réalisé dans des prisons individuelles par les membres du personnel de l'administration pénitentiaire centrale. Ce type d'inspection prend souvent la forme d'un audit des procédures. Il peut couvrir des sujets très variés, comme la sécurité, les finances, les activités offertes aux détenus, la formation du personnel ou la discrimination. Dans de nombreuses administrations, ces procédures seront mesurées par rapport à des normes développées de manière centralisée, afin d'assurer une certaine régularité entre prisons. Certaines administrations nomment également des administrateurs dans leurs prisons ; ils sont chargés de surveiller le respect du règlement des prisons. Très souvent, ces audits se concentrent sur les processus administratifs. Les inspections ou audits de ce type sont très importants mais ne sont pas suffisants.

## *Inspections indépendantes*

Les inspections réalisées par un organe qui est à la fois indépendant des prisons individuelles et du système pénitentiaire sont importantes. Dans certains cas, les membres du personnel d'une telle agence sont nommés par l'état. L'arrangement le plus indépendant est celui selon lequel ces personnes sont nommées par le parlement et sont sous sa responsabilité. Dans certains cas, elles réalisent un programme régulier d'inspections. Dans d'autres cas, elles réalisent ces inspections de manière ad hoc. Elles inspectent le fonctionnement quotidien des prisons et, de temps à autre, elles réalisent une inspection suite à un incident grave.

La forme d'inspection la plus complète est celle durant laquelle tous les types ci-dessus coexistent et se complètent dans leurs activités.

## *Mécanismes d'inspections régionales et autres*

Le Rapporteur spécial sur la torture nommé par les Nations Unies joue aujourd'hui un rôle important au niveau des commentaires sur les abus qui touchent les personnes privées de liberté. Depuis quelques années, son influence est renforcée par son habitude de visiter les prisons et de faire des commentaires publics sur ce qu'il y trouve.

Au niveau régional, le Rapporteur spécial sur les prisons et conditions de détention en Afrique nommé par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, réalise des inspections des systèmes pénitentiaires en Afrique et publie des rapports qui présentent à la fois les problèmes identifiés et les bonnes pratiques relevées.

Le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est l'exemple le plus ancien d'un mécanisme intergouvernemental qui exerce une influence considérable sur l'amélioration des conditions de détention et d'emprisonnement dans différents pays, qui vont de l'Atlantique au Pacifique et qui font partie du Conseil de l'Europe.

Le Comité International de la Croix Rouge est très actif dans le domaine de l'inspection des prisons dans des circonstances spéciales comme les périodes de guerre.

Certaines juridictions donnent des droits d'accès formalisés à leurs prisons aux ONG nationales et internationales du secteur des droits de l'homme.

## **Les instruments internationaux**

Les instruments internationaux sont clairs : ils exigent que toutes les prisons et tous les lieux de détention soient soumis à un système d'inspections indépendant de l'autorité responsable de la gestion de ces prisons. Ils donnent également aux détenus un droit d'accès total et confidentiel aux inspecteurs, sous réserve des considérations légitimes en matière de sécurité.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 29 :

- 1 Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.
- 2 Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 55 :

Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.

## En pratique

*La participation de la société civile peut éviter les abus*

D'autres chapitres de ce manuel décrivent les avantages de l'existence d'une bonne relation de travail entre les prisons et la société civile locale, dans le cadre de laquelle des membres respectés de la société civile viendront régulièrement dans la prison pour participer à différentes activités. Un avantage supplémentaire de ce type d'arrangement est que cet échange peut jouer le rôle de surveillance indépendante informelle de ce qui se passe dans la prison. Les visiteurs forment des liens avec le personnel et entrent en contact régulier avec les détenus, ce qui leur permet d'observer les problèmes et de détecter les signes d'abus. Leur présence doit encourager de bonnes relations interpersonnelles. La présence de représentants de la société civile peut avoir un effet préventif car elle arrête les abus avant même qu'ils ne se produisent. Bien souvent, les procédures formalisées d'inspection n'identifient les problèmes qu'après qu'ils se soient produits. Les commentaires de ces visiteurs sur ce qu'ils voient dans la prison revêtent une importance supplémentaire car ils sont basés sur leur expérience et sur les attentes de la société hors de la prison. Par conséquent, ces visiteurs peuvent remettre en question les procédures établies de la prison.

Les inspecteurs plus officiels, que nous décrivons ci-dessous, doivent toujours s'assurer de consulter ces visiteurs réguliers de la prison chaque fois qu'ils réalisent une inspection officielle.

*Surveillance officielle par des membres du public*

Certaines administrations ont pris des dispositions bien établies pour la surveillance formalisée des prisons par des organes composés de membres non spécialisés de la société civile. D'autres administrations ont récemment introduit ou commencent à envisager des dispositions similaires. Les meilleurs arrangements de ce type sont ceux dans lesquels des membres indépendants de la société civile sont nommés pour surveiller tous les aspects de la vie en prison et pour communiquer publiquement leurs conclusions. Pour être efficaces, ces observateurs doivent avoir accès à toutes les parties de la prison, sans restriction, et doivent être responsables auprès du public, par l'intermédiaire du parlement par exemple, au lieu d'être responsables auprès de l'administration pénitentiaire.

« La Turquie vient d'introduire un système dans lequel un petit comité de surveillance indépendant a été nommé pour chaque commission judiciaire afin de surveiller les prisons sous la juridiction de chacune de ces commissions, et de dresser des rapports sur ces établissements pénitentiaires. En général, chaque comité est responsable de quatre ou cinq prisons. Chaque comité de surveillance doit présenter un rapport tous les trois mois au Ministère de la justice. La législation turque exige également que les organes publics répondent dans des délais fixes aux rapports qui leur sont présentés.

*La surveillance des incidents graves est une tâche importante*

**E**n Angleterre et au Pays de Galles, des observateurs issus de la société civile doivent être convoqués pour être présents et observer tout incident grave dans une prison. Cette procédure a un double objectif : elle contribue à protéger les détenus des abus et à protéger les membres du personnel contre les allégations injustes.

*La plupart des systèmes pénitentiaires ont des inspections administratives*

**D**ans la plupart des administrations pénitentiaires il existe un processus d'inspection interne. Les personnes qui font ce travail sont généralement des dirigeants de l'administration pénitentiaire qui ont des connaissances sur les prisons et la gestion de ces dernières. Elles font généralement partie d'une équipe qui travaille avec l'administration centrale des prisons et n'ont aucun lien immédiat avec des prisons individuelles. Elles peuvent inspecter toutes les prisons d'une région. Elles peuvent également travailler en équipe, sur une base fonctionnelle, par exemple en inspectant toutes les prisons pour femmes ou pour mineurs.

*Vérifier le respect des procédures d'état*

**D**ans certains systèmes pénitentiaires, ces équipes jouent plutôt un rôle d'auditeurs qu'un rôle d'inspecteurs. Leur fonction principale est de vérifier que des procédures correctes sont en place, que les instructions administratives sont respectées et qu'il n'existe ni négligence ni corruption. En termes pratiques, il doit exister une distinction claire entre le rôle d'un auditeur et celui d'un inspecteur. Un auditeur se concentre généralement sur la manière de faire les choses alors qu'un inspecteur se concentre sur ce qui est fait et sur les résultats de ces actions. Il est possible qu'une prison satisfasse les inspecteurs d'état quant au respect des procédures, mais cela ne l'empêchera pas d'être une prison mal gérée en ce qui concerne les conditions énoncées dans ce manuel. Les auditeurs des prisons ont un rôle de gestion important à jouer mais ils doivent venir s'ajouter aux inspecteurs indépendants et non pas les remplacer.

*Les inspecteurs internes doivent avoir un accès total*

**U**ne équipe d'inspection interne doit avoir un accès illimité à tous les lieux et toutes les personnes dans les prisons et dans les lieux de détention. Cette équipe peut suivre un programme d'inspections annoncé à l'avance mais doit également réaliser des inspections ad hoc sans prévenir et hors des heures de travail normales. Elle doit généralement présenter ses conclusions au chef de l'administration nationale des prisons.

*Il est important d'identifier les bonnes pratiques*

**L**e rôle des audits et inspections officiels n'est pas simplement d'identifier les pratiques inacceptables. Ces processus ont également un rôle important à jouer pour identifier et diffuser les bonnes pratiques.

« En France, l'état a nommé une équipe commune à l'Inspection générale des services judiciaires du Ministère de la justice et à l'Inspection générale des affaires sociales du Ministère de l'emploi et des affaires sociales afin d'évaluer l'organisation des soins médicaux des détenus et de dresser un rapport. Ce rapport a été présenté au Ministre de l'emploi et des affaires sociales, au Ministre de la justice et au Ministre de la santé.

## *Les inspections indépendantes sont cruciales pour la bonne gestion des prisons*

**E**n plus des procédures d'inspection interne, il doit également exister une forme d'inspection totalement indépendante du système pénitentiaire. Une possibilité est que l'état nomme les inspecteurs. Cela n'est pas entièrement satisfaisant car c'est l'état qui est responsable, en définitive, de la gestion du système pénitentiaire. La meilleure manière de garantir l'indépendance est que l'inspecteur soit nommé par un processus parlementaire, par exemple en tant qu'ombudsman. Si l'inspecteur communique alors ses résultats directement au parlement, il est moins probable qu'il souffre d'ingérences de l'administration dans ses rapports.

« L'Australie occidentale a créé en 2000 l'Office of the Inspector of Custodial Services pour introduire un droit de regard indépendant dans les prisons. Ce département est sous la responsabilité du Ministre de la justice et présente ses résultats directement au Parlement.

## *Droit de regard judiciaire*

**D**ans certains pays comme la France, les juges doivent faire en sorte que les prisons soient gérées conformément à la loi et que les détenus soient traités de manière humanitaire. Ce système garantit sans doute l'indépendance car les juges ne font pas partie du système pénitentiaire, mais il est important que ces juges d'application des peines puissent donner la priorité au travail d'inspection des prisons.

## *Réputation de l'inspecteur indépendant auprès du grand public*

**L**es inspecteurs pénitentiaires indépendants seront mieux considérés si leur rôle est bien connu du grand public ; il est donc important de choisir des personnes qui bénéficient de crédibilité auprès du grand public pour ces postes d'inspecteurs pénitentiaires. Si l'inspecteur exerce une profession non pénitentiaire, comme celle d'un juge par exemple, certains membres du personnel d'inspection doivent avoir une connaissance directe des prisons et de l'administration pénitentiaire. Il doit également y avoir des inspecteurs spécialisés dans des sujets tels que les soins médicaux et la santé mentale, l'éducation, les bâtiments et les questions relatives aux minorités.

## *Les inspecteurs ont un rôle après les incidents graves*

**E**n plus de leur programme normal d'inspections, les équipes d'inspection indépendantes doivent également avoir le droit de réaliser des inspections après un incident grave ou une émeute. Dans de telles situations, ces équipes doivent avoir accès à toutes les informations disponibles et doivent pouvoir interroger toutes les personnes concernées, qu'il s'agisse du personnel ou des détenus.

## *Autres formes d'inspection*

**E**n plus de l'unité spécialisée d'inspection des prisons, certaines juridictions imposent également à d'autres agences d'état ou centrales la mission d'inspecter certains aspects de la vie d'une prison. Il peut s'agir d'agences comme la Commission des droits de l'homme ou l'Auditor General. Il peut également exister des liens officiels entre les inspections et les agences qui mènent des enquêtes sur les plaintes des détenus.

## **Rapports et réactions après les inspections**

Les inspecteurs indépendants doivent publier l'intégralité de leurs rapports sur les prisons, à l'exception des parties se rapportant aux informations confidentielles de sécurité ou aux détails de personnes spécifiques. L'efficacité de tout système d'inspection, formel ou informel, est réduite si les inspecteurs ne présentent pas de rapports sur leurs conclusions ou si on ne tient pas compte de ces rapports.

Toutes les formes d'inspection doivent spécifier une procédure claire concernant les rapports, ainsi que des dispositions appropriées pour les questions qui peuvent exiger une attention urgente.

Chaque prison, l'administration pénitentiaire et le gouvernement doivent s'engager à réagir promptement et en détail face aux rapports qu'ils reçoivent. Il est utile de rendre publics les rapports et les réponses, sous réserve des considérations légitimes de sécurité.

La publication des rapports, par exemple par le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et le Rapporteur spécial africain, a eu un important effet secondaire car elle a en effet contribué à éliminer les pratiques inacceptables et à diffuser les bonnes pratiques dans d'autres prisons et administrations.

# Les prévenus et les autres détenus non condamnés

## Le contexte

### Quelques définitions

Dans de nombreux pays, une grande proportion, parfois même une majorité des détenus n'ont pas encore été condamnés. Les détenus peuvent faire l'objet d'une enquête, une décision n'a peut-être pas encore été prise quant à la comparution de leur cas au tribunal ou ils peuvent tout simplement attendre leur procès.

- Différentes juridictions utilisent différents termes juridiques pour décrire ces personnes. Elles peuvent être désignées par « faisant l'objet d'une enquête », « passant en jugement », « attendant un procès » ou « en détention provisoire ». Pour des raisons de commodité, ce manuel décrit toutes ces personnes comme des prévenus.
- Dans certaines juridictions, le mot « prisonnier » s'utilise uniquement pour désigner les personnes qui ont été condamnées. Les personnes qui n'ont pas encore été condamnées ou qui se trouvent en prison pour une autre raison peuvent être désignées par le terme « détenus ». Une fois de plus, pour des raisons de commodité, dans ce manuel le mot « détenu » s'emploie pour désigner toute personne soumise à une forme de détention autorisée par une autorité légale.
- Enfin, certaines juridictions réservent le mot « prison » aux lieux qui détiennent des prisonniers condamnés. Les lieux qui détiennent les personnes non encore condamnées sont désignés par les termes « établissements de détention » ou « jails ». Dans ce manuel, on utilise le mot prison pour décrire tous les lieux qui détiennent une personne en détention légale.

### La présomption d'innocence

Le principe le plus important dans la gestion des prévenus est le fait qu'on doit toujours les considérer innocents. A la différence des détenus condamnés, ils ne sont pas retenus en prison comme sanction. Les administrations pénitentiaires doivent s'assurer que ce statut de non-condamné se reflète dans leur traitement et dans leur gestion.

### Les problèmes de la détention des prévenus

Les prévenus doivent être présumés innocents alors qu'ils attendent leur procès et, qui plus est, dans bien des cas ils seront déclarés innocents au terme de leur procès. En outre, le processus judiciaire de nombreux pays est tel que les dossiers mettent souvent longtemps à être présentés au tribunal et même les personnes déclarées coupables peuvent purger une peine plus longue avant leur procès que la sanction qui leur est finalement imposée. Tout cela peut contribuer à un sentiment légitime d'injustice qui peut influencer le comportement de nombreux prévenus et dont les administrations pénitentiaires doivent tenir compte.

### Trop de prévenus incarcérés

Dans de nombreuses juridictions, la lenteur du système judiciaire et le grand nombre de prévenus qui en résulte sont des facteurs importants dans le surpeuplement des prisons. La pauvreté est également un élément important à ce niveau car de nombreux détenus n'ont pas les moyens financiers d'obtenir une coûteuse libération sous caution. Dans différentes régions du monde, les prévenus représentent plus de la moitié de la population carcérale et, dans certains pays comme le Honduras, le Burundi, le Mozambique et l'Inde, cette proportion dépasse 70 %. Souvent, ces chiffres tiennent compte uniquement des personnes détenues par l'administration pénitentiaire et pas celles qui se trouvent dans des cellules de police ou qui font l'objet d'autres formes de détention.

Il doit exister une séparation claire des fonctions entre, d'une part, les agences responsables des enquêtes sur les infractions, généralement la police et le parquet, et, d'autre part, l'administration pénitentiaire responsable de la détention des personnes accusées, sur l'ordre d'une autorité judiciaire. La détention d'une personne accusée peut aider les autorités qui mènent l'enquête à faire leur travail mais les conditions de détention ne doivent jamais être l'un des éléments de l'enquête. En d'autres termes, il est interdit de maintenir les prévenus dans des conditions très restreintes simplement pour les encourager à coopérer avec les enquêteurs ou pour les inciter à confesser leur culpabilité. L'autorité qui mène l'enquête ou le parquet ne doit pas pouvoir influencer les autorités pénitentiaires quant au traitement des prévenus.

« L'Inde a introduit son système de «Tribunaux populaires» dans les prisons en autorisant les juges d'instance à transférer leurs tribunaux dans une prison une ou deux fois par mois. Dans un exemple type de l'un de ces «Lok Adalat» dans la prison centrale de Rajahmundry, le juge d'instance a pu traiter en une journée 23 cas qui auraient pris beaucoup plus longtemps pour être entendus par un tribunal.

## Les instruments internationaux

Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 11 :

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 9 :

- 1 Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.
- 2 Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.
- 3 Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.
- 4 Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
- 5 Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 84 :

- (1) Tout individu arrêté ou incarcéré en raison d'une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de «prévenu» dans les dispositions qui suivent.
- (2) Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.

## En pratique

### La situation spéciale des prévenus

Les règles et règlements pénitentiaires sont principalement destinés à la gestion des détenus condamnés. Les prévenus doivent être considérés innocents et ne doivent donc pas être soumis aux mêmes règles que les détenus condamnés. Le chapitre 3 de ce manuel analyse les procédures d'admission. Ces procédures sont particulièrement importantes car la première expérience de l'emprisonnement pour la majorité des détenus sera en qualité de prévenus. Pour ce groupe de détenus, les premiers jours en prison peuvent être une période particulièrement difficile ; les procédures d'admission doivent en tenir compte et les personnes responsables de leur gestion doivent en avoir conscience.

### Protection contre la détention arbitraire

Les autorités pénitentiaires représentent une protection importante contre la détention arbitraire. Elles doivent établir des procédures claires pour s'assurer qu'il existe un ordre de détention correctement autorisé ou un document légal pour la détention de toute personne admise en prison. Ceci est particulièrement important pour tous les prévenus, car ils ont le droit de savoir quelle est l'autorité légale de leur détention et de connaître la date à laquelle ils comparaitront devant une autorité judiciaire. Les autorités doivent également s'assurer que les détenus sont présentés aux tribunaux promptly et à l'heure correcte.

### Surveillance de la période passée en détention

Le statut des détenus qui attendent leur procès signifie généralement que la durée de leur détention est indéterminée et qu'elle est subordonnée à des décisions prises par des agences autres que les autorités pénitentiaires. Certaines juridictions imposent des délais durant lesquels les prévenus doivent être jugés ou remis en liberté. Dans le cadre du processus permettant d'assurer la légitimité de l'ordre de détention, les autorités pénitentiaires souhaitent surveiller ces arrangements. Il est particulièrement important pour les autorités pénitentiaires de maintenir des registres précis pour que les prévenus ne soient pas perdus dans le système judiciaire.

« Dans le compte-rendu de ses visites des prisons au Mozambique en 2001, la femme nommée au poste de Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique a constaté une réduction du nombre de détenus depuis la visite précédente. Elle a suggéré que cette réduction pouvait s'expliquer en partie par « la création de «Commissions de renforcement de la légalité» qui examinent régulièrement la légalité de la détention en visitant les prisons et en vérifiant les dossiers des détenus. Ces commissions peuvent décider de libérer les détenus qui attendent leur procès ou même de libérer sous caution ceux qui ont purgé leur peine mais qui ne peuvent pas payer une amende. Ces commissions libèrent également les détenus qui peuvent prouver qu'ils ont moins de 16 ans». <sup>1</sup>

1 ACHPR, Prisons in Mozambique, Second Visit April 4-14 2001: Report of the Special Rapporteur on Prisons and Conditions of Detention in Africa

« Le Honduras et le Panama ont introduit des lois permettant de libérer les prévenus qui ont purgé une partie définie de la condamnation qu'ils auraient probablement reçue s'ils avaient été déclarés coupables de l'effraction dont ils sont accusés.

### Conseils juridiques

Tous les prévenus doivent avoir accès à une représentation juridique convenable. Les personnes qui arrivent en prison sont souvent perturbées par leur cadre et peu sûres de leur situation. Elles ont le droit de recevoir des conseils juridiques indépendants.

### Un règlement séparé

Les membres du personnel pénitentiaire doivent connaître la différence juridique entre les prévenus et les détenus condamnés. Il doit exister un règlement séparé pour la gestion des prévenus.

# Le droit à la représentation par un avocat

## Les instruments internationaux

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 17 :

- 1 Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.
- 2 Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 18 :

- 1 Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.
- 2 Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.
- 3 Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.
- 4 Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.
- 5 Les communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat, mentionnées dans le présent principe, ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, sauf si elles se rapportent à une infraction continue ou envisagée.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 23 :

- 1 La durée de tout interrogatoire auquel sera soumise une personne détenue ou emprisonnée et des intervalles entre les interrogatoires ainsi que le nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté seront consignés et authentifiés dans les formes prescrites par la loi.
- 2 La personne détenue ou emprisonnée ou son conseil, lorsque la loi le prévoit, aura accès aux renseignements visés au paragraphe 1 du présent principe.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 93 :

Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. À cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent être à portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

Principes de base relatifs au rôle du barreau, Principe 7 :

Les pouvoirs publics doivent en outre prévoir que toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention.

Principes de base relatifs au rôle du barreau, Principe 8 :

**Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois.**

### En pratique

#### *Rôle des prisons pour assurer la représentation en justice*

**A** un stade très précoce, les détenus admis en prison doivent être informés de leurs droits en matière de représentation en justice, surtout s'ils attendent leur procès. Certains d'entre eux ont déjà un avocat. Dans ce cas, leur question portera sur l'accès : quand, où et dans quelles circonstances ils peuvent contacter leur avocat. De nombreux autres détenus n'ont pas encore organisé leur représentation en justice. Dans ce cas, on doit les autoriser à contacter un avocat dès que possible afin de parler de leur situation et de commencer à préparer leur défense. Les autorités compétentes doivent s'assurer que des dispositions ont été prises pour que les détenus sans ressources financières puissent malgré tout bénéficier d'une représentation en justice adéquate.

#### *Confidentialité de la correspondance avec l'avocat*

**L**es autorités pénitentiaires ne doivent pas s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la communication entre les détenus et leurs représentants en justice. La correspondance entre un détenu et son avocat ne doit pas être censurée. Dans un certain nombre de juridictions, cette correspondance porte une mention spéciale sur l'enveloppe ; la correspondance reçue est donc transmise directement au détenu sans être ouverte ; la correspondance envoyée par le détenu est cachetée par celui-ci. Si les autorités pénitentiaires ont des raisons légitimes de soupçonner que cet arrangement fait l'objet d'un abus, elles peuvent ouvrir la correspondance reçue en présence du détenu pour vérifier que les plis ne contiennent aucun article interdit ; de manière similaire, la correspondance envoyée peut être vérifiée en présence du détenu avant de la cacheter. La correspondance ne doit en aucun cas être lue par les autorités.

#### *Confidentialité des réunions avec les avocats*

**L**es discussions entre un détenu et son représentant en justice ne doivent jamais être écoutées par les autorités pénitentiaires. Il est raisonnable que ces visites se déroulent à la vue du personnel pénitentiaire, par exemple au moyen d'un panneau vitré, mais le personnel ne doit pas pouvoir entendre la discussion.

## La gestion des prévenus

### Les instruments internationaux

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 10 :

- 2 (a) **Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées.**
- (b) **Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.**

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 8 :

**Les personnes détenues sont soumises à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées. Elles sont donc, chaque fois que possible, séparées des personnes emprisonnées.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 84 :

**(3) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles ci-après se bornent à fixer les points essentiels.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règles 86 à 91 :

- 86 Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat.
- 87 Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture de l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration, de leur famille ou de leurs amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.
- 88 (1) Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables.
- (2) S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit toujours être différent de l'uniforme des condamnés.
- 89 La possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.
- 90 Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais d'un tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.
- 91 Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense.

## En pratique

### *Statut différent des prévenus*

Les prisons sont généralement gérées de la manière qui convient le mieux aux autorités pénitentiaires. Une conséquence est que toutes les personnes détenues peuvent être traitées de manière similaire, qu'elles soient de sexe masculin ou féminin, mineures ou majeures, condamnées ou prévenues. Ceci peut être avantageux pour l'administration pénitentiaire mais ne respecte pas les exigences de la justice. Les prévenus n'ont pas été condamnés pour une effraction et ne doivent pas être traités comme s'ils avaient été condamnés. L'autorité judiciaire a simplement exigé qu'ils soient privés de liberté, et pas qu'ils soient soumis à une sanction supplémentaire.

### *Séparés des détenus condamnés*

Les prévenus doivent être placés dans des locaux séparés des détenus condamnés. Dans de nombreuses juridictions, la conséquence directe de cette séparation est que les conditions dans lesquelles vivent les prévenus sont bien pires que celles des détenus condamnés. Ce sont eux qui vivent dans les conditions les plus surpeuplées, qui ont les pires cellules et auxquels on donne le moins d'accès aux installations de la prison. Cette situation ne devrait pas exister. Le fait que les prévenus restent innocents aux yeux du système judiciaire signifie que leurs conditions de détention doivent être au moins aussi bonnes que celles des détenus condamnés.

*Ce que la prison doit fournir*

Le règlement séparé pour les prévenus doit couvrir des aspects pratiques tels que les conditions dans lesquelles ils peuvent porter leurs propres vêtements, l'accès à l'alimentation, à la bibliothèque et à d'autres informations, ainsi que les dispositions en matière de visites. On ne peut pas les obliger à travailler mais on doit leur donner la possibilité de le faire.

Dans les situations où les prévenus sont maintenus en prison pendant des périodes longues ou indéterminées, il est particulièrement important de s'assurer qu'on leur donne un accès total aux installations de la prison ainsi que la possibilité de travailler s'ils le souhaitent.

*Les niveaux de sécurité ne doivent pas être déterminés à l'avance*

Tous les détenus, qu'ils soient condamnés ou prévenus, doivent être maintenus dans des conditions qui respectent leurs besoins appropriés en matière de sécurité. Dans de nombreuses juridictions, des catégories de sécurité spécifiques sont attribuées aux détenus condamnés mais les prévenus sont tous traités comme s'ils devaient être détenus dans des conditions de haute sécurité. Ce n'est pas toujours le cas. Les prévenus doivent également faire l'objet d'une évaluation du risque qu'ils représentent. Il peut ne pas exister de justification de l'incarcération des personnes qui attendent d'être jugées pour des infractions relativement mineures dans les mêmes conditions que celles qui ont été condamnées pour des infractions très graves.

## Autres détenus sans condamnation

### Les instruments internationaux

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règles 94 et 95 :

94 Dans les pays où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'emprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler.

95 Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées jouissent de la protection garantie par la première partie et par la section C de la deuxième partie. Les dispositions pertinentes de la section A de la deuxième partie sont également applicables lorsque leur application peut être profitable à cette catégorie spéciale de détenus, pourvu qu'il ne soit pris aucune mesure impliquant que des dispositifs de rééducation ou de réadaptation puissent être applicables en quoi que ce soit à des personnes qui ne sont convaincues d'aucune infraction.

### En pratique

*Les détenus administratifs ne sont pas condamnés*

Une prison est principalement un lieu de détention de personnes condamnées ou accusées d'une infraction. Dans certains pays, des personnes peuvent être détenues lorsqu'elles sont accusées d'une infraction civile ou pour d'autres raisons administratives. Lorsque cela se produit, ces personnes doivent être traitées de la même manière que les autres détenus qui n'ont pas été condamnés. Ceci influencera les conditions de détention de ces personnes, ainsi que leur accès à des représentants en justice et à d'autres agents officiels.

*Immigrants illégaux et demandeurs d'asile*

A notre époque, l'exemple le plus évident est celui des personnes détenues car elles sont entrées dans un pays illégalement ou, parfois, parce qu'elles demandent asile. Ces personnes ne doivent pas être détenues avec les personnes qui sont accusées ou qui ont été condamnées pour des infractions criminelles. Si on confie leur garde aux autorités pénitentiaires, ces personnes ne doivent pas être traitées de la même manière que les personnes condamnées ou accusées d'infractions criminelles.



# Les détenus mineurs et juvéniles

## Le contexte

### Quelques définitions

L'âge de responsabilité criminelle est l'âge auquel les actes commis par des enfants peuvent être traités par la loi criminelle. Cet âge varie énormément d'un pays à un autre. De même, la loi définit différemment l'âge auquel un enfant peut être incarcéré dans le système pénitentiaire. Il existe également des différences entre les établissements pénitentiaires en ce qui concerne l'âge à partir duquel les mineurs peuvent être détenus dans les mêmes prisons que les adultes.

### La position dans le droit international

Le droit international est très clair quand il s'agit de définir les personnes que l'on doit considérer comme des enfants :

Convention relative aux droits de l'enfant, Article premier :

**...un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable.**

Les instruments internationaux des droits de l'homme concernant la justice criminelle utilisent la même définition :

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle 11 :

**(a) Par mineur, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans.**

### Les mineurs ne doivent pas être en prison

Dans certains pays, aucune personne de moins de 18 ans ne peut être détenue par le service pénitentiaire. Cet arrangement doit être encouragé. Lorsque de telles jeunes personnes doivent être détenues, il faut les confier à la garde d'une agence sociale au lieu d'une agence qui fait partie du système de justice criminelle.

### La prison pour mineurs : un dernier recours

Les principes décrits dans ce manuel concernent tous les détenus. On doit également tenir compte d'aspects particuliers dans le traitement des détenus mineurs et adolescents. Les prisons doivent être utilisées pour détenir les personnes qui ont commis des infractions très graves ou qui représentent une menace pour la société. Très peu de mineurs tombent dans ces catégories. Les mineurs qui tombent dans ces catégories doivent être détenus dans une prison uniquement lorsqu'il n'existe aucune alternative. Les informations rassemblées par plusieurs pays montrent que plus une personne est prise en charge jeune dans le système de justice criminelle, plus il existe de risques que cette personne participe à de nouvelles activités criminelles.

### Légalité de la détention des mineurs

Deux tendances récentes dans différentes parties du monde augmentent le nombre de jeunes personnes en prison. Dans certains pays, les inquiétudes concernant les délinquants juvéniles ont entraîné un durcissement des peines, alors que dans d'autres la détention sans condamnation est considérée comme une manière de répondre en partie au problème du nombre grandissant d'enfants qui vivent dans la rue. Dans certaines juridictions, les enfants sont détenus en prison lorsqu'ils n'ont pas encore l'âge auquel il est légal et légitime de le faire. Le chapitre 11 de ce manuel explorait la responsabilité qu'ont les administrations pénitentiaires de s'assurer que toutes les personnes qui arrivent en prison ont fait l'objet d'un ordre de détention correctement autorisé. Ceci est particulièrement important lorsqu'on a affaire à des enfants et des mineurs, ainsi qu'à d'autres groupes vulnérables.

## Importance de l'assistance au mineur

Si un mineur doit être détenu en prison, il faut prendre des dispositions spéciales pour faire en sorte que les éléments coercitifs de la vie en prison soient minimisés et pour utiliser au maximum les possibilités de formation et de développement personnel. On doit faire un effort tout particulier pour aider le mineur à maintenir et développer des relations familiales.

## Problème de l'absence d'extraits de naissance Jeunes adultes

Dans un certain nombre de pays, l'absence de documents signifie qu'il est difficile d'établir l'âge précis d'une personne, et on signale des cas de falsification des données afin de pouvoir admettre les mineurs dans les prisons pour adultes.

Certaines juridictions prennent des dispositions spéciales pour les jeunes adultes remis entre les mains de l'administration pénitentiaire. Dans certains pays, les jeunes détenus sont séparés des détenus adultes jusqu'à ce qu'ils aient atteint 21 ans. Dans d'autres pays, comme le Japon, cette séparation est étendue jusqu'à 24 ans grâce à l'utilisation de prisons pour jeunes adultes. Ce système est utilisé afin de donner la priorité à leurs besoins éducatifs et de développement, et pour éviter l'influence négative de délinquants plus âgés et plus sophistiqués.

## Les instruments internationaux

Convention relative aux droits de l'enfant, Article 37 :

Les États parties veillent à ce que :

- (b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ;
- (c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge : en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- (d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, Règle 13 :

- (1) La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible.
- (2) Autant que faire se peut, la détention préventive doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif.
- (3) Les mineurs en détention préventive doivent bénéficier de tous les droits et garanties prévus par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies.
- (4) Les mineurs en détention préventive doivent être séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.
- (5) Pendant leur détention préventive, les mineurs doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle -- sur les plans social, éducatif, professionnel psychologique, médical et physique -- qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité.

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, Règle 19 :

- (1) Le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort et la durée doit en être aussi brève que possible.

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, Règle 21 :

- (1) Les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées comme strictement confidentielles et incommunicables à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou aux autres personnes dûment autorisées.

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, Règle 26 :

- (1) La formation et le traitement des mineurs placés en institution ont pour objet de leur assurer assistance, protection, éducation et compétences professionnelles, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société.
- (2) Les jeunes placés en institution recevront l'aide, la protection et toute l'assistance -- sur le plan social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique -- qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité et dans l'intérêt de leur développement harmonieux.
- (3) Les mineurs placés en institution doivent être séparés des adultes et détenus dans un établissement distinct ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.
- (4) Les jeunes délinquantes placées en institution doivent bénéficier d'une attention spéciale en ce qui concerne leurs besoins et leurs problèmes propres. En aucun cas, l'aide, la protection, l'assistance, le traitement et la formation dont elles bénéficient ne doivent être inférieurs à ceux dont bénéficient les jeunes délinquants. Un traitement équitable doit leur être assuré.
- (6) On favorisera la coopération entre les ministères et les services en vue d'assurer une formation scolaire ou, s'il y a lieu, professionnelle adéquate aux mineurs placés en institution, pour qu'ils ne soient pas désavantagés dans leurs études en quittant cette institution.

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, Règle 27 :

- (1) L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les recommandations qui s'y rapportent sont applicables dans la mesure où ils concernent le traitement des jeunes délinquants placés en institution, y compris ceux qui sont en détention préventive.
- (2) On s'efforcera de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible, les principes pertinents énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus afin de répondre aux besoins divers des mineurs, propres à leur âge, leur sexe et leur personnalité.

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, Règle 29 :

- (1) On s'efforcera de créer des régimes de semi-détention notamment dans des établissements tels que les centres d'accueil intermédiaires, les foyers socio-éducatifs, les externats de formation professionnelles et autres établissements appropriés propres à favoriser la réinsertion sociale des mineurs.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle 11 :

Aux fins des présentes Règles, les définitions ci-après sont applicables :

- (a) Par mineur, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge au-dessous duquel il est interdit de priver un enfant de liberté est fixé par la loi ;
- (b) Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre.

## En pratique

### *Les jeunes en prison*

**L**es membres du personnel pénitentiaire sont formés pour protéger la société des criminels graves adultes. Leurs responsabilités ne doivent pas s'étendre à la prise en charge du petit nombre d'enfants et de mineurs qui commettent des infractions si graves qu'ils doivent être privés de liberté. Ces jeunes personnes doivent donc être prises en charge par des agences sociales ou d'assistance.

### *Vulnérables aux abus*

**N**ous venons d'énoncer le principe mais, en réalité, dans de nombreux pays un certain nombre d'enfants et de mineurs sont incarcérés dans des prisons. Lorsque cela se produit, l'administration pénitentiaire est dans l'obligation de s'occuper d'eux en tenant compte de leur âge et de leurs besoins spécifiques. Il existe deux raisons principales pour ces traitements spéciaux. La première est que les enfants et les mineurs sont plus vulnérables que les adultes et doivent être protégés de la violence et des abus commis par les détenus plus âgés ou même les membres du personnel. La seconde raison est que ces jeunes sont généralement plus réceptifs aux influences positives et aux opportunités de formation et d'éducation.

Pour ces raisons, tout enfant ou mineur pris en charge par l'administration pénitentiaire doit être abrité dans une institution séparée et pas dans une prison pour adultes.

### *Compétences du personnel*

**L**es membres du personnel pénitentiaire qui travaillent dans les institutions pour jeunes délinquants doivent suivre une formation spéciale. Un grand nombre des aptitudes qu'ils doivent utiliser sont très différentes de celles que doivent posséder les membres du personnel qui travaillent avec les détenus adultes. De nombreux membres du personnel préfèrent travailler avec des détenus adultes et considèrent que le travail avec des détenus à long terme qui sont difficiles à gérer est le véritable travail de la prison. Par contre, le travail avec les mineurs est souvent considéré comme une solution de facilité pour les membres du personnel moins qualifiés ou qui ne peuvent pas faire face au travail plus exigeant avec les détenus adultes. Ceci est faux. Le travail avec les détenus mineurs exige un ensemble spécial de compétences. Les membres du personnel doivent associer les exigences de sécurité et d'ordre avec l'obligation d'aider les mineurs, dont beaucoup peuvent être instables et imprévisibles, à mûrir et à développer les aptitudes personnelles qui les aideront à réussir dans la vie. Les membres du personnel qui doivent travailler dans les établissements pour mineurs doivent être choisis spécialement puis il convient de leur donner les compétences appropriées qui vont leur permettre de faire leur difficile travail. Ils doivent également recevoir un soutien pour faire face aux exigences physiques et affectives du travail avec les délinquants juvéniles.

### *Besoins sociaux et éducatifs*

**L**es systèmes utilisés pour la détention des enfants et mineurs privés de liberté sont très variés. Beaucoup de ces pratiques reflètent les besoins spécifiques des jeunes en matière d'aide sociale et d'éducation. Il est important que la partie de l'administration pénitentiaire qui est responsable des enfants et des mineurs développe des liens étroits avec d'autres départements officiels chargés de l'aide sociale et de l'éducation des jeunes dans la société civile.

### *Liens étroits avec la société extérieure*

**L**e régime des institutions pour mineurs doit chercher à minimiser les éléments coercitifs de l'incarcération et doit mettre en valeur l'éducation et la formation professionnelle. Dans la mesure du possible, on doit associer ce travail à des stages et des programmes destinés aux jeunes dans la société civile. Les enseignants et autres intervenants doivent venir des écoles et collèges locaux et les certificats délivrés aux jeunes doivent l'être par des centres éducatifs locaux et non pas par l'administration pénitentiaire. Dans l'idéal, lorsque les considérations de sécurité l'autorisent, les mineurs doivent pouvoir poursuivre leur éducation hors de la prison dans le cadre de sorties à la journée.

Les administrations pénitentiaires doivent chercher à établir des liens avec les ONG qui travaillent avec les jeunes hors de la prison afin d'élargir le choix de programmes proposés aux jeunes détenus, notamment dans le domaine des activités physiques, culturelles et sociales.

## Liens familiaux

On accordera une grande priorité au maintien et au développement de liens entre le mineur et sa famille. Dans la mesure du possible, on doit autoriser les jeunes à faire de courtes visites au domicile familial pendant le déroulement de leur condamnation. On doit encourager les familles à rendre visite aux jeunes dans l'établissement, aussi souvent que possible, et à maintenir le contact par courrier et par téléphone.

Comme les jeunes détenus sont une petite minorité, dans la plupart des juridictions ils sont souvent incarcérés loin de chez eux. L'administration pénitentiaire devra apporter une attention particulière à la facilitation des visites familiales.

Il convient d'apporter un soin particulier à l'environnement dans lequel les visites se déroulent, et leur donner autant d'intimité et d'informalité que possible. On doit également encourager les familles à participer aux décisions sur le traitement de leur fils ou fille durant son incarcération.

## Libération et réintégration

Dans de nombreux pays, une proportion importante de jeunes détenus perd contact avec leur famille avant leur période d'emprisonnement ou à cause d'elle. Les administrations pénitentiaires doivent faire des efforts particuliers pour identifier les jeunes qui ont besoin d'un soutien supplémentaire pour rétablir des liens avec leur famille ou ceux dont les liens familiaux sont irrévocablement coupés. L'objectif principal doit être d'éviter de remettre les jeunes dans les circonstances sociales qui ont contribué à leur délit originel. Il est important de faire appel aux agences gouvernementales et non-gouvernementales pertinentes pour concevoir et mettre en œuvre des programmes appropriés de réinsertion.

« Les membres du personnel du Centre correctionnel et de réhabilitation des jeunes de Téhéran ont essayé de résoudre le problème des jeunes qui quittent le centre et ne trouvent pas de logement en aménageant un bâtiment inutilisé afin d'y héberger les jeunes qui viennent de sortir de prison et qui peuvent ainsi continuer à recevoir le soutien des membres du personnel du centre.



## Le contexte

*Les femmes en prison sont une petite minorité*

La proportion de femmes incarcérées dans tous les systèmes pénitentiaires du monde varie entre 2 et 8 %. En conséquence de cette faible proportion, les prisons et les systèmes pénitentiaires sont souvent organisés en fonction des besoins et exigences des détenus de sexe masculin. Ceci concerne l'architecture, la sécurité et toutes les autres installations. Toute disposition spéciale pour les femmes en prison vient généralement s'ajouter aux dispositions normalement prises pour les hommes.

*Effet des lois antistupéfiants*

Dans un certain nombre de pays, une législation stricte contre les stupéfiants a eu un effet important sur le nombre de femmes en prison ; par conséquent, le taux d'augmentation du nombre de femmes en prison est souvent bien plus élevé que celui des hommes. Dans certains pays, comme le Royaume-Uni, cette législation a également entraîné une augmentation du nombre de détenues ressortissantes étrangères, qui représentent aujourd'hui un pourcentage disproportionné de femmes en prison.

*Les femmes en prison ont des problèmes différents*

En réalité, la situation des femmes en prison est très différente de celle des hommes ; on doit être particulièrement vigilant quant à la situation des femmes. Les femmes envoyées en prison ont souvent subi des abus physiques ou sexuels ; elles souffrent fréquemment de différents problèmes de santé non traités. Les conséquences de l'emprisonnement et son effet sur leur vie peuvent être très différents pour les femmes.

« Dans la plupart des pays, les femmes arrivent en prison pour des crimes non violents, relatifs à la propriété ou aux stupéfiants : elles ont certainement été condamnées pour ce que l'on appelle des « crimes de propriété ». Lorsqu'elles commettent un crime violent, c'est souvent contre un proche. À la différence des hommes, les femmes en prison sont souvent des mères célibataires, la plupart d'entre elles ont des enfants à leur charge, elles sont moins souvent récidivistes et entre 1/3 et 2/3 d'entre elles ont souffert d'abus physiques ou sexuels avant d'arriver en prison.<sup>1</sup> »

*Responsabilités familiales*

Dans la plupart des sociétés, les femmes ont la responsabilité principale de la famille, notamment lorsqu'il y a des enfants. Ainsi, lorsqu'une femme est envoyée en prison, les conséquences pour sa famille peuvent être très graves. Lorsqu'un père est envoyé en prison, la mère assume souvent ses responsabilités familiales en plus des siennes. Lorsqu'une mère est envoyée en prison, le père a souvent beaucoup de mal à prendre en charge toutes les responsabilités parentales, notamment lorsqu'il ne bénéficie pas du soutien d'une famille élargie. Dans de nombreux cas, la mère est la seule personne qui s'occupe de la famille. Cette situation signifie qu'il faut prendre des dispositions spéciales pour que les femmes en prison puissent maintenir un contact significatif avec leurs enfants. La question des enfants en bas âge doit être examinée avec une sensibilité toute particulière.

<sup>1</sup> Julita Lemgruber, Women in the Criminal Justice System. Discours d'ouverture de l'atelier qui s'est déroulé pendant le Dixième Congrès des Nations Unies sur la Prévention de la criminalité et le traitement des délinquants en avril 2000, HEUNI, Vienne 1 149

## Prévention des abus

Les femmes enceintes ne doivent pas être envoyées en prison, sauf s'il n'existe absolument aucune alternative. Si cela doit se produire, on doit prendre des dispositions spéciales pour ces femmes pendant leur grossesse et durant la période d'allaitement. L'application de restrictions de sécurité durant l'accouchement soulève des questions particulièrement sensibles. La présomption doit toujours être qu'aucune femme enceinte n'accouchera dans une prison.

## Les femmes enceintes

La sécurité physique des femmes doit être garantie durant leur incarcération. C'est pourquoi elles doivent toujours être séparées des détenus de sexe masculin et ne doivent jamais être supervisées exclusivement par des membres du personnel de sexe masculin. Voir également le paragraphe sur les abus sexuels au chapitre 3.

## Les instruments internationaux

Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 2 :

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 3 :

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Article 2 :

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- (a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe ;
- (b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;
- (c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;
- (d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;
- (e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;
- (f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;
- (g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Article 2 :

La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après : (c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Article 4 :

- (i) Veiller à ce que les agents des services de répression ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 5 (2) :

Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 8 :

Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans les établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi, que, (a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents ; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doivent être entièrement séparé.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 23 :

- (1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.
- (2) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 53 :

- (1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.
- (2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.
- (3) Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.

## En pratique

*Le personnel doit suivre une formation spéciale*

Il est important de reconnaître que les effets de l'emprisonnement sur les femmes sont souvent très différents des effets sur les hommes. La situation domestique qu'elles laissent derrière elles est généralement différente car de nombreuses femmes sont soit seules à s'occuper de leur famille et d'autres personnes, soit la principale personne responsable du foyer. Dans certaines cultures, les femmes emprisonnées sont également plus souvent abandonnées par leur famille. Les membres du personnel qui travaillent avec les femmes doivent être conscients de toutes ces questions et doivent recevoir une formation spécifique à leur rôle.

*Les femmes sont victimes de discrimination*

En moyenne, 19 détenus sur 20 sont des hommes. Les prisons sont donc souvent gérées selon une perspective masculine. En général, cela signifie que les procédures et programmes sont conçus pour les besoins de la population masculine majoritaire et adaptés (ou parfois

non) aux besoins des femmes. Ceci entraîne une discrimination à l'égard des femmes à plusieurs niveaux.

## *Hébergement*

**L'**un des premiers domaines de discrimination est l'hébergement. Certains systèmes pénitentiaires possèdent un petit nombre de prisons utilisées exclusivement pour les détenues. Il est donc inévitable que la plupart de ces femmes soient incarcérées dans des établissements éloignés de leur famille, ce qui rend le contact beaucoup plus difficile. Ceci est particulièrement problématique lorsqu'une femme est la seule personne ou la personne principale qui s'occupe d'enfants ou d'autres personnes à sa charge.

Une autre possibilité est de détenir les femmes dans de petites unités annexées aux plus grandes prisons pour hommes. Ceci peut présenter un risque plus important pour la sécurité des femmes et peut signifier que les installations dont elles disposent sont déterminées par les besoins du nombre plus important de détenus du sexe masculin. L'accès à ces installations et les périodes passées hors des cellules peuvent être limités pour des raisons de sécurité. Ces deux types de systèmes ont des inconvénients évidents.

*La sécurité ne doit pas être plus stricte que nécessaire*

**U**ne conséquence de la disponibilité limitée de prisons pour femmes est que les femmes sont parfois détenues selon une classification de sécurité plus stricte que celle que pourrait justifier une évaluation du risque qu'elles représentent. Cet effet peut être aggravé car ces évaluations de classification sont basées sur des modèles de détenus masculins types.

*Accès égal aux activités*

**A** cause de leur nombre moins élevé ou à cause de la quantité limitée de cellules, l'accès des détenues aux activités est souvent plus limité que celui des hommes. Par exemple, il peut exister moins de possibilités d'éducation ou de formation professionnelle. Les possibilités de travail peuvent se limiter aux travaux considérés traditionnels pour les femmes, comme la couture ou le nettoyage. L'administration pénitentiaire doit faire en sorte que les femmes aient les mêmes opportunités que les hommes pour bénéficier d'instruction et de formation. La même chose est vraie pour l'accès aux installations d'éducation physique et de sport. Si les prisons n'ont pas suffisamment d'installations ou de membres du personnel formés, il peut être possible de s'adresser à des agences locales et à des organisations non gouvernementales pour leur demander de fournir des activités aux femmes en prison.

Dans la mesure du possible, les activités mises à la disposition des femmes en prison doivent être conçues pour elles, et pas simplement adaptées à partir de programmes conçus pour les hommes.

## *Liens familiaux*

**I**l est particulièrement important que les détenues qui ont des enfants puissent avoir la possibilité de maintenir des liens avec eux. Dans la mesure du possible, on doit autoriser les femmes détenues à quitter la prison pour passer de courtes périodes avec leur famille. Lorsque les enfants rendent visite à leur mère en prison, on doit autoriser autant de contact et d'intimité que possible. Les visites entre mères et enfants doivent toujours autoriser le contact physique. Ces visites ne doivent jamais être fermées ou sans contact, avec une grille ou une barrière physique pour les séparer. Dans la mesure du possible, ces visites doivent durer une journée entière. Les visites familiales plus longues qu'a décrit le chapitre 8 de ce manuel sont particulièrement importantes pour les détenues. Toute disposition de sécurité en matière de fouille des visiteurs doit s'appliquer en tenant compte de l'intérêt des enfants.

*Les enfants des détenues doivent naître à l'hôpital*

**L**es femmes enceintes doivent être incarcérées uniquement dans les circonstances les plus graves. Si cela s'avère nécessaire, on doit leur fournir le même niveau de soins médicaux que dans la société civile. Lorsque le moment de l'accouchement arrive, ces femmes doivent être transférées, dans la mesure du possible, dans un hôpital civil. Ceci devrait assurer la fourniture de soins médicaux professionnels. Ceci évitera à l'enfant d'avoir un extrait de naissance sur lequel la prison est enregistrée comme lieu de naissance. Dans tous les cas, l'extrait de naissance doit donner une adresse autre que l'établissement pénitentiaire comme lieu de naissance.

Les restrictions de sécurité qui s'avèrent nécessaires durant cette période doivent être aussi discrètes que possible.

Lorsque des femmes enceintes sont incarcérées, l'administration doit tenir compte de toutes les questions culturelles associées à l'accouchement.

### *Les mères avec un bébé*

**L**a question des mères en prison qui ont des enfants en bas âge est difficile. Dans un certain nombre de juridictions, les mères sont autorisées à garder leur bébé en prison. Lorsque cela se produit, la mère et le bébé doivent être placés dans une unité où ils peuvent vivre ensemble continuellement. Ces unités doivent être équipées de toutes les installations que la mère exigerait normalement. Il est préférable de laisser la mère et l'enfant ensemble au lieu de placer le bébé dans une nursery séparée que la mère ne peut visiter qu'à certaines heures.

### *Âge de séparation*

**I**l est difficile de déterminer l'âge auquel les bébés doivent être enlevés à leur mère en prison. Comme le lien entre la mère et l'enfant est très important, certains affirment que l'enfant doit pouvoir rester avec sa mère aussi longtemps que possible, peut-être pendant toute la durée de la peine. D'autres affirment que la prison est un environnement anormal qui aura certainement un effet négatif sur le développement d'un enfant dès son très jeune âge. C'est pourquoi un enfant ne doit pas normalement être autorisé à rester en prison avec sa mère plus de quelques mois. En pratique, certaines administrations pénitentiaires autorisent les mères en prison à garder leur bébé jusqu'à 9 mois, 18 mois ou même quatre ans ou plus si l'on ne peut pas placer l'enfant ailleurs.

### *Où peut-on placer les enfants ?*

**S**i les enfants ne peuvent pas rester avec leur mère en prison, les autorités pénitentiaires doivent prendre d'autres dispositions adaptées, soit auprès de la famille soit auprès des agences qui s'occupent des enfants sans parents. On définit les dispositions appropriées comme celles qui sont dans l'intérêt de l'enfant, en tenant compte de toutes les circonstances. Il est donc important que cette décision soit examinée en partenariat avec d'autres agences compétentes et pas uniquement par l'administration pénitentiaire.

« Le Code pénal russe autorise les mères condamnées pour une effraction moins grave, c'est-à-dire une effraction pour laquelle une peine de prison de cinq ans ou moins est imposée, à faire repousser leur peine jusqu'à ce que leur enfant le plus jeune ait atteint l'âge de huit ans. A ce stade, la peine est revue pour déterminer si elle doit être appliquée. Un élément clé dans cette décision est de savoir si la femme concernée a commis une nouvelle effraction.

### *Les enfants qui grandissent en prison*

**D**urant la période qu'un bébé passe en prison, l'environnement dans lequel il se trouve doit être rendu aussi normal que possible pour l'enfant et pour la mère. Le développement de l'enfant ne doit pas être limité simplement parce que sa mère est en prison. En outre, on doit prendre des dispositions spéciales pour soutenir la mère et le bébé au moment de la libération.

### *Autres personnes à charge*

**I**l est également plus probable que les femmes soient la seule personne ou la personne principale qui s'occupe de personnes à charge autres que des enfants. Les administrations pénitentiaires doivent réfléchir aux dispositions à prendre dans ces circonstances.

### *Les soins médicaux*

**L**e chapitre 4 de ce manuel est consacré aux besoins médicaux des détenus. Les femmes en prison ont des besoins de santé spécifiques qui doivent être reconnus et satisfaits. Dans la mesure du possible, elles doivent être soignées par des infirmières et des doctresses et

des spécialistes des questions de santé des femmes doivent être disponibles pour des consultations. Dans de nombreux cas, les femmes en prison s'inquiètent beaucoup à propos de leurs enfants ; cela peut avoir un impact important sur leur bien-être mental et peut rendre l'incarcération plus difficile psychologiquement pour elles que pour les hommes. Les dispositions en matière de soins médicaux proposés aux femmes doivent refléter cette situation.

### *Le personnel des prisons pour femmes*

**L**es femmes incarcérées sont particulièrement vulnérables dans l'environnement fermé d'une prison et doivent être protégées en permanence des abus physiques ou sexuels perpétrés par les membres du personnel de sexe masculin. Les instruments internationaux exigent que les femmes en prison soient supervisées par des membres du personnel de sexe féminin. Si des membres du personnel de sexe masculin sont employés dans une prison pour femmes, ils ne doivent jamais être responsables des femmes à eux seuls. Un membre du personnel de sexe féminin doit toujours être présent.

### *Les fouilles*

**L**e chapitre 5 de ce manuel a décrit les procédures utilisées pour fouiller les détenus. Les membres du personnel doivent faire preuve d'une sensibilité particulière lorsqu'ils fouillent les femmes. Les membres du personnel de sexe masculin ne doivent jamais participer aux fouilles personnelles des femmes en prison. La nécessité de respecter la décence, par exemple en n'exigeant pas qu'un détenu se dénude totalement durant une fouille corporelle, s'applique tout particulièrement aux femmes en prison.

### *La préparation à la remise en liberté*

**L'**obligation de l'administration pénitentiaire de préparer les détenus à leur retour dans la société civile a été traitée au chapitre 7 de ce manuel. On doit tenir tout particulièrement compte des besoins des femmes sur le point d'être libérées. Dans certains cas, elles ne pourront pas réintégrer leur famille car elles ont fait de la prison. Les autorités pénitentiaires doivent collaborer étroitement avec les agences de soutien de la collectivité et avec les organisations non gouvernementales pour aider la réinsertion dans leur communauté des femmes qui sortent de prison. Toute formation qui leur donne une aptitude leur permettant d'être autonomes est particulièrement utile pour les femmes en prison.

# Les condamnés à perpétuité et les détenus de longue durée

## Le contexte

### *Augmentation du nombre de détenus de longue durée*

Dans de nombreux pays, la majorité des détenus condamnés purgent des peines relativement courtes. Dans certaines juridictions, la moyenne est de quelques mois, dans d'autres un an ou deux. Mais depuis quelques années, les tribunaux prononcent des peines beaucoup plus longues. Dans de nombreux systèmes pénitentiaires, les détenus qui purgent des peines longues constituent un pourcentage relativement faible du nombre total des détenus. Cependant, en termes organisationnels et de gestion, ils consomment une quantité importante des ressources disponibles.

### *Une définition*

Un problème se présente dès que l'on tente de définir ce que l'on entend par «détenue longue durée». Dans un certain nombre de systèmes pénitentiaires, par exemple dans certains pays scandinaves, toute personne qui purge une peine de plus de six mois est classée comme un détenu de longue durée. Par contre, dans de nombreux systèmes pénitentiaires d'Europe de l'Est, un détenu de longue durée est une personne qui purge une peine de plus de dix ans. Aux États-Unis, il existe de nombreux exemples de détenus qui purgent des peines de centaines d'années, bien supérieures à une durée de vie normale.

### *Effet de l'abolition de la peine de mort*

Dans certaines juridictions, la définition de l'emprisonnement de longue durée est étroitement liée à l'abolition de la peine de mort. Dans un certain nombre de pays, depuis une quarantaine d'années, l'abolition de la peine de mort a entraîné l'introduction de peines de réclusion à perpétuité, notamment pour les personnes condamnées pour meurtre. Cette nouvelle catégorie de détenus de longue durée a introduit de nouveaux dilemmes pour les administrations pénitentiaires. C'est dans les pays d'Europe de l'Est, qui viennent d'abolir la peine de mort récemment, que ces dilemmes sont les plus en évidence, car de nouvelles dispositions ont dû être prises pour gérer ces détenus. Les tribunaux ont indiqué que les détenus qui auraient auparavant été condamnés à la peine de mort doivent désormais purger un minimum de 25 ans en prison, dont les dix premières années en isolement. Ce type d'isolement judiciaire prolongé ou l'utilisation de prisons et colonies spéciales pour ces détenus ne peut absolument pas se justifier du point de vue de la gestion pénitentiaire.

### *Détenus en réclusion à perpétuité*

La réclusion à perpétuité est la sanction pénale la plus sévère que l'on puisse imposer dans les juridictions qui ont aboli la peine de mort ou qui décident de ne pas l'appliquer. En l'absence de la peine de mort, la réclusion à perpétuité prend une signification symbolique et peut être considérée comme la rétribution la plus grave. Bien que le terme «réclusion à perpétuité» puisse avoir de nombreuses significations différentes dans différents pays, un élément commun est le caractère indéterminé de ces peines. En réalité, dans la plupart des juridictions, seuls quelques détenus qui purgent une peine à perpétuité resteront incarcérés jusqu'à la fin de leur vie. La grande majorité d'entre eux seront remis en liberté dans la société, souvent sous surveillance, et leur condamnation devra être planifiée en tenant compte de cet aspect.

### *Gérer les condamnations à durée indéterminée*

La nature indéterminée de la réclusion à perpétuité présente des problèmes particuliers pour les administrations pénitentiaires dans la gestion de ces détenus. Comme leur date de remise en liberté n'est pas connue, il conviendra d'apporter un soin particulier à la planification d'un programme approprié en vue de la réinsertion ultime de ces détenus dans la société.

« Les difficultés spécifiques que présente la réclusion à perpétuité sont reconnues dans la constitution de différents pays.

Au Portugal, la réclusion à perpétuité est rendue spécifiquement illégale par la constitution (art. 30(1) de la Constitution de 1989 du Portugal). En Espagne, la réclusion à perpétuité n'existe pas non plus. La doctrine pénale de ce pays affirme que la réclusion à perpétuité est inconstitutionnelle car la constitution espagnole reconnaît que la prison doit fournir aux détenus condamnés la possibilité de démontrer à la société civile qu'ils ont été « socialement reclassés » ; la réclusion à perpétuité enfreindrait donc cette disposition constitutionnelle. En Norvège également, la réclusion à perpétuité est interdite par le code criminel.<sup>1</sup>

La réclusion à perpétuité est également interdite dans la constitution d'un certain nombre de pays d'Amérique du Sud, comme le Brésil et la Colombie.

*Les détenus de longue durée ne sont pas tous dangereux*

Lorsqu'on gère ce groupe de détenus, il faut tenir compte de leur niveau de dangerosité. L'hypothèse automatique comme quoi tous les détenus à long terme sont dangereux n'est pas soutenue par les faits. Les détenus en réclusion à perpétuité, par exemple, ne présentent pas, en général, plus de problèmes disciplinaires que tout autre groupe de détenus. Au contraire, ils ont souvent une meilleure discipline que les détenus qui purgent des peines beaucoup plus courtes. Il n'existe aucune preuve comme quoi ces détenus sont plus disruptifs ou comme quoi ils représentent un risque pour la bonne gestion simplement à cause de la durée de leur peine. Très souvent, les condamnés à perpétuité sont plus âgés que la moyenne de la population carcérale condamnée. Il s'agit souvent de leur première effraction et la plupart d'entre eux n'ont jamais commis d'actes violents auparavant. En général, leur victime est une personne qu'ils connaissaient. Comme la date finale de libération des détenus de longue durée dépend souvent, au moins en partie, de leur comportement en prison, ils ont tout intérêt à ne pas causer de problèmes. Pour toutes ces raisons, ils peuvent souvent avoir une influence apaisante sur les autres groupes de détenus, comme ceux qui sont plus jeunes ou qui purgent des peines plus courtes.

*Détenus à haut risque*

Mais certains détenus de longue durée ou condamnés à perpétuité sont très dangereux. Certains d'entre eux ont commis des crimes atroces et représentent un véritable risque pour la sécurité du public en cas d'évasion. Les administrations pénitentiaires doivent garantir que ces détenus ne s'évadent pas et qu'ils ne représentent pas un danger pour la sécurité du personnel et des autres détenus. Le traitement décent et humanitaire de ces détenus, tout en assurant la sécurité des autres personnes, représente un grand défi en matière de gestion professionnelle des prisons. Cette question est mentionnée au chapitre 5.

*Détenus définis comme terroristes*

Une autre série de difficultés se présente lorsque les systèmes pénitentiaires doivent traiter des détenus définis comme des terroristes ou des ennemis de l'état. A la différence de la grande majorité des détenus, ces personnes refusent souvent d'accepter qu'elles doivent se trouver en prison et ne reconnaissent pas la légitimité de l'autorité de l'administration pénitentiaire. Leur gestion est rendue plus compliquée par le fait qu'elles sont souvent très en vue au plan politique et public et que leur traitement et leur comportement en prison sont des aspects qui intéressent beaucoup les médias et qui peuvent avoir des répercussions violentes dans la société civile. Les administrateurs pénitentiaires sont souvent assujettis aux exigences de la nécessité politique. Parallèlement, la réaction de l'administration face aux pressions créées par la nécessité de gérer ces détenus de manière décente et humanitaire est sans aucun doute un véritable test de son professionnalisme.

<sup>1</sup> D. van Zyl Smit, "Abolishing Life Imprisonment?" (2001) 3 *Punishment and Society* 299-306

## Le problème de l'institutionnalisation

Mais les aspects les plus importants du traitement des détenus à perpétuité et de longue durée se rapportent à la santé mentale des détenus, qui peut être affectée par la durée de la peine ou par l'incertitude quant à leur date de libération. Les administrateurs pénitentiaires doivent aider les détenus à planifier leur condamnation de manière à préserver leur confiance en eux et à éviter les dangers de l'institutionnalisation.

## Les instruments internationaux

Les conventions internationales et les instruments sur les droits de l'homme contiennent peu de dispositions qui concernent directement le traitement des détenus qui purgent une peine à perpétuité ou une peine de longue durée.

### Fournir des opportunités

Le principal document international qui régit le traitement des détenus de longue durée est la série de Recommandations des Nations Unies sur la réclusion à perpétuité.<sup>2</sup> Les Nations Unies recommandent que les états fournissent aux condamnés à perpétuité des «opportunités de communication et d'interaction sociale» ainsi que des «opportunités de travail rémunéré, d'instruction et d'activités religieuses, culturelles, sportives et autres activités de loisirs». Si ces opportunités sont offertes aux condamnés à perpétuité, elles doivent également être proposées à tous les autres détenus qui purgent des peines longues. De même, le rapport du Conseil de l'Europe sur le traitement des détenus en détention de longue durée affirme que ces détenus doivent avoir des «opportunités pour faire quelque chose d'utile» et «doivent être traités en tenant compte de la possibilité de leur libération et de leur réinsertion dans le monde extérieur».<sup>3</sup>

2 United Nations (1994), Life Imprisonment, Nations Unies, Vienne

3 Conseil de l'Europe (1977), Rapport général sur le traitement des détenus en détention de longue durée (1977), Conseil de l'Europe, Strasbourg

## En pratique

Toutes les dispositions en matière de bonne gestion pénitentiaire qui sont décrites dans ce manuel doivent s'appliquer de manière égale aux détenus qui purgent une peine à perpétuité ou d'autres peines longues. En outre, les considérations suivantes sont particulièrement pertinentes pour ce groupe de détenus.

### Planification initiale après la condamnation

Tous les détenus sont des personnes individuelles et les autorités pénitentiaires doivent les traiter comme telles. Une manière d'entamer ce processus pour les détenus de longue durée consiste à réaliser une évaluation initiale au début de la planification de la condamnation de chaque détenu. On a traité cette question au chapitre 5 de ce manuel. Dans un certain nombre de juridictions, les détenus qui purgent des peines très longues sont placés initialement dans une unité d'accueil. L'objectif de ces unités est de faciliter la transition de ces détenus à la vie ordinaire en prison, où ils seront transférés au bout de quelques mois.

### Évaluation des risques

Dans certaines juridictions, l'évaluation initiale débouche sur un processus de gestion de la condamnation, durant lequel le profil du détenu est créé en tenant compte d'un certain nombre de facteurs tels que son casier judiciaire, sa famille et son milieu, ses antécédents en matière d'emploi, ses problèmes tels que l'alcool et la drogue ainsi que les rapports de la police, des services sociaux et du service de mise en liberté surveillée. Sur la base de ce profil, on crée un plan de peine. Ce plan contient une évaluation du risque que représente chaque détenu pour lui-même, pour d'autres détenus, pour les membres du personnel et pour le public. Le critère principal de ce processus d'évaluation des risques est la protection du public. On doit prendre soin d'éviter que l'évaluation du risque ne soit ni supérieure ni inférieure à ce qu'indiquent les faits. Le plan de peine précise également les différents programmes et activités auxquels le détenu participera probablement durant sa peine.

*Travail,  
éducation et  
autres activités*

Il n'y a aucune raison pour que les dispositions en matière de travail, d'éducation et d'autres activités, décrites au chapitre 7 de ce manuel, ne s'appliquent pas également aux détenus qui purgent des peines de longue durée, y compris des peines de réclusion à perpétuité. D'ailleurs, étant donné la longue période qu'ils devront passer en prison, on peut affirmer que les détenus qui purgent des peines de longue durée doivent avoir la priorité sur les autres détenus pour ces activités, lorsque les ressources sont limitées. Les détenus qui purgent une peine longue ou à perpétuité auront probablement moins de chance de réintégrer leur famille et leur communauté ; ils devront donc recevoir plus de soutien durant le processus de reclassement.

*L'isolement  
n'est pas  
justifié*

Il n'existe aucune justification opérationnelle pour isoler cette catégorie de détenus, soit individuellement soit en groupe, simplement à cause de la durée de leur peine. Au contraire, garder les détenus occupés est une bonne pratique de gestion, car cela est dans l'intérêt des détenus comme dans celui du bon fonctionnement de la prison.

*Contacts  
avec la famille  
et le monde  
extérieur*

Pour qu'une personne condamnée à une peine carcérale longue puisse maintenir sa santé affective et physique durant son séjour en prison puis se réinsérer avec succès dans la communauté, elle doit pouvoir maintenir et développer des liens et contacts avec sa famille. Il existe bien entendu une autre justification importante de la nécessité d'autoriser ce contact. En effet, les autres membres de la famille - conjoint, enfants et autres personnes - sont habilités à avoir des contacts avec le membre de la famille qui est en prison. Pour ces raisons, les dispositions en matière de maintien du contact avec la famille, qui sont décrites au chapitre 8, sont applicables tout particulièrement aux détenus qui purgent une peine de longue durée.

*Progrès par  
le biais du  
système*

Les différentes formes de l'évaluation et de la planification initiales décrites ci-dessus comportent un autre élément important : elles peuvent servir à identifier le petit nombre de détenus de longue durée qui vont probablement représenter un risque grave pour la sécurité et sûreté. L'évaluation initiale permet à l'administration de faire la différence entre ces détenus et la majorité des détenus à long terme qui, même s'ils ont commis des crimes graves, ne représentent pas nécessairement un danger dans le cadre de la prison. Dans un certain nombre de pays, les détenus de ce dernier groupe sont rapidement envoyés dans des prisons de sécurité moyenne ou faible, bien qu'ils purgent des peines relativement longues.

*Un passage  
en revue  
régulier est  
crucial*

Il est important de reconnaître que la classification de sécurité et le plan de condamnation des détenus à long terme doivent être régulièrement revus, peut-être plus que pour les détenus à court terme. Le document des Nations Unies sur la réclusion à perpétuité recommande que «les programmes de formation et de traitement tiennent compte de l'évolution du comportement des détenus, de leurs relations interpersonnelles et de leur motivation concernant le travail et les objectifs en matière d'éducation».

*Transfert  
dans une  
prison moins  
sécurisée*

Plusieurs années avant la date de remise en liberté prévue, la plupart des détenus de longue durée pourront être transférés dans une prison de sécurité minimale ou dans un foyer. Ils pourront quitter la prison de temps à autre, parfois pour plusieurs jours, dans le cadre de la préparation à leur retour dans la communauté. Cette dernière partie de la condamnation est souvent surveillée par un conseil de mise en liberté conditionnelle ou une autre autorité de remise en liberté.

## Les détenus âgés

### *Nombre croissant de détenus âgés*

Une conséquence de l'allongement des peines dans certaines juridictions est que les administrateurs des prisons doivent répondre aux besoins d'un nombre grandissant de détenus âgés. Dans certaines juridictions, la tendance récente à imposer des peines à perpétuité ou des peines longues a entraîné une augmentation importante du nombre de détenus qui vieilliront en prison.

Cette situation pourra exiger que l'on fournisse un ensemble d'installations spécialisées pour traiter les problèmes qui découlent d'une perte de mobilité ou du début de la détérioration des facultés mentales.

### *Les problèmes des personnes âgées*

Les administrations pénitentiaires doivent accorder une attention particulière aux différents problèmes, sociaux et médicaux, de ce groupe de détenus. Le nombre croissant de détenus dans cette catégorie a entraîné le développement d'unités spécialisées pour les personnes âgées en Angleterre et dans certaines régions des États-Unis. Les besoins médicaux de ce groupe de détenus sont également abordés au chapitre 4 de ce manuel.

### *Perte du contact avec la famille*

Les personnes qui purgent des peines longues ou qui ont un casier judiciaire chargé ont de plus grandes chances de perdre le contact avec leur famille. Ceci présente des problèmes particuliers pour les détenus plus âgés à la fin de leur peine. Un grand nombre d'entre eux n'ont plus de famille et peuvent être considérés comme trop âgés pour travailler. Les administrations pénitentiaires doivent collaborer avec des agences extérieures pour aider ces détenus à se réinsérer dans la communauté.

#### **Note de l'auteur**

Depuis la publication de la version anglaise de ce manuel en 2002 le Comité de ministres du Conseil de l'Europe a émis sa Recommandation Rec(2003)23 concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée. Cette recommandation a été accompagnée par un rapport général consacré au même sujet et préparé par le Comité européen pour les problèmes criminels.



# Les détenus condamnés à mort

## Le contexte

*La peine de mort est moins utilisée*

Pratiquement deux tiers des pays du monde ont aujourd'hui aboli la peine de mort ; de nouveaux pays l'abolissent chaque année. Par exemple, les états membres du Conseil de l'Europe, qui couvrent une zone s'étendant de Lisbonne au bord de l'Atlantique à Vladivostok au bord du Pacifique ont aboli la peine de mort ou bien respectent un moratoire. Les conventions internationales et autres instruments des droits de l'homme recommandent vivement aux états parties d'abolir la peine de mort.

*Détenus qui attendent leur exécution*

Dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, les autorités pénitentiaires sont généralement chargées de détenir les prisonniers condamnés à mort. Dans certains cas, le processus d'appel est très long et les détenus peuvent attendre leur exécution pendant de nombreuses années. Cette situation peut également exister dans les pays qui appliquent un moratoire sur les exécutions mais où les peines de mort existantes n'ont pas été commuées.

*Soin des détenus et du personnel*

Les membres du personnel qui s'occupent des détenus condamnés à mort portent une lourde responsabilité. Les autorités pénitentiaires ont une obligation spéciale de traiter ces détenus avec décence et humanité et de fournir un soutien adéquat aux membres du personnel qui prennent en charge cette tâche difficile.

## Les instruments internationaux

Les instruments internationaux sont catégoriques dans leur demande d'abolition de la peine de mort.

Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

**Les États parties au présent Protocole, convaincus que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme.**

Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, Article 6 :

- (1) Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.
- (2) Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.
- (5) Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

(6) Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte.

Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, Article 9 :

Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles.

## En pratique

### *Décence et humanité*

L'une des principales difficultés pour les administrations pénitentiaires, en ce qui concerne les détenus condamnés à mort, est l'introduction d'une distinction claire entre le traitement des détenus individuels qui attendent leur exécution et la position légale et politique en matière d'application de la peine capitale dans le pays concerné. L'une des responsabilités les plus importantes du personnel pénitentiaire est de traiter tous les détenus, quel que soit leur chef d'accusation, leur crime ou leur condamnation, avec décence et humanité. Les détenus condamnés à mort ne doivent pas être soumis à des restrictions superflues en matière de déplacements dans la prison ou à un traitement plus sévère simplement parce qu'ils ont été condamnés à mort.

### *Séparation des détenus condamnés à mort*

Dans les pays qui conservent la peine de mort, tout appel contre une telle condamnation mettra souvent en jeu un processus long, qui peut durer plusieurs années dans certains cas. Dans de nombreux systèmes pénitentiaires, ces détenus sont séparés de tous les autres détenus dans une zone souvent appelée «Death Row». Dans certains pays, ceci met en jeu une séparation qui prend la forme d'un isolement. Dans d'autres pays, les détenus sont placés dans des cellules communes, avec d'autres détenus qui se trouvent dans la même position vis-à-vis de la loi.

### *La séparation automatique n'est pas justifiée*

En ce qui concerne la bonne gestion pénitentiaire, on ne peut pas justifier le maintien automatique de ces détenus dans des conditions isolées, qui ne leur donnent aucun accès à des activités de travail, d'instruction ou culturelles. Leur peine de mort ne doit pas s'accompagner de sanctions supplémentaires portant sur leurs conditions de détention et l'administration pénitentiaire doit tout mettre en œuvre pour réduire l'angoisse mentale souvent appelée «phénomène de death row», qui peut découler du processus d'appel. Bien qu'ils soient condamnés à mort, ces détenus doivent être évalués de la même manière que tout autre détenu et doivent être placés dans des conditions appropriées. Comme pour les autres formes d'évaluation, il est important d'examiner les circonstances et risques individuels de chaque détenu. Certains peuvent exiger des conditions spéciales, mais pas la majorité.

« Dans la prison de Richmond Hill, à la Grenade, les détenus condamnés à mort peuvent circuler librement dans l'unité qui abrite d'autres prisonniers détenus dans des conditions strictes de sécurité. »

### *Traitement égalitaire*

Les détenus condamnés à mort conservent tous les droits des détenus en général. Il est particulièrement important de faire en sorte qu'ils ne soient pas traités de manière inférieure dans le domaine de la nourriture, des soins médicaux, de l'hygiène, de l'exercice physique et de l'association avec d'autres détenus.

### *Accès total aux avocats*

Les autorités pénitentiaires doivent être particulièrement vigilantes pour que les détenus condamnés à mort aient un accès total aux avocats qui s'occupent d'un appel contre la condamnation. Ils ont droit aux protections normales en matière d'accès et de confidentialité de la communication, tout comme les autres détenus.

### *Visiteurs*

**L**e chapitre 8 de ce manuel fait référence au traitement des visiteurs et des détenus par le personnel. Les membres du personnel pénitentiaire doivent faire preuve d'une sensibilité particulière dans leurs contacts avec la famille et les amis qui viennent rendre visite aux détenus condamnés à mort.

### *Sélection spéciale du personnel*

**L**es membres du personnel qui s'occupent des détenus condamnés à mort quotidiennement doivent faire l'objet d'une sélection particulière vu le stress qu'entraîne cette responsabilité. Ils doivent toujours être expérimentés ; on doit leur fournir une formation spéciale, surtout en ce qui concerne les aspects affectifs de leur travail ; ils doivent bénéficier du soutien permanent de la direction.

### *Réaction à une exécution*

**S**i une exécution doit avoir lieu dans une prison, elle aura un effet important à différents niveaux. Cet effet se fera sentir dès que la date de l'exécution aura été fixée ; il augmentera probablement à mesure que cette date va s'approcher et se poursuivra pendant un certain temps après l'exécution. Les autorités pénitentiaires doivent avoir une stratégie pour traiter ces conséquences pour toutes les personnes concernées.



## Le contexte

*Traiter tous  
les détenus  
équitablement*

Les autorités pénitentiaires par tradition ont souvent considéré les détenus comme un groupe homogène dont tous les membres peuvent être traités de la même manière. C'est pour cela que les prisons ont en fait été organisées dans l'intérêt de la majorité, majorité qui correspond généralement aux détenus adultes de sexe masculin qui proviennent du groupe ethnique, culturel et religieux dominant dans le pays concerné. Le chapitre 12 de ce manuel a traité les besoins particuliers des détenus mineurs et jeunes ; le chapitre 13 a traité ceux des femmes en prison.

*Reconnaître  
les différences*

On doit également accorder une attention particulière aux autres groupes de détenus qui ne font pas partie de la catégorie majoritaire, à un ou plusieurs niveaux. Leur différence peut se situer au niveau de la race, de l'ethnie, du milieu social, de la culture, de la religion, de l'orientation sexuelle, de la langue ou de la nationalité. Les règles et règlements des prisons doivent tenir compte des exigences différentes des détenus à tous ces niveaux. Il ne doit exister aucune discrimination contre les détenus pour les raisons susmentionnées.

*Danger de  
discrimination*

Dans de nombreux pays, il existe des dangers particuliers en matière de discrimination contre les minorités raciales. Les risques de discrimination sont beaucoup plus importants dans les conditions fermées d'une prison. Les administrations pénitentiaires doivent faire en sorte d'empêcher le développement de sous-groupes qui exercent une discrimination contre les minorités, à la fois au sein du personnel et parmi la population carcérale. Il faut être particulièrement vigilant à ce niveau lorsqu'il existe des tensions accrues dans la communauté hors de la prison.

*Lutter contre la  
discrimination  
– un devoir*

Un grand nombre des préjugés qui existent dans la société contre les groupes minoritaires se reflètent dans l'univers de la prison. Ceci n'est pas surprenant car les prisons, dans une grande mesure, reflètent les valeurs de la société où elles se trouvent. Les autorités pénitentiaires doivent faire en sorte qu'aucun groupe minoritaire, parmi les détenus ou le personnel, ne fasse l'objet d'une discrimination. Ceci couvre la discrimination institutionnelle qui fait partie de la structure de l'organisation, ainsi que la discrimination pratiquée par des personnes individuelles.

## Les instruments internationaux

Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 2 :

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 18 :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 27 :

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Article 5 :

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

- (a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice ;
- (b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 5 (1) :

Les présents principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un État donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 38 :

- (1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissant d'un pays étranger.
- (2) En ce qui concerne les détenus ressortissant des États qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'État qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 41 :

- (3) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu.

## En pratique

### Surveiller la discrimination

Il existe différentes manières de déterminer l'existence de discrimination, par exemple en examinant l'attribution des travaux qui sont particulièrement recherchés par les détenus. Parmi ceux-ci, citons le travail en cuisine ou dans la bibliothèque de la prison, lorsqu'elle existe. Les membres de la direction de la prison doivent vérifier si certains groupes minoritaires sont sous-représentés ou même exclus de ces travaux recherchés. Les mêmes vérifications doivent être faites au niveau de l'accès à l'éducation. On doit également examiner quels sont les détenus qui obtiennent les meilleures cellules. La fréquence des sanctions disciplinaires prises contre les détenus, répartie selon les différents groupes, est également une mesure importante.

## Renforcer la non-discrimination

Une manière de renforcer le fait que la discrimination n'est pas acceptable consiste à afficher des déclarations concernant la politique de non-discrimination à des endroits bien en vue dans la prison.

## Personnel issu de groupes minoritaires

Une méthode importante pour réduire la discrimination peut passer par le recrutement des membres du personnel de la prison dans différents groupes minoritaires, avec la possibilité de progresser aux niveaux supérieurs de la hiérarchie. On parle de cet aspect au chapitre 2 de ce manuel. Durant leur formation et tout au long de leur carrière, tous les membres du personnel doivent recevoir une aide sur la manière de travailler de manière positive avec différents groupes de détenus.

## Prendre des mesures positives

L'égalité de traitement va plus loin que d'assurer l'absence de discrimination. Il faut également prendre des mesures positives pour garantir que les besoins spéciaux des groupes minoritaires soient respectés. Cela peut nécessiter la fourniture d'un régime alimentaire spécial à certains détenus, pour des raisons religieuses ou culturelles. Ces dispositions ne sont pas nécessairement plus coûteuses ; une meilleure organisation est souvent la seule exigence. Les groupes minoritaires ont souvent des besoins religieux différents. Ils doivent toujours pouvoir respecter les rites de leur religion en ce qui concerne les prières personnelles ou communes, l'hygiène et les vêtements.

## Détenus de nationalité étrangère

Depuis quelques années, une conséquence du développement des voyages est l'augmentation du nombre de détenus ressortissants étrangers. Ils ont souvent des besoins spécifiques qui doivent être respectés. Certains de ces besoins, en rapport avec le maintien du contact avec la famille et la communauté extérieure, sont décrits au chapitre 8 de ce manuel. La nécessité de s'assurer que les règles et règlements de la prison soient compris par tous les détenus a été traitée au chapitre 3. Les administrations pénitentiaires doivent informer les détenus ressortissants étrangers des traités concernant leur transfert à leur pays d'origine.

## Réinsertion sociale

Lorsqu'on gère des programmes de réinsertion sociale, il faut reconnaître la communauté spécifique que le détenu va réintégrer.

## Consultation officielle

Le chapitre 7 du manuel a mentionné la nécessité d'encourager des groupes de la société civile à rendre visite aux prisons régulièrement. Ces groupes doivent inclure des représentants des groupes minoritaires dans la communauté.

Dans un certain nombre d'administrations, il s'est avéré utile de consulter, de manière officielle, des représentants des groupes minoritaires pour évaluer l'impact potentiel des règles proposées ou de nommer des conseillers qui participeront à la mise en place de la politique appropriée.

### ◀◀ Canada – Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (1992)

- 82 (1) Le Service constitue un Comité consultatif autochtone national et peut constituer des comités consultatifs autochtones régionaux ou locaux chargés de le conseiller sur la prestation de services correctionnels aux délinquants autochtones.
- (2) À cette fin, les comités consultent régulièrement les collectivités autochtones et toute personne compétente sur les questions autochtones.



# L'utilisation de la prison et les alternatives à l'incarcération

## Le contexte

### *Expansion du recours à la prison*

Les systèmes pénitentiaires n'ont aucun contrôle sur le nombre de personnes envoyées en prison. Mais ils doivent en supporter les conséquences. Au cours des vingt dernières années, on a remarqué le développement très important du recours à l'emprisonnement dans le monde. Cette augmentation ne s'est pas produite dans un type de juridiction ou de système politique spécifique mais dans toutes les régions du monde. Aux États-Unis par exemple, le nombre de personnes en prison a augmenté pour passer d'un demi-million en 1980 à deux millions aujourd'hui. En Thaïlande, le nombre de détenus a augmenté pour passer de 73 000 en 1992 à 257 000 en 2002. En Europe occidentale, des augmentations importantes se sont produites dans des pays tels que les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Le recours à la prison varie énormément d'un pays à un autre. En Russie et aux États-Unis, par exemple, les taux d'incarcération sont de près de 700 personnes sur 100 000. D'autres pays ont des taux très inférieurs : 28 pour 100 000 en Inde, 29 en Indonésie 38 en Islande et 59 au Danemark, en Finlande et en Norvège.<sup>1</sup> Dans certains pays, l'emprisonnement est réservé aux personnes qui ont commis des effractions très graves. D'autres pays décident de recourir à l'emprisonnement pour de grands nombres de délinquants qui ont commis des effractions mineures, y compris les hommes et les femmes qui souffrent de maladies mentales, les toxicomanes et même les enfants ou adolescents.

### *Une épidémie de surpeuplement*

La plupart des administrations pénitentiaires ne possèdent pas les ressources supplémentaires, qu'elles soient humaines ou physiques, qui sont nécessaires pour prendre en charge ce nombre grandissant de détenus. Le résultat est une véritable épidémie de surpeuplement. Les États se trouvent dans l'incapacité d'honorer le devoir de diligence des personnes en détention et la capacité des administrateurs pénitentiaires à garantir les droits humains de base des détenus, à œuvrer pour atteindre leur objectif principal, le reclassement des détenus, et à les préparer à la réinsertion, en est affectée.

### *Les administrations pénitentiaires ont un intérêt*

Les administrations pénitentiaires souhaitent donc légitimement connaître le nombre de personnes envoyées en prison et la durée des peines. Elles doivent également savoir si les ressources nécessaires pour permettre aux prisons de prendre leurs responsabilités à l'égard des personnes qui leur sont confiées seront disponibles. Elles s'intéressent également à l'introduction de mesures qui vont réduire le nombre de détenus grâce à la libération anticipée et aux alternatives à la prison au moment de la condamnation.

### *Elles ont également un rôle*

La responsabilité principale des administrateurs pénitentiaires est de gérer leur système. Mais ils peuvent également jouer un rôle important pour faire en sorte que la prison n'est pas utilisée trop souvent et que d'autres mesures sont disponibles pour prendre en charge les prévenus et les personnes condamnées au moment de la condamnation. Par exemple, ils peuvent attirer l'attention du public et du parlement sur les conséquences du surpeuplement des prisons et du manque de ressources pour prendre en charge un nombre important de détenus. Dans certaines juridictions, un même département est responsable des prisons et de l'administration des sanctions non carcérales. C'est le cas en Nouvelle-Zélande, au Danemark, en Suède, en France et dans la plupart des états d'Australie. Dans ces situations, les administrateurs les plus hauts placés sont responsables de la mise en œuvre des sanctions carcérales et non-carcérales et peuvent utiliser leurs connaissances des conditions d'incarcération pour informer le travail et le développement du secteur non carcéral.

<sup>1</sup> World Prison Brief sur le site Internet ICPS : [www.prisonstudies.org](http://www.prisonstudies.org)

## Les dispositions après la condamnation

### *Libération anticipée des détenus*

Les alternatives à l'incarcération prennent différentes formes. On peut les utiliser au lieu d'un procès, au moment du procès et de la condamnation ou après la condamnation. Cette dernière forme est particulièrement importante pour les administrations pénitentiaires. Comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce clairement que l'objectif essentiel du traitement des détenus doit être leur reclassement social (Article 10[3]) il est logique que le processus carcéral soit conçu de manière à amener les détenus le plus tôt possible de leur condamnation au stade où ils vont pouvoir être remis en liberté dans la communauté. Les administrations pénitentiaires s'intéressent particulièrement aux dispositions prises après la condamnation car ce sont les mesures non carcérales dans lesquelles elles ont un rôle majeur à jouer.

### *Acceptation de la libération anticipée par l'opinion publique*

L'utilisation de sanctions non carcérales, basées dans la communauté, pour remplacer la dernière partie d'une peine de prison, exige non seulement la préparation de l'opinion publique mais aussi la participation active d'agences de la collectivité. Elle exige en outre la mise en place d'une liaison efficace entre ces agences et les autorités pénitentiaires.

### Les instruments internationaux

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), Règle 2 :

- 2 (1) Les dispositions pertinentes des présentes Règles s'appliquent à toutes personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires, d'un procès ou de l'exécution d'une sentence, à tous les stades de l'administration de la justice pénale.
- (3) Pour que soit assurée une grande souplesse permettant de prendre en considération la nature et la gravité du délit, la personnalité et les antécédents du délinquant et la protection de la société, et pour que soit évité un recours inutile à l'incarcération, le système de justice pénale devrait prévoir un vaste arsenal de mesures non privatives de liberté, depuis les mesures pouvant être prises avant le procès jusqu'aux dispositions relatives à l'application des peines. Le nombre et les espèces de mesures non privatives de liberté disponibles doivent être déterminés de telle manière qu'une fixation cohérente de la peine demeure possible.

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), Règle 9 :

- 9 (1) Les autorités compétentes ont à leur disposition une vaste gamme de mesures de substitution concernant l'application des peines en vue d'éviter l'incarcération et d'aider le délinquant à se réinsérer rapidement dans la société.
- (2) Les mesures concernant l'application des peines sont, entre autres, les suivantes : (a) Permission de sortir et placement en foyer de réinsertion ; (b) Libération pour travail ou éducation ; (c) Libération conditionnelle selon diverses formules ; (d) Remise de peine ; (e) Grâce.
- (3) Les décisions sur les mesures concernant l'application des peines sont subordonnées, sauf dans le cas d'une mesure de grâce, à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.
- (4) Toute forme de libération d'un établissement pénitentiaire débouchant sur des mesures non privatives de liberté est envisagée le plus tôt possible.

## Peines non carcérales

L'objectif de ce manuel est d'examiner les questions des droits de l'homme qui concernent spécifiquement la gestion des prisons. Les peines qui n'incluent pas un élément d'emprisonnement ne sont pas la responsabilité des administrations pénitentiaires. Les autorités pénitentiaires sont cependant intéressées par ces peines car leur utilisation peut avoir un effet direct sur le nombre de personnes incarcérées. Lorsque des délinquants ayant commis des effractions moins graves reçoivent une peine non carcérale, les ressources de l'administration pénitentiaire peuvent être libérées pour travailler plus efficacement avec les personnes pour lesquelles l'emprisonnement est la seule option.

1 La privation de liberté devrait être considérée comme une sanction ou mesure de dernier recours et ne devrait dès lors être prévue que lorsque la gravité de l'infraction rendrait toute autre sanction ou mesure manifestement inadéquate.

2 L'extension du parc pénitentiaire devrait être plutôt une mesure exceptionnelle, puisqu'elle n'est pas, en règle générale, propre à offrir une solution durable au problème du surpeuplement. Les pays dont la capacité carcérale pourrait être globalement suffisante mais est mal adaptée aux besoins locaux devraient s'efforcer d'aboutir à une répartition plus rationnelle de cette capacité.

Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe N° R (99) 22 sur le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale (adoptée par le Comité des Ministres le 30 septembre 1999)

## En pratique

### *Participation au débat*

L'administration pénitentiaire est bien placée pour apporter une contribution majeure à la mise en place d'alternatives à la prison dans les juridictions où il n'existe pas encore un système développé d'alternatives.

Dans tout débat portant sur la création de nouvelles législations sur les alternatives à la prison, les autorités pénitentiaires peuvent apporter :

- leur connaissance de l'efficacité du système existant de sanctions ;
- des informations sur la grande variété de personnes condamnées que le système pénitentiaire prend en charge ;
- une évaluation de la probabilité du respect par les personnes condamnées des exigences des sanctions non carcérales ;
- une expertise concernant la supervision des délinquants.

« Dans sa déclaration pour le nouveau millénaire, le Ministère des prisons et des services correctionnels de Namibie a affirmé ceci :

Les administrations pénales du monde entier recherchent des alternatives acceptables à l'incarcération. L'augmentation des sanctions non carcérales est recommandée comme l'un des moyens de résoudre le problème grandissant du surpeuplement des prisons. En plus de la résolution de la congestion dans les prisons, c'est également une manière d'éviter d'envoyer en prison les délinquants condamnés à des peines courtes. A l'heure actuelle, un grand nombre de délinquants condamnés pour des délits mineurs se trouvent dans des prisons et sont à l'origine de leur surpeuplement. Il est très coûteux de garder ces personnes en prison alors qu'elles pourraient être employées de manière utile pour réaliser des services dans la collectivité. Ces services, s'ils sont correctement administrés, pourraient avoir les effets positifs suivants dans les prisons :

- réduction du surpeuplement, réduction du budget des prisons, promotion et consolidation du reclassement et de la réinsertion des délinquants dans la société.

Ces programmes doivent cependant faire l'objet d'une étroite supervision de la part de membres du personnel non pénitentiaire, ce qui introduit des coûts supplémentaires au niveau du personnel et de l'administration.<sup>2</sup>

Au Kazakhstan, l'administration pénitentiaire a soutenu la mise en place et a joué un grand rôle dans les activités d'un Groupe de travail du Sénat qui a étudié le système des condamnations au Kazakhstan, rendu visite à des pays étrangers pour examiner en pratique les alternatives à la prison puis préparé des propositions de réforme.

### *Un dernier recours*

Les administrations pénitentiaires doivent faire comprendre aux législateurs, au parquet et au grand public que la prison doit servir uniquement en dernier recours, dans les cas où il n'existe pas d'autre solution raisonnable. Dans toutes les autres circonstances, on doit pouvoir faire appel à des alternatives à la détention.

2 Office of the President of the Republic of Namibia, A Decade of Peace, Democracy and Prosperity 1990-2000

# Annexe

## *Liste des instruments pertinents concernant les droits de l'homme*

### **Charte internationale des droits de l'homme**

- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques

### **Interdiction de la torture**

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

### **Prévention de la discrimination**

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction
- Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

### **Droits des femmes**

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

### **Droits de l'enfant**

- Convention relative aux droits de l'enfant

### **Administration de la justice**

- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus
- Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

- Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois
- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois
- Principes de base relatifs au rôle du barreau
- Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)
- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)
- Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs («Règles de Beijing»)
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature
- Traité type sur le transfert des procédures pénales
- Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions

### **Instrumentes régionaux des droits de l'homme**

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme
- Convention américaine des droits de l'homme
- Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture
- Convention européenne des droits de l'homme
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
- Règles pénitentiaires européennes

**Les règles citées dans ce manuel sont tirées de la version des règles adoptée en 1987 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans sa Recommandation No. R (87) 3.**

**Depuis janvier 2006 il existe une nouvelle version des règles, adoptée par le Comité des Ministres dans sa Recommandation Rec(2006)2.**

# Index

- Abandon des droits, 32
- Abus,
  - détenus mineurs et jeunes, 128
  - femmes en prison, 132
  - sexuels, 36
- Accès illimité aux prisons, 114
- Activité criminelle, 109
- Activités constructives, 83-94
  - obligation de fournir, 83
- Activités éducatives et culturelles, 90-2
  - détenus de longue durée, 140
  - développement personnel, 91
  - importance, 91
  - programme équilibré, 91-2
  - ressources communautaires, 92
  - utiliser les talents des détenus, 92
- Administrations pénitentiaires, 151
- Agences sociales, liens avec, 19
- Alimentation et boissons, 46-7
- Appels téléphoniques, 96, 97, 100
  - détenus ressortissants étrangers, 103
  - surveillance et enregistrement, 100-1
- Armes à feu
  - directives sur l'utilisation, 71
  - formation sur l'utilisation, 27
- Armes, 36, 71
  - voir également* armes à feu
- Aspects humanitaires, 31-48
- Audiences disciplinaires
  - autorité compétente, 77
  - droit d'appel, 77
  - préparation de la défense, 77
- Avertissements informels, 77
- Avocats, contact avec, 58, 101, 144
  
- Cachots obscurs, 80-1
- Cellules
  - cachots obscurs, 80-1
  - individuelles ou communes, 45
  - temps passé dans, 45
  - voir également* mise à l'isolement
- Censure de la correspondance, 100
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 10, 33
  - sanction, 78
- Charte internationale des droits de l'homme, 155
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, 9, 16
  - formation du personnel, 24
  - recrutement du personnel, 21
  - torture, 35
- Code européen d'éthique de la police, 18
- Comité européen pour la prévention de la torture, 41
- Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 10
- Commission africaine des droits des hommes et des peuples, 10
- Communication, 15-16
- Conditions d'emploi, 28-9
  - égalité de traitement, 29
  - niveaux de salaire, 28
  - représentation du personnel, 29
  - transferts, 29
- Conditions de travail, 87
- Conditions de vie, 42-7
- Conditions environnementales, 53-5
  - impact, 54
- Confidentialité, 56
- Conseil international des infirmières, 58
- Conseils juridiques
  - détenus condamnés à mort, 144
  - prévenus, 119, 120-1
- Consultation médicale, accès, 55
- Consultation officielle, 149
- Contact avec la famille, 68, 95
  - détenus âgés, 141
  - détenus de longue durée, 140
  - détenus mineurs et jeunes, 129
  - voir également* enfants des mères en prison
- Contacts avec l'extérieur, 66-8, 95-103
  - avocats, 68
  - détenus de longue durée, 140
  - détenus ressortissants étrangers, 97, 102-3
  - famille, 68, 95, 129
  - jeunes détenus, 128, 129
  - sécurité, 66-8
  - voir également* visites familiales
- Contrôle démocratique des prisons, 19
- Convention américaine des droits de l'homme, 10, 33,
  - sanction, 78
- Convention de Vienne sur les relations consulaires
  - contacts avec l'extérieur, 102
  - procédures d'admission, 38
- Convention européenne des droits de l'homme, 31
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 10, 35
  - contact avec le monde extérieur, 67
- Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, 70
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 148
- Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 10
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 21
- Convention sur les droits de l'enfant, 126
- Cour européenne des droits de l'homme, 31, 32
- Courrier électronique, 101
- Courrier, 96, 97, 100
  - censure, 100
  - détenus ressortissants étrangers, 103
- Déclaration de mission, 16-17
- Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, contact avec le monde extérieur, 67
  - procédures d'admission, 38
- Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 25
- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 132-3
- Déclaration universelle des droits de l'homme, 32
  - contact avec la famille, 95
  - éducation, 90
  - femmes en prison, 132
  - prévenus, 118
  - religion, 48
  - torture, 35
  - traitement juste des détenus, 147
- Dégradation de l'ordre, 69-71
  - prévention de, 70
- Demandeurs d'asile, 123
- Désordres, prévention, 23
- Détention arbitraire, 119
- Détenus de courte durée, 85
  - préparation à la libération, 93
- Détenus de longue durée, 137-41
  - augmentation du nombre, 137
  - contacts avec l'extérieur et la famille, 140
  - dangerosité, 138
  - définition, 137
  - évaluation des risques, 139,
  - fourniture d'opportunités, 139
  - planification initiale après la peine, 139
  - préparation à la libération, 93
  - progrès, 140
  - revue, 140
  - transfert au régime de faible sécurité, 140
  - travail et éducation, 140
- Détenus à haut risque, 138
- Détenus administratifs, 123
- Détenus âgés, 50, 141
  - contact avec la famille, 141
- Détenus condamnés à mort, 143-5
  - accès aux avocats, 144
  - décence et humanité, 144
  - égalité de traitement, 144
  - ségrégation, 144
  - sélection du personnel, 145
  - soin, 143
  - visiteurs, 145
- Détenus condamnés à perpétuité, 137
- Détenus difficiles/disruptifs, 36, 72-3
- Détenus en phase terminale, 56
- Détenus en tant qu'êtres humains, 31
- Détenus handicapés, 42
- Détenus illettrés, 42
- Détenus indicateurs, 65
- Détenus mineurs et jeunes, 125-9
- Détenus ressortissants étrangers, 39, 40

- appels téléphoniques, 103
- contacts dans la communauté, 103
- contacts extérieurs, 97, 102-3
- correspondance, 103
- discrimination, 149
- Détenus terroristes, 138
- Détérioration physique des détenus, 83
- Développement individuel des détenus, 85
- Développement personnel, 91
- Devoir de diligence, 43
- Dialogue, 71
- Dignité humaine, 15, 31-3
  - procédures d'admission, 37
- Discipline, *voir* Procédures disciplinaires
- Discrimination
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 148
- détenus ressortissants étrangers, 149
  - devoir de lutter contre, 147
  - femmes en prison, 133-4
  - recrutement du personnel, 20
  - risque 147
  - surveillance, 148-9
- Dispositions après la condamnation, 152
- Diversité, reconnaissance, 147-9
- Dossier médical, 56
- Droit au respect de l'intimité, de la famille, du foyer et de la correspondance, et la Protection de l'honneur et de la réputation, 41-2
- Droits de l'homme, 11, 31
  - protection, 33-4
- Droits des enfants, 155
- Droits des femmes, 155
- Egalité des opportunités, 20, 29
- Enfants des femmes en prison
  - âge de séparation, 135
  - liens avec la mère, 96, 134
  - placement, 135
  - qui grandissent en prison, 135
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 9, 33
  - contacts avec l'extérieur, 67, 97
  - femmes en prison, 133
  - prévenus, 120, 122
  - procédures d'admission, 39
  - procédures disciplinaires, 76
  - requêtes et plaintes, 106
  - soins médicaux, 50
  - torture, 35
  - traitement équitable des détenus, 148
- Ensemble de règles minima, 9, 16, 18, 34
  - conditions saines, 43-4, 53-4
  - contacts avec l'extérieur, 97, 101, 102
  - dégradation de l'ordre, 69-70
  - détenus emprisonnés sans condamnation, 123
  - détenus en tant que personnes, 85
  - éducation, 90-91
  - femmes en prison, 133
  - formation du personnel, 23-4
  - maintien de l'ordre, 68
  - mise à l'isolement, 80
  - personnel médical, 57
  - préparation à la libération, 92-3
  - prévenus, 118, 120, 122
  - procédures d'admission, 38, 39
  - procédures disciplinaires, 76
  - recrutement du personnel, 20, 21
  - réinsertion sociale, 61, 83-4
  - religion, 48
  - requêtes et plaintes, 106
  - sanction, 78
  - soins médicaux, 50-1
  - traitement individuel, 55
  - traitement juste des détenus, 148
  - travail et formation
    - professionnelle, 86-7
- Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, 9, 126-7
- formation du personnel, 26
- Ensemble de règles minima des Nations Unies, *voir* Ensemble de règles minima
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, *voir* Ensemble de règles minima,
- Environnement carcéral, *voir* conditions environnementales,
- Espace de vie
  - normes minimales, 44
  - temps passé dans, 45
- Exécution
  - réaction, 145
  - voir également* peine de mort
- Exercice physique, plein air, 47
- Expansion de l'utilisation des prisons, 151
- Famille,
  - requêtes/plaintes, 105
  - voir également* contact avec la famille ; visites familiales
- Femmes en prison, 131-6
  - accès égal aux activités, 134
  - accouchement, 134-5
  - cellules, 134
  - contact avec les enfants, 96, 134
  - discrimination, 133-4
  - femmes enceintes, 132, 134-5
  - fouille, 146
  - lois antistupéfiants, 131
  - mères avec enfants en bas âge, 135
  - personnes à charge, 135
  - préparation à la libération, 136
  - prévention des abus, 132
  - protection spéciale, 41
  - responsabilités familiales, 131
  - sécurité, 134
  - soins médicaux, 135-6
  - travail et formation
    - professionnelle, 88
- Femmes enceintes, 132, 134-5
- Force
  - dernier recours, 60
  - formation sur l'utilisation, 27
  - réglementation de l'utilisation, 36
  - utilisation minimale, 37, 71
- Formation du personnel, 22-8
  - femmes en prison, 133
  - formation continue, 23, 27
  - formation technique, 22
  - initiale, 26
  - maladies transmissibles, 55
  - personnels senior, 26
  - personnels spécialisés, 27
  - prévention des désordres, 22-3
  - procédures d'admission, 42
  - soins médicaux, 58
  - utilisation de la force, 27
  - utilisation des armes à feu, 28
- Formation technique du personnel, 22
- Fouille
  - des détenus, 64
  - des femmes, 146
  - des visiteurs, 64
  - du personnel, 65
  - procédures, 64
- Fouilles corporelles, 58
- Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, 144
- Grèce, prison de Koridallos, 32
- Grèves de la faim, 58
- Hépatite, 49
- Immigrants illégaux, 123
- Individualité des détenus, 84-5
- Infirmiers et infirmières
  - soutien, 58
  - visite médicale par, 41
- Information des détenus, 42
- Inscription des détenus, 40
- Inspections
  - administratives, 112
  - indépendantes, 112, 115
  - régionales, 112
  - voir également* Procédures d'inspection
- Installations d'hygiène, 46
- Installations sanitaires, 46
- Institutionnalisation, 139
- Instruments de contrainte, 65
- autorisation de l'utilisation, 66
- comme dernier recours, 66
- comme sanction, 79
- Instruments des droits de l'homme, 155-6
- Internet, 101
- Isolation de groupe, 73
- Isolation virtuelle des détenus, 72, 73
- Jeunes détenus, 128
  - besoins sociaux et éducatifs, 128
  - compétences du personnel, 128
  - contacts à l'extérieur, 128
  - libération et réinsertion, 129
  - vulnérabilité aux abus, 128
- Justice, 59, 76-7
  - administration, 155-6
- Leadership, 13
- Lecture, 97, 101-2
- Libération à court terme, 94
- Libération anticipée, 152
  - acceptation par l'opinion publique, 152
  - voir également* préparation à la libération
- Libération et réinsertion
  - femmes en prison, 136
  - jeunes détenus, 129
  - préparation, 92-4
- Literie, 46

- Maladies communicables  
voir maladies transmissibles
- Maladies transmissibles, 49, 54,  
éducation du personnel, 55
- Matraques, utilisation de, 36
- Mauvais traitements,  
interdiction, 34-7  
plaintes contre l'utilisation, 37
- Médecins,  
rôle dans la sanction, 79,  
*voir également* personnel  
médical
- Mesures non carcérales, 152-4
- Mineurs,  
absence d'extraits de naissance,  
126  
besoins sociaux et éducatifs,  
126, 128  
contact avec les parents, 96  
légalité de la détention, 125  
position dans le droit  
international, 125  
prison comme dernier recours,  
125  
*voir également* jeunes détenus
- Mise à l'isolement, 62, 80  
dangers, 81  
et la sécurité maximale, 81
- Nature civile du service  
pénitentiaire, 18
- Négociation, 71
- Niveaux de salaire, 28
- Non-discrimination, renforcement,  
149
- Normes internationales, 9  
Normes régionales, 10,  
détenus difficiles/disruptifs, 72-3
- Observance religieuse, 48
- Observateurs internationaux, 10
- Ordre, maintien, 68-9
- Organisations de la société civile,  
84
- Pacte international relatif aux droits  
civils et politiques, 9, 16, 32, 33  
contact avec la famille, 95  
détenus condamnés à mort,  
143-4
- Deuxième protocole, 143  
femmes en prison, 132  
prévenus, 118, 121  
réinsertion sociale, 83  
religion, 48  
requêtes et plaintes, 106  
traitement équitable des  
détenus, 148  
travail et formation  
professionnelle, 86
- Pacte international relatif aux  
droits économiques, sociaux et  
culturels, 9
- Peine de mort,  
effet de l'abolition, 137  
interdiction aux médecins de  
participer, 58  
réduction de l'utilisation, 143
- Peines indéterminées, 137-8
- Personnel de gestion des prisons,  
26
- Personnel de mauvaise qualité,  
dangers, 15
- Personnel féminin des prisons, 22
- Personnel médical, 56-8
- participation à la peine de mort, 58  
soutien, 58
- Personnel pénitentiaire spécialisé  
formation, 26-7  
recrutement, 22
- Personnel,  
danger d'insularité, 14  
encadrement, 13  
féminin, 22  
fouille, 65  
groupes minoritaires, 149  
intégrité personnelle, 14  
prisons pour femmes, 136  
qualités personnelles, 15  
rôle, 14  
sélection, 13-14  
senior, 26  
spécialisé, 22, 26-7  
statut, 14
- Plaintes  
de groupe, 109  
*voir également* requêtes et  
plaintes
- Police, indépendance des prisons,  
18, 19
- Politique de recrutement active, 21
- Préparation à la libération, 92-4  
détenus de courte durée, 93  
détenus de longue durée, 93  
libération à court terme, 94  
programmes spéciaux, 94
- Présomption d'innocence, 117
- Presse en langue étrangère, 103
- Prévenus, 117-23  
caractère privé de la  
correspondance légale, 121  
caractère privé des réunions avec  
les représentants de justice,  
121  
conseils juridiques, 119, 120-1  
détention arbitraire, 119  
dispositions pour les visites, 98-9  
gestion, 121-3  
inscription, 40  
niveaux de sécurité, 123  
nombre, 117  
présomption d'innocence, 117  
sécurité, 63  
séparation des détenus  
condamnés, 122  
statut différent, 122  
surveillance du temps passé en  
détention, 119  
travail et formation  
professionnelle, 89
- Principes de base relatifs au rôle du  
barreau, 120-1
- Principes de base sur le recours à  
la force et l'utilisation des armes  
à feu, 9  
dégradation de l'ordre, 70  
formation du personnel, 24-5
- Principes d'éthique médicale  
applicables au rôle du  
personnel de santé, en  
particulier des médecins, dans  
la protection des prisonniers et  
des détenus contre la torture  
et autres peines ou traitements  
cruels, inhumains ou dégradants,  
9  
formation du personnel, 25  
soins médicaux, 51
- Principes fondamentaux relatifs au  
traitement des détenus, 9, 33
- éducation, 90  
isolement, 80  
préparation à la libération, 92  
réinsertion sociale, 61  
santé, 50  
travail et formation pratique, 86
- Principes relatifs à la prévention  
efficace des exécutions  
extrajudiciaires, arbitraires et  
sommaires et aux moyens  
d'enquêter efficacement sur ces  
exécutions, 38
- Prisons pour femmes, 136
- Privation de liberté, 42
- Privation sensorielle, 80-1
- Problèmes de santé des détenus,  
49
- Problèmes mentaux, 55
- Procédures d'admission, 37-42  
dignité humaine, 37  
formation du personnel, 42  
grands nombres de détenus, 42
- Procédures d'inspection, 111-16  
accès illimité, 114  
externes, 111  
identification des bonnes  
pratiques, 114  
incidents graves, 114  
inspections administratives, 112,  
114  
inspections indépendantes, 112,  
115  
inspections régionales, 112  
rapports et réaction après  
inspections, 115-16  
respect des procédures du  
gouvernement, 114  
surveillance indépendante par  
des membres du public, 111,  
113-14
- Procédures disciplinaires, 75-81  
administratives, 75  
équité, 76-7  
normes externes, 75  
respect, 77
- Proximité du foyer, 95-6
- Public, droit de regard, 111
- Public, éducation, 14, 21-2
- Public, sensibilisation 18
- Questions éthiques  
gestion des prisons, 13  
professionnels de la santé, 57
- Radio, 97, 101—2
- Rapporteur spécial sur la torture  
(ONU), 112
- Réclamations, *voir* requêtes et  
plaintes
- Recrutement du personnel, 20-2  
absence de discrimination, 20  
éducation du public, 21-2  
personnel de sexe féminin, 22  
personnel spécialisé, 22  
politique active de recrutement,  
21  
sélection des candidats, 20,  
*voir également* conditions  
d'emploi
- Règles de Beijing, *voir* Ensemble  
de règles minima concernant  
l'administration de la justice pour  
mineurs
- Règles de Toyko, *voir* Règles  
minima des Nations Unies pour

- l'élaboration de mesures non privatives de liberté
- Règles des Nations Unies pour la protection des adolescents privés de liberté, 25-6, 127
- Règles et règlement, 60
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), 152
- Règles pénitentiaires européennes, 10
  - isolement, 80
  - préparation à la libération, 93
  - procédures disciplinaires, 76
  - réinsertion sociale, 61
  - sanction, 78
- Règles pour la protection des adolescents privés de liberté, 25-6, 127
- Réhabilitation des détenus, 84
- Réinsertion sociale, 61—6, 83—94, 149
- Relations personnel/détenus, 13
- Religion, 47—8
- Représailles, prévention, 105, 107
- Représentation du personnel, 29
- Requêtes et plaintes, 105-109
  - allégations d'activité criminelle, 109
  - allégations de torture, 109
  - concernant le processus juridique, 109
  - contre les décisions disciplinaires, 109
  - informations sur les méthodes, 107
  - organes externes indépendants, 108
  - par la famille ou les représentants, 105
  - plaintes de groupe, 109
  - prévention des représailles, 105, 107
  - procédures informelles de résolution, 107-8
  - procédures officielles de résolution, 108
  - procédures, 105, 107
  - rapidité de résolution, 108
  - résolution, 107
  - suppression des aspects dissuasifs, 107
- Ressources, manque, 43
- Restrictions, minimisation, 69
- Risques de santé liés à l'incarcération, 43-4
- Risques, évaluation, 63, détenus de longue durée, 139
- Russie, Centre de détention de Magadan, 31
- Sanctions, 75-81
  - administratives, 79
  - individuelles, 79
  - instruments de contrainte, 79
  - justes et proportionnelles, 77-80
  - officieuses, 80
  - restrictions, 79
  - rôle du médecin, 79
  - voir également* mise à l'isolement
- Sécurité maximale, 63, 72
  - mise à l'isolement, 81
- Sécurité, 59
  - analyse régulière, 63
  - classification, 62
- contacts à l'extérieur, 66-8
- des femmes en prison, 134
- dynamique, 65
- et réinsertion sociale, 61-6
- évaluation, 60
- excessive, 60
- hors de la prison, 66
- niveaux, 62, 63
- physique, 63
- prévenus, 63, 123
- procédurale, 64
- Séjours dans la famille, 96
- Serment d'Athènes, 57
- Séropositivité/sida, 49
- Service de santé public, liens avec, 52
- Service pénitentiaire d'Ouganda, document de politique, 17
- Service public, élément du travail dans les prisons, 13
- Soins à l'hôpital, 53
- Soins médicaux, 49-58
  - droit, 50-3
  - femmes en prison, 135-6
  - gratuits, 52
  - installations spécialisées, 52-3
  - visite médicale initiale, 52
- Structure hiérarchique, 19
- Surpeuplement, 44, 151
  - problèmes de santé, 49
- Surveillance indépendante, 37
  - par contact extérieur, 68
  - voir également* procédures d'inspection
- Surveillance
  - appels téléphoniques, 100-1
  - discrimination, 148-9
  - prévenus, 119
  - quotidienne, 81
  - visiteurs indépendants non professionnels, 111, 113-4
- Télévision, 97, 101-2
- Titres de détention valides, 40
- Torture
  - allégations, 109
  - documentation, 58
  - interdiction, 34-7, 155
  - plaintes contre l'utilisation, 37
- Traitement équitable des détenus, 147
- Traitement individuel des détenus, 55-60
- Traitement médical, 56
  - détenus en tant que patients, 57-8
  - équivalence des soins, 57
  - pré et post-peine, 56
- Transfert de personnel, 29
- Transfert de responsabilité, conséquences, 19
- Travail et formation professionnelle, 85-9
  - conditions de travail sans danger, 89
  - détenus de longue durée, 140
  - développement d'une routine, 88
  - développement des aptitudes, 88
  - paiement du travail, 89
  - prévenus, 89,
  - trouver du travail, 88-9
  - valeur du travail, 87
- Tuberculose, 49
- Uniformes de prison, 45-6
- Unités de ségrégation, 36
- Valeurs, 15-16
- Vêtements des détenus, 45
- Victimes d'un crime, respect, 94
- Vidéoconférences, 99
- Vie privée, 56
- Visite médicale, 40-1
  - par infirmier(e) qualifié(e), 41
- Visites, 97
  - bénévoles, 99
  - conjugales, 98
  - famille, 96, 98
  - fermées/sans contact, 99
  - publiques, 98
- Visiteurs
  - détenus condamnés à mort, 145
  - fouille, 64, 99
  - traitement, 96